

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Fascicule 2

Le cadre juridique du territoire



mars 2018

L'objectif de ce fascicule 2 est de présenter le cadre juridique qui concerne spécifiquement le territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais qui par délibération du 05/09/2017 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la totalité de son territoire.

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a été créée le 1^{er} janvier 2017 suite à la loi du 7 août 2015 [portant nouvelle organisation territoriale de la République](#), dite loi NOTRe et à la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) adopté le 1^{er} janvier 2017. Elle regroupe les ex-communautés de communes du Bellegardois, de Lorris et de Châtillon-Coligny.

Ce territoire d'une population de 28 030 habitants au 1^{er} janvier 2015 (INSEE 2017) comprend 38 communes :

Aillant sur Milleron
Auvilliers en Gâtinais
Beauchamps sur Huillard
Bellegarde
Chailly en Gâtinais
Chapelon
Châtenoy
Chatillon Coligny
Cortrat
Coudroy
Dammarie sur Loing
Fréville du Gâtinais
La Chapelle sur Aveyron
La Cour Marigny
Ladon
Le Charme
Lorris
Mézières en Gâtinais
Montbouy
Montcresson
Montereau
Moulon
Nespoy
Nogent sur Vernisson
Noyers
Oussoy en Gâtinais
Ouzouer des Champs
Ouzouer sous Bellegarde
Presnoy
Pressigny les Pins
Quiers sur Bezonde
Saint Hilaire sur Puiseaux
Saint Maurice sur Aveyron
Sainte Geneviève des Bois
Thimory
Varenes Changy
Vieilles Maisons sur Joudry
Villemoutiers

Communauté de Communes CANAUX ET FORETS EN GATINAIS



Table des matières

1. Les documents à respecter ou prendre en compte.....	6
1.1 Le PLUi-H devra être compatible avec :.....	6
1.1.1. - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois en Gâtinais.....	6
1.1.2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.....	9
1.1.3 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.....	10
1.1.4 - Les Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Seine-Normandie et Loire-Bretagne.....	10
1.1.5 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	12
1.2 Le PLUi devra prendre en compte :.....	13
1.2.1 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	13
1.2.2 - Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) et le Plan Climat Énergie Régional (PCER).....	15
1.2.3 - Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).....	16
1.2.4 - Les Objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	17
1.2.5 - Schéma Régional des Carrières (SRC).....	17
1.2.6 - Le Schéma Départemental des carrières (SDC).....	17
1.2.7 - Les risques.....	18
1.2.8 - Les Projets de l'État et des autres personnes publiques qui concernent le territoire. .	18
1.3 Le PLUi pourra utilement s'appuyer sur :.....	19
1.3.1 - Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) : en vigueur depuis le 28/06/2012.....	19
1.3.2 - Le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD).....	25
1.3.3 - Gestion des déchets.....	25
1.3.4 - Le Schéma Régional de Développement Économique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la région Centre Val de Loire.....	27
1.3.5 - Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) = Plan Solidarité Logement 45.....	29
1.3.6 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	29
1.3.7 - Inventaire des sites et sols pollués.....	41
1.3.8 - La gestion de crises.....	42
1.3.9 – Autoroutes et Routes à Grande Circulation.....	43
1.3.10 - Le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).....	45
1.3.11 - L'Atlas départemental des paysages.....	47
1.3.12 - Les Zonages sur la biodiversité : Natura 2000 et ZNIEFF.....	48
1.3.13 - Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).....	52
1.3.14 - Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	52
1.3.15 - Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).....	52
2. Démographie / Habitat - production de logements dans un principe de mixité - PLH.....	56

2.1 Démographie :.....	56
2.2 Habitat - production de logements dans un principe de mixité :.....	58
2.3 Le Programme local de l'habitat (PLH).....	62
3. Les orientations supra-communales qui s'imposent au PLUi-H (circulaire de contrôle de légalité et L.153-23 et suivants du code de l'urbanisme).....	65
3.1. Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels.....	65
3.1.1 - Éviter d'implanter de l'habitat et des activités du tertiaire à proximité d'activités dangereuses ou génératrices de nuisances :.....	65
Prendre en compte la sensibilité du milieu.....	66
3.1.2 - Qualité de l'air.....	66
3.1.3 – Ondes électromagnétiques.....	66
3.2. Sécurité Publique.....	67
3.2.1 - Diminuer la vulnérabilité du territoire au risque inondation.....	67
3.2.2.- Lignes HTB et postes de transformation.....	68
3.2.3 - Risque Incendie.....	68
3.2.4 - Sécurité routière.....	69
3.3. Protéger les continuités écologiques.....	69
3.4. Préserver les zones humides.....	70
3.5. Gérer de façon économe l'espace.....	71
3.6. Enjeux paysagers et patrimoniaux.....	79
3.6.1 - Les réponses à l'ensemble des enjeux paysagers et de formes urbaines peuvent être déclinées dans le PLUi-H sous la forme suivante.....	79
3.6.2 - Architecture et Patrimoine.....	82
3.6.3. - Sites classés et inscrits actuels (loi du 2 mai 1930).....	83
3.6.4. - Ville durable.....	83
3.7. Équipement commercial.....	84
3.8 Préserver la ressource en eau.....	84
3.9. Préconisations sur les déplacements.....	85
3.10. Publicité.....	89
4. Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	91
5. Comment savoir si mon PLUi-H respecte les principes du développement durable ?.....	100
6. Numérisation du PLUi-H.....	104
7. Annexes.....	107

1. Les documents à respecter ou prendre en compte

En vertu des articles L.131-4 et suivants du Code de l'urbanisme, le PLUi devra :

- être compatible avec les documents et projets, dont la liste est dressée en 1.1. Cela signifie que les orientations du PLUi ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales ;
- prendre en compte les documents, dont la liste est dressée en 1.2. Cela signifie que les orientations du PLUi ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales, « *sauf sous le contrôle du juge, pour des motifs déterminés et lorsque ces motifs le justifient* »¹. Ces possibilités de déroger ne valent pas lorsque l'obligation de prise en compte a été demandée par le législateur.

De même, il pourra s'appuyer sur les documents, études techniques et données sur le territoire figurant en 1.3. Ces informations doivent généralement être citées dans le rapport de présentation.

1.1 Le PLUi-H devra être compatible avec :

1.1.1. - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois en Gâtinais

Le SCoT est à la fois une démarche politique et un outil de planification stratégique régi par le code de l'urbanisme qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Son élaboration est un processus qui s'inscrit dans la durée et qui mobilise les forces vives d'un territoire.

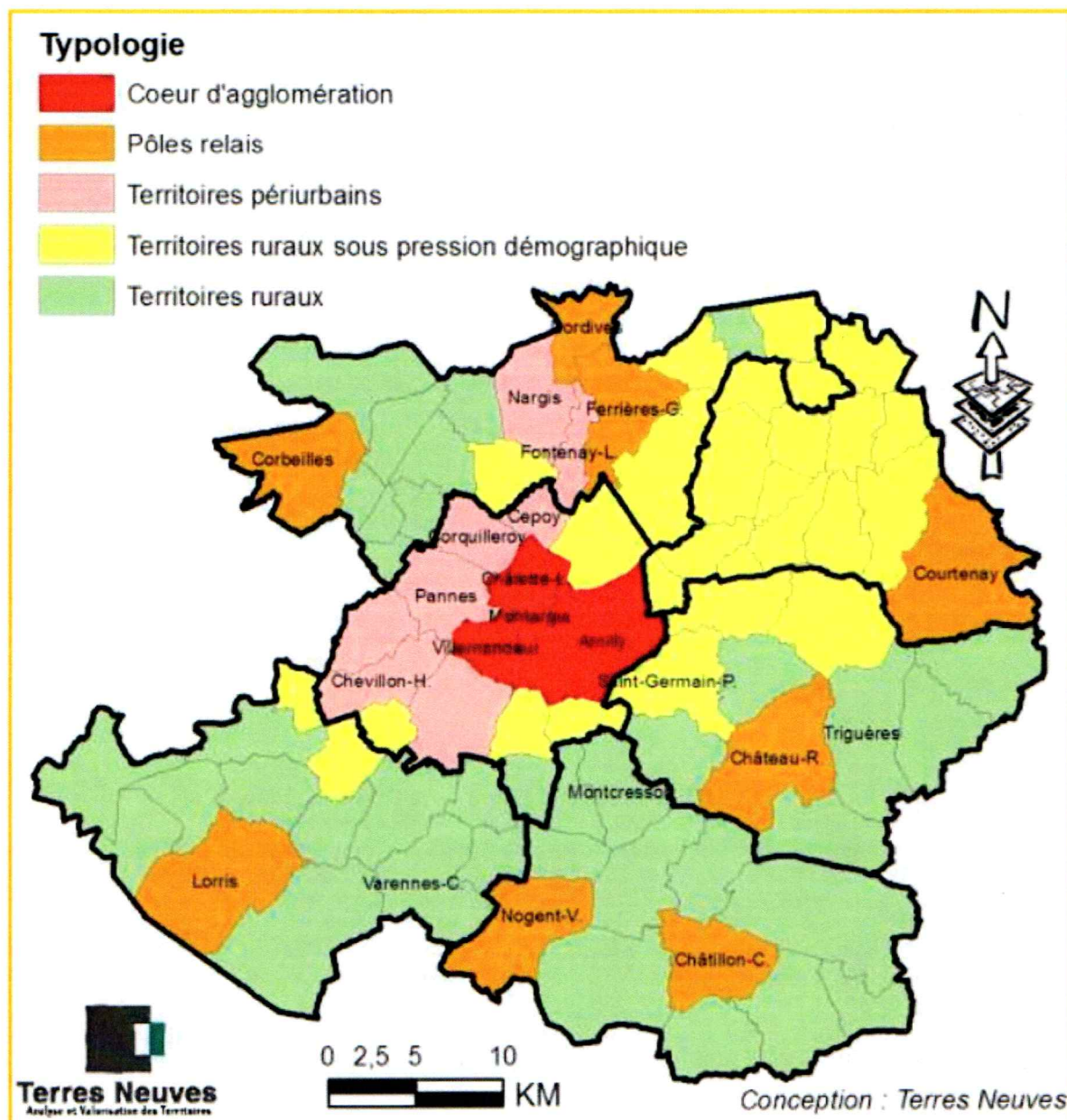
Le SCoT du Montargois en Gâtinais a été approuvé le 1er juin 2017. Les dispositions du PLUi-H devront être compatibles avec les orientations arrêtées dans le SCoT et contenues dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

L'armature territoriale du SCoT s'appuie sur les découpages communaux existants en 2016. Il couvre les territoires des ex-Communautés de Communes Canton de Lorris et de Châtillon-Coligny. La mise en révision du SCoT devrait intervenir dans le courant de l'année 2018 pour intégrer le territoire de l'ex-Communauté de Communes du Bellegardois. A ce jour, le Bellegardois n'est pas couvert par un SCOT, l'urbanisation se trouve de fait limitée (article L 142-4 du code de l'urbanisme).

S'agissant des deux territoires couverts par le SCoT, l'armature territoriale, à prédominance rurale, est composée de trois « pôles relais » (Lorris, Nogent sur Vernisson et Châtillon-Coligny) et deux territoires ruraux sous pression démographique (Presnoy et Thimory) situés à la limite sud de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

¹ CE 9 juin 2004, *Association Alsace Nature du Haut Rhin*, req n°254174. Décision rendue à l'occasion d'un contentieux sur le SDAGE mais qui a valeur de principe.

L'armature territoriale du SCoT



Le SCoT s'appuie sur un scénario démographique et économique cohérent. Il se base sur le scénario central de l'INSEE (0,41% de croissance moyenne annuelle sur le SCoT, soit 10 400 habitants supplémentaires en 20 ans) pour définir la répartition de la croissance démographique, les besoins en logements et les objectifs de réduction de la consommation foncière

Projet de répartition de la croissance démographique de la CC du Canton de Lorris
(sur la base du scénario retenu : + 10 400 habitants, soit 0,41 % de croissance annuelle moyenne)

Communauté de Communes du Canton de Lorris	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha/an)
Pôles relais	428	21,4	260	13	31 ha	1,56 ha/an
Espaces à dominante rurale sous pression périurbaine	147	7,35	176	8,8	7 ha	0,34 ha/an
Espaces à dominante rurale	43	2,15	60	3	55 ha	2,77 ha/an
Total/Moyenne	3926	196,3	4516	226	93 ha	5 ha/an

Projet de répartition de la croissance démographique de la CC de Châtillon-Coligny
(sur la base du scénario retenu : + 10 400 habitants, soit 0,41 % de croissance annuelle moyenne)

Communauté de Communes de Châtillon Coligny	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha/an)
Pôles relais	645	32,25	516	25,8	46 ha	2,3 ha/an
Espaces à dominante rurale	532	26,6	328	16,4	54 ha	2,71 ha/an
Total/Moyenne	1177	58,85	844	42	100 ha	5 ha/an

Le DOO fixe trois objectifs :

- **Développer l'attractivité économique du territoire en :**
 - fixant et développant l'emploi sur le territoire,
 - adaptant l'armature commerciale au projet territorial,
 - maintenant et développant une agriculture compétitive, vectrice d'attractivité territoriale.
- **Habiter le territoire : une politique d'accueil qualitative en :**
 - adaptant l'offre en logements aux besoins de la population,
 - maîtrisant mieux l'empreinte urbaine (cf détail développement 3 pôles relais p 50, 60 et 62 du DOO),
 - confortant et adaptant l'armature de services et d'équipements,
 - encourageant les alternatives à la voiture individuelle.
- **Préserver les trames naturelle et agricole du territoire en :**
 - préservant les milieux naturels remarquables du Montargois en Gâtinais, et pérenniser la Trame Verte et Bleue (TVB),
 - économisant et valorisant les ressources naturelles du Montargois en Gâtinais,
 - prévenant et gérant les risques naturels et technologiques.

Le SCoT du Montargois en Gâtinais est téléchargeable sur le géoportail de l'urbanisme à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

1.1.2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie

La Communauté de Communes est entièrement couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du **Bassin Seine-Normandie 2016-2021** bien que ce territoire soit situé géographiquement pour son extrémité sud, sur le bassin de la Loire.

Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit, pour la période de six ans 2016-2021, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eaux ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine Normandie (article L.211-1 du code de l'environnement). Ce SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières (contre 39 % actuellement) et 28 % de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Il est applicable depuis le 1er janvier 2016 suite à l'adoption par le Préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté a été publié au JO du 20 décembre 2015.

Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles,
- la diminution des pollutions diffuses,
- la protection de la mer et du littoral,
- la restauration des milieux aquatiques,
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable,
- la prévention du risque inondation.

Il est téléchargeable sur le site internet de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage-2016-2021>

Conformément aux articles L131-1-8 et L131-7 du code de l'urbanisme, le PLUi-H de la Communauté

de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais devra être compatible avec les dispositions de ce SDAGE qui mentionne notamment cette nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection des zones humides (disposition D6.86).

1.1.3 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce

Le SAGE de la nappe de Beauce, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, ne couvre que la partie située à l'ouest du Loing du territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts.

Les communes de Montcresson, Montbouy, La Chapelle-sur-Aveyron, St Maurice-sur-Aveyron, Ste Geneviève-des-Bois, Chatillon-Coligny, Aillant sur Milleron, Le Charme et Dammarie sur Loing ne sont couvertes par aucun SAGE.

Les SAGE fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ils sont composés d'un programme d'aménagement et de gestion durable de la ressource et d'un règlement auxquels sont annexées des fiches actions.

Le SAGE nappe de Beauce est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr>

Sur ce site a été également mis en ligne un guide méthodologique traitant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE : <http://www.sage-beauce.fr/dossiers-thematiques/sage-et-urbanisme/>

Le PLUi-H devra être compatible avec les objectifs de protection de ce SAGE. En particulier, il conviendra d'intégrer les pré-localisations de zones humides réalisées dans le cadre du SAGE, de les préciser et de compléter cet inventaire au besoin.

Ces zones assurent en effet selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- régulation des régimes hydrologiques,
- auto-épuration et protection de la qualité des eaux,
- réservoir biologique (fonctions d'alimentation, de reproduction et de refuge),
- garantie d'usages variés et de paysages de qualité.

La prise en compte des zones humides relève de la nécessaire compatibilité du PLUi-H avec le SCoT du Montargois en Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2017, lui-même compatible avec les orientations des schémas mentionnés aux paragraphes 1.1.2 et 1.1.3.

En l'absence de SCoT sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Bellegardois, le PLUi-H devra être compatible avec ces schémas.

1.1.4 - Les Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Seine-Normandie et Loire-Bretagne

Les Plans de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et du bassin Loire-Bretagne s'inscrivent dans la transcription de la directive européenne relative à l'inondation. Ils ont pour finalité de décliner le cadre national de la directive en fixant une vision stratégique des priorités du territoire. Ils visent à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin.

Conformément aux articles L 131-1 et L 131-7 du code de l'urbanisme, les SCoT et en leur absence, les PLUi doivent être compatibles ou rendu compatibles avec :

- Les objectifs de gestion définis,
- Les orientations fondamentales et les dispositions.

Les bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie correspondent à des circonscriptions administratives de bassin ou simplement circonscriptions de bassin. Leurs territoires administratifs sont basés sur le découpage cantonal électoral, suite à l'arrêté du premier ministre du 14 septembre 1966, qui, faute d'arrêtés modificatifs, a été amené, dans son évolution, à suivre le découpage communal, en respectant la filiation à partir des cantons d'origine. En revanche, les limites du bassin hydrographique attendant correspondent aux lignes de partage des eaux (crête séparant deux bassins contigus)

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais se situe sur deux bassins hydrographiques que sont : Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

La majorité de son territoire est couvert par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

1. réduire la vulnérabilité des territoires
2. agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
3. raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
4. mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,....

Le PGRI Seine-Normandie 2016-2021 est consultable sur le site : <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-r820.html>

Le futur PLUi-H devra être compatible avec l'objectif de réduction de vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation. Un diagnostic sur toutes les inondations potentielles est un préalable indispensable pour la réalisation de cet objectif comme le prévoit le PGRI.

Le territoire est également couvert par le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021. La limite des bassins versants passant par le sud-ouest des communes de Châtenoy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Lorris et Montereau.

Il a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

Il comprend des dispositions applicables aux 22 territoires à risque d'inondation important. La Communauté de Communes Canaux et Forêts n'est pas comprise dans un de ces territoires. Dans le département du Loiret, seul le secteur d'Orléans est considéré comme un territoire à risque d'inondation important.

Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 compte 6 objectifs déclinés en 46 dispositions :

- 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines,
- 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation,
- 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 est consultable sur le site : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-r1173.html>

Ainsi, le futur PLUi-H devra, pour ce qui concerne la prévention du risque d'inondation, être en cohérence avec le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021.

1.1.5 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Les modalités d'élaboration et le contenu du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ont été définis par décret du 3 août 2016.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a confié aux conseils régionaux l'élaboration d'un nouveau document de planification intégrateur et prescriptif à l'échelle régionale, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'élaboration de ce schéma répond à deux enjeux majeurs :

- La clarification du rôle des compétences des collectivités territoriales en octroyant à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire en la dotant d'un document de planification prescriptif,
- La rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion au sein du SRADDET de plusieurs schémas sectoriels afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Le SRADDET intègre et se substitue aux schémas suivants :

- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
- Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) et le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI).

Le SRADDET est élaboré en cohérence et en articulation avec :

- Le SRDEII (Développement économique et emploi).
- La Stratégie régionale du tourisme et des loisirs.
- Le SRESRI (Enseignement supérieur, Recherche et Innovation).
- Le CPRDFOP (Formations et orientation professionnelles).

- La Stratégie SCORAN (aménagement numérique).

L'élaboration Du SRADDET prendra appui sur le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (SRADDT), voté par l'assemblée régionale en décembre 2011.

Il fixe des objectifs de moyens et long termes pour l'aménagement du territoire de la région dans des domaines définis.

Il est composé d'un rapport illustré par une carte synthétique au 1/150000^e, d'un fascicule organisé en chapitres thématiques et regroupant les règles générales concourant à la réalisation des objectifs du schéma, et de documents annexes.

La procédure a été engagée par délibération du conseil régional, après débat en conférence territoriale de l'action publique.

Sont associés à son élaboration : l'État, les conseils départementaux, les métropoles, les syndicats mixtes de SCoT, les établissements de coopération intercommunale ayant la compétence planification, le comité régional trames vertes et bleues, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER), les conseils régionaux limitrophes.

Il est adopté par délibération du conseil régional dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'ordonnance du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le SRADDET des schémas régionaux sectoriels, soit avant le 27 juillet 2019. Il est ensuite approuvé par arrêté du préfet de région.

Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (article L. 131-1 du CU) et prennent en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (article L. 131-2 du CU - § 1,2,4 du présent fascicule).

Dans l'hypothèse où le PLUi-H serait approuvé avant le SRADDET, il sera, si nécessaire, rendu compatible avec le schéma dans un délai de trois ans si une révision s'impose (articles L 131-1, L 131-4 et L 131-6 du code de l'urbanisme).

En région Centre-Val de Loire, la conférence territoriale de l'action publique a eu lieu le 6 février 2017. Les régions ont jusqu'au [28 juillet 2019 pour élaborer leur premier schéma](#).

1.2 Le PLUi devra prendre en compte :

1.2.1 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE de la région Centre a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015. Il a vocation à être intégré au SRADDET. Le SRADDET se substituera au SRCE dès son approbation. Dans l'attente, le PLUi-H devra prendre en compte ce SRCE.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il s'agit de la déclinaison régionale de la trame verte et bleue. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional TVB.

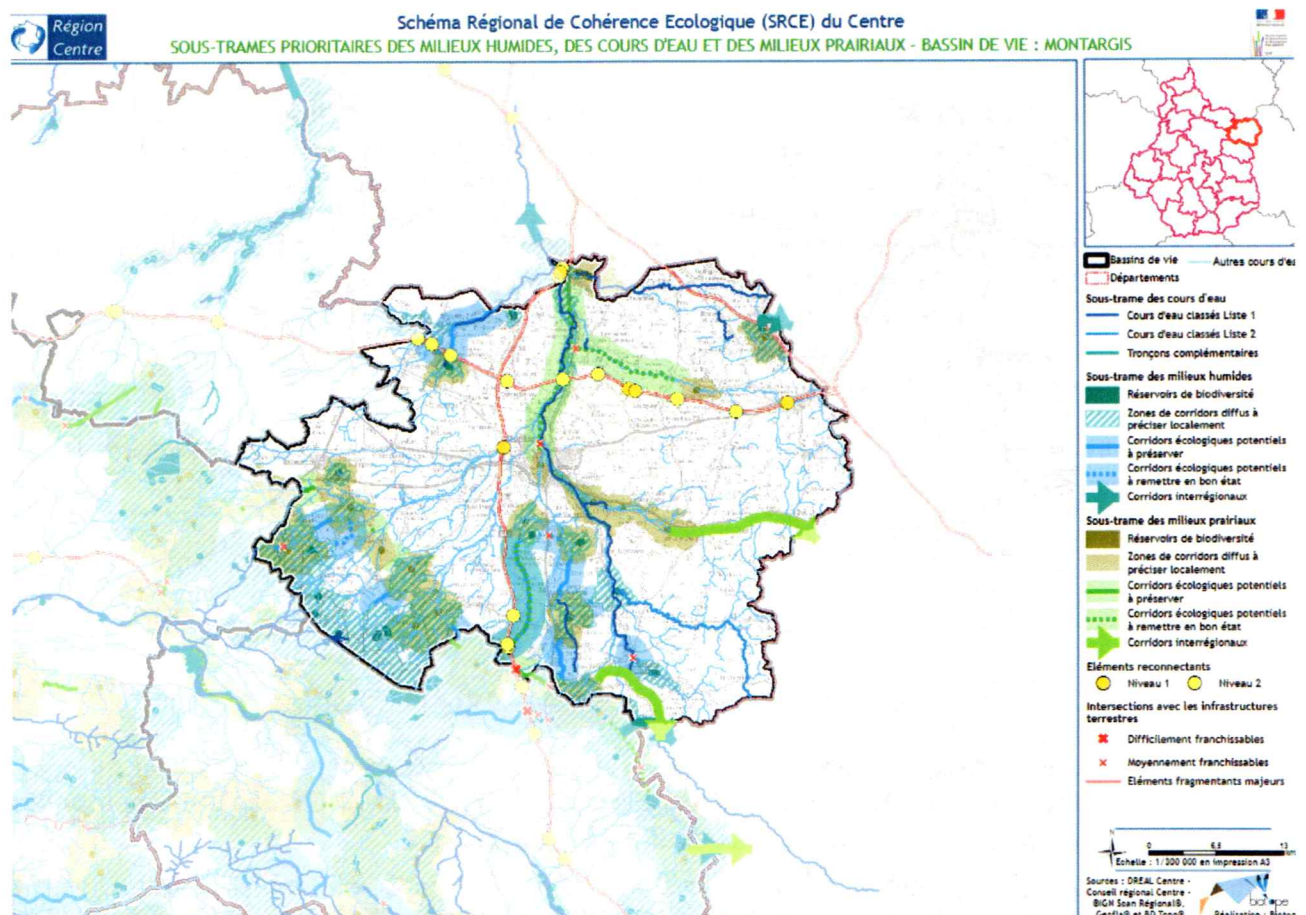
Il présente un diagnostic du territoire, une cartographie des composantes de la trame verte et bleue régionale avec la description de la méthodologie adoptée, une présentation des enjeux

régionaux relatifs à la préservation et à la restauration de ces continuités et un plan d'action.

Les documents d'urbanisme dont les PLUi doivent intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local, mais aussi s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html>

Le territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts est situé dans le bassin de vie de Montargis. Ce bassin présente un paysage écologique largement dominé par le Gâtinais, paysage diversifié de transition entre les grands espaces cultivés ouverts de la Beauce à l'Ouest, et l'Orléans forestier au sud. Une carte a été produite pour chacune des sous-trames ayant guidé l'élaboration du SRCE : au titre des sous-trames des milieux boisés, des pelouses et des lisières sèches sur sols calcaires, des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides, des milieux humides, des cours d'eau et des milieux prairiaux (carte ci-dessous), du bocage et autres structures ligneuses linaires.



Le pays Gâtinais a élaboré en partenariat avec l'agglomération montargoise et rives du Loing une étude biodiversité visant à décliner au niveau local la trame verte et bleue. Des informations sont disponibles sur le site du pays : <http://www.pays-gatinais.com/strategie-territoriale/trame-verte-trame-bleue>

Pour plus d'information :

Syndicat Mixte du Pays Gâtinais

3 rue de Crowborough

45200 MONTARGIS

Tél. standard : 02 38 07 50 70

1.2.2 - Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) et le Plan Climat Énergie Régional (PCER)

Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) a été rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants ; il constitue la déclinaison du SRCAE en terme d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet « climat ». Il a pour objectifs de limiter l'impact du territoire communal sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

Le plan d'actions du PCET du Département du Loiret est en cours d'élaboration. Le projet a été arrêté par délibération du Conseil Général du 27 septembre 2013. Il a été soumis pour avis au Préfet de région, au Président du Conseil Régional du Centre et au Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre Val de Loire. Ce projet comporte un plan d'actions. Parmi les actions pouvant présenter un intérêt dans le cadre de l'élaboration du PLU ; il convient de signaler dans l'orientation 3 relative à l'accompagnement de la transition énergétique du territoire, **les actions 24** (optimisation du réseau de transports en commun Rémi), **25** (déploiement du très haut débit et des espaces publics numériques pour réduire les déplacements) et **27** (soutien aux boisements afin d'améliorer le stockage carbone).

L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre, et y voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).

C'est dans cet état d'esprit, de faire de la région Centre Val de Loire un pôle européen d'efficacité énergétique, que la Région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 16 décembre 2011 proposant une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre. Trois priorités se dégagent de ce plan : une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau - une mobilité et une accessibilité favorisées.

Des éléments complémentaires sont téléchargeables à l'adresse suivante :

- http://www.regioncentre-valdeloire.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/avenir-region/sraddt/Annexe_1_SRADDT_PCER.pdf
- <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/ambitions-2020/sraddt.html>

1.2.3 - Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La loi relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015, rend obligatoire les PCAET :

- au 31 décembre 2016, pour les (Etablissements Publics Coopération Intercommunal) EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015,
- au 31 décembre 2018, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.

Le PCAET peut être élaboré par le porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), en l'occurrence le Syndicat Mixte de Gestion du SCoT du Montargois en Gâtinais, si tous les EPCI lui transfèrent la compétence.

Par ailleurs, toute entité territoriale peut, de sa propre initiative, se doter d'un Plan Climat.

En conséquence, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est obligée d'engager l'élaboration d'un PCAET qui peut être portée, dans un cadre plus large, par le Syndicat Mixte de Gestion du SCoT du Montargois en Gâtinais avec l'accord de la communauté de communes. Il est à noter que le PLUi devra prendre en compte le PCAET une fois que celui-ci sera approuvé.

La mise en place d'un Plan Climat passe par plusieurs phases. Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans et doit être compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ou le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Le Plan Climat Air Energie Territorial est un projet de développement durable de territoire orienté par les enjeux de l'énergie et du climat avec pour objectifs de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques,
- maîtriser la consommation énergétique,
- adapter le territoire au changement climatique.

Un Plan Climat fixe des objectifs, définit un plan d'actions pour les atteindre et met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le plan d'actions devra porter sur :

- l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- l'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
- la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération ;
- le développement du stockage et optimisation de la distribution d'énergie ;
- le développement de territoires à énergie positive ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'anticipation des impacts du changement climatique ;
- la mobilité sobre et décarbonée (si la collectivité est compétente) ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie de l'éclairage public (si la collectivité est compétente) ;
- le schéma directeur de développement de réseau de chaleur (si la collectivité est compétente) ;
- la lutte contre la pollution atmosphérique (s'il existe un plan de protection de l'atmosphère).

1.2.4 - Les Objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Dès l'approbation du SRADDET et conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLUi-H prendra en compte, si nécessaire, les objectifs de celui-ci dans un délai de trois ans.

D'après la loi, le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire régional sur les thématiques suivantes :

- L'équilibre et l'égalité des territoires ;
- L'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- Le désenclavement des territoires ruraux ;
- L'habitat ;
- La gestion économe de l'espace ;
- L'intermodalité et le développement des transports ;
- La maîtrise et la valorisation de l'énergie ;
- La lutte contre le changement climatique ;
- La pollution de l'air ;
- La protection et la restauration de la biodiversité ;
- La prévention et la gestion des déchets.

1.2.5 - Schéma Régional des Carrières (SRC)

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 vient fixer le cadre réglementaire applicable aux schémas régionaux de carrières qui vont venir progressivement remplacer les actuels schémas départementaux.

Le SRC est élaboré par le Préfet de région. Conformément à la loi ALUR, le SRC de la région Centre-Val de Loire doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC).

L'élaboration du SRC centre-Val de Loire a été engagée par arrêté préfectoral du 18 avril 2016. Le pilotage des travaux a été confié à [l'Observatoire régional des matériaux de carrière](#) , dont les missions et la composition ont été élargies à cet effet.

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r971.html>

1.2.6 - Le Schéma Départemental des carrières (SDC)

Le Schéma Départemental des Carrières du Loiret vient d'être révisé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015. Ce schéma met en évidence l'existence de gisements de matériaux dont la mise en œuvre doit être préservée dans le **périmètre de la Communauté de Communes**. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans un contexte de gestion économe des ressources naturelles. Afin de préserver l'accès à ces gisements, il conviendra d'éviter l'urbanisation et la création d'infrastructures sur les zones identifiées à l'inventaire des ressources de ce schéma. Le schéma peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Le décret n° 94-435 du 9 juin 1994 a inscrit les exploitations de carrières à la nomenclature des ICPE, en application de l'article L 511-2 du code de l'environnement. Si, sur certaines parties du territoire intercommunal, l'autorisation de carrières est souhaitée tout en interdisant les autres installations classées, cette disposition devra figurer clairement dans le règlement du PLUi.

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 : Les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.

1.2.7 - Les risques

Les informations sont disponibles sur le site "georisques" <http://www.georisques.gouv.fr/> et dans le document départemental des risques majeurs "DDRM", à télécharger sur le site de la préfecture du Loiret. L'inventaire figure au chapitre 1.3.6.

1.2.8 - Les Projets de l'État et des autres personnes publiques qui concernent le territoire

Un grand nombre de communes de l'EPCI (voir ci-dessous) se situe dans l'option de passage du tracé de la future ligne nouvelle à grande vitesse (LGV) Paris-Orléans-Clermont-Lyon - scénario médian. Le scénario de POCL n'est pas encore choisi. Aucun tracé précis n'est par conséquent défini.

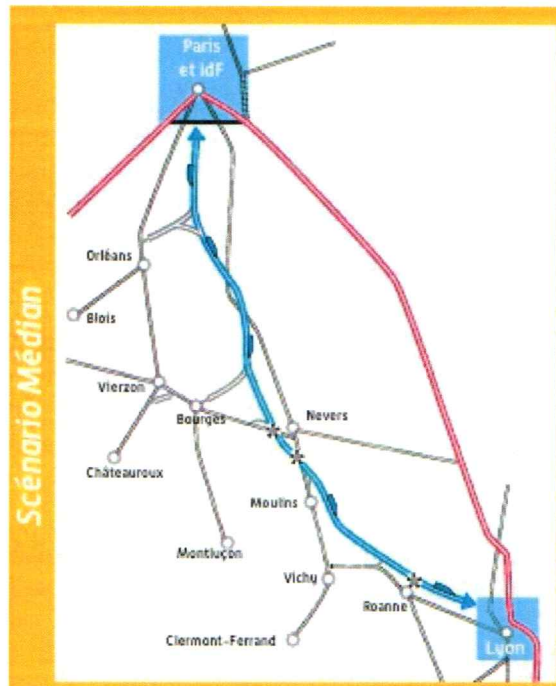
Une première phase des études préalables à l'enquête d'utilité publique est envisagée concernant les sections communes aux deux scénarios (Île-de-France d'une part et sud de Nevers – arrivée sur Lyon d'autre part). Une expertise devrait être lancée pour déterminer le tracé le plus opportun pour la traversée de la région Centre-Val de Loire. Les communes concernées dans l'EPCI seraient les suivantes :

- * Auvilliers-en-Gâtinais
- * Beauchamps-sur-Huillard
- * Bellegarde
- * Chailly-en-Gâtinais
- * Chapelon
- * Châtenoy
- * Coudroy
- * La Cour-Marigny
- * Fréville-du-Gâtinais
- * Ladon
- * Lorris
- * Mézières-en-Gâtinais
- * Montbouy
- * Montereau
- * Moulon
- * Nesploy
- * Nogent-sur-Vernisson
- * Noyers
- * Oussoy-en-Gâtinais
- * Ouzouer-des-Champs
- * Ouzouer-sous-Bellegarde
- * Presnoy
- * Pressigny-les-Pins
- * Quiers-sur-Bézonde
- * Sainte-Geneviève-des-Bois
- * Saint-Hilaire-sur-Puiseaux

- * **Thimory**
- * **Varennnes-Changy**
- * **Vieilles-Maisons-sur-Joudry**
- * **Villemoutiers**

Il conviendra d'intégrer ces réflexions au fur et à mesure de leur avancée. Pour de plus amples renseignements sur l'avancée du projet, le site internet du projet POCL pourra être consulté en tant que de besoin : <http://www.rff-pocl.fr/pages/elements-pour-le-choix-dun-scenario>.

Ce projet n'est plus aujourd'hui prioritaire pour l'État suite aux assises de mobilité.



1.3 Le PLUi pourra utilement s'appuyer sur :

1.3.1 - Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) : en vigueur depuis le 28/06/2012

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été instauré par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II dans l'objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il comprend un volet spécifique : le Schéma Régional Eolien (SRE).

Élaboré conjointement par la Région et l'État, le SRCAE a été validé par le Préfet de Région par arrêté du 28 juin 2012. Le SRCAE a vocation à être intégré au SRADDET. Le SRADDET se substituera au SRCAE dès son approbation. Dans l'attente, la collectivité doit porter une attention particulière à ce SRCAE qui doit être décliné dans les documents d'urbanisme. Il est disponible sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-r375.html>

Le document présente des orientations et leurs sous-orientations en vue d'atteindre les objectifs pour 2020 et 2050, en matière de :

- maîtrise de la demande énergétique ;
- réduction des émissions de GES ;
- valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région ;
- lutte contre la pollution de l'air ;
- adaptation aux changements climatiques.

Les documents d'urbanisme et en particulier les PLU sont concernés principalement par les orientations n° 1-2 (recours aux éco-matériaux dans le secteur bâtiment, prise en compte des déchets / recyclage, utilisation optimum de l'éclairage et de la chaleur naturels,...), et surtout n° 2 intitulé "promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)" déclinée en plusieurs orientations dont le développement de la densification et de la mixité du tissu urbain (relation entre projets d'urbanisme et les moyens de transports associés, écoquartiers, ceintures vertes urbaines, zones tampon entre quartiers d'habitat et zones d'activités...), la préférence aux mobilités douces et la complémentarité des modes de transport des personnes et des biens (au sein des sites industriels et entre sites en particulier).

a) Qualité de l'air :

Sur le territoire communautaire aucune commune n'est située en zone sensible pour la qualité de l'air au sens du SRCAE.

b) Développement des énergies renouvelables

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015, permet à la France de contribuer efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique, tout en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Elle a notamment défini les objectifs suivants : porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. En déclinaison, le décret du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs ambitieux à l'horizon 2023 qui contribueront en particulier à :

- Augmenter de plus de 50 % la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2015 ;
- Augmenter de plus de 50 % la production de chaleur renouvelable (à partir de biomasse, biogaz, géothermie, pompes à chaleur, solaire thermique) par rapport à 2014 ;
- Multiplier par trois la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux.

L'évolution du territoire doit contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux.

- Eolien :

Le Schéma Régional Eolien (SRE) identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Tout ou partie du territoire des communes suivantes est situé en zone favorable 1 (cf carte ci-dessous) au développement de l'énergie éolienne identifiée dans le Schéma Régional Eolien annexé au SRCAE :

AUVILLIERS-EN-GATINAIS

CHAILLY-EN-GATINAIS

CHAPELON

CORTRAT

COUR-MARIGNY

FREVILLE-DU-GATINAIS

LADON

MEZIERES-EN-GATINAIS

MOULON

OUSSOY-EN-GATINAIS

OUZOUER-DES-CHAMPS

OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE

PRESNOY

PRESSIGNY-LES-PINS

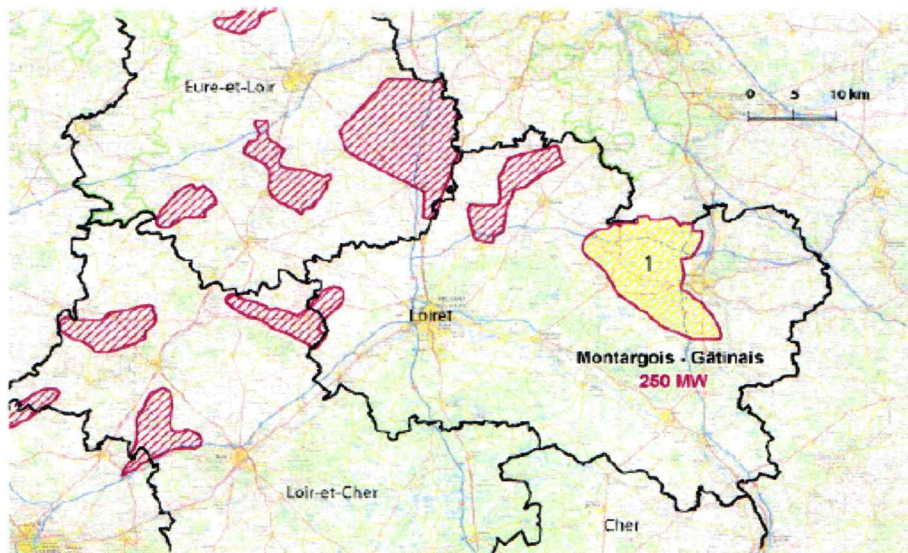
QUIERS-SUR-BEZONDE

SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX

THIMORY

VARENNES-CHANGY

VILLEMOUTIERS



Extrait du SRE, annexé au SRCAE

L'objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne est de 250 MW. Les zones identifiées n'excluent pas la possibilité d'implantation de parc éolien en dehors de celles-ci.

Description de la zone, recommandations et enjeux.

Description de la zone :

- Au Nord-Ouest de Montargis, l'A77 et l'A19 se croisent à la perpendiculaire, dans une vaste plaine. À l'échelle de la région Centre, cette zone présente le plus fort potentiel de développement non encore exploité pour l'énergie éolienne. En effet, le regroupement de l'habitat et la rareté des boisements laissent de grands espaces ouverts. Hormis dans la ZDE interdépartementale de Sceaux-du-Gâtinais, la conception de projets éoliens a jusqu'à présent été freinée par le remembrement consécutif au chantier de construction de l'A19.
- Au Sud de Montargis, des paysages ouverts sont traversés par un réseau d'infrastructures orienté selon un axe Nord-Sud : A77, RN7, ligne haute tension. Cet axe marquant du paysage est supporté par l'orientation du réseau hydrographique, formé par des vallées assez peu marquées (Puisseaux, Vernisson, Loing).

Recommandations d'aménagement :

Un enjeu de cohérence : cette zone est provisoirement vierge de projets éoliens, mais elle a le plus gros potentiel de développement de la région Centre. L'objectif du schéma pour cette zone est de parvenir à un aménagement concerté du développement éolien, favorisant des parcs denses (pour optimiser la production globale) et cohérents entre eux (pour créer un paysage intelligible et harmonieux). Il faut empêcher qu'une multitude de projets conçus sans concertation ni vision d'ensemble, s'opposant ou s'excluant mutuellement, aboutisse à un paysage chaotique et à une sous-exploitation du potentiel éolien.

Théoriquement, deux grandes options d'aménagement sont envisageables :

- des parcs orientés Nord-Sud, suivant massivement l'axe de l'A77 puis égrenés sur l'axe de l'A19 ;
- des parcs orientés Est-Ouest, à l'image du projet de Sceaux-du-Gâtinais, et s'étirant le long de l'A19. Avant de formaliser toute proposition de ZDE, les collectivités devront se concerter entre

elles, avec les porteurs de projets et les administrations, pour définir une option d'ensemble et concevoir ensuite des projets cohérents avec celle-ci. De plus, les collectivités sont encouragées à proposer des périmètres de ZDE qui ne restreignent pas à l'excès les possibilités de développement de l'éolien sur cette grande zone propice.

Enfin, la problématique des impacts sur les oiseaux migrateurs (risque d'effet de barrière) devra être également prise en compte dans la concertation préalable à la définition d'un schéma global d'aménagement.

Enjeux identifiés :

- ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et monuments de Ferrières-en-Gâtinais (paysage, centre historique et abbatiale) ;
- Possibilité d'impact visuel sur la forteresse de Yèvre le Châtel ;
- Sites archéologiques et naturels près du Fusain, dont le site gallo-romain de Sceaux du Gâtinais ;
- Panorama depuis les monuments de Château-Landon (Seine-et-Marne) ;
- Vision du paysage éolien depuis les promontoires des « buttes témoins » dans le secteur d'Auxy ; risques de dominance visuelle des buttes par les éoliennes, vues depuis la plaine ;
- Vision de l'église de Treilles-en-Gâtinais depuis l'A19 ;
- Église de Pannes ;
- Ancienne église de Cortrat ;
- Église de Solterre ;
- Bourg médiéval de Boiscommun (église et fortifications) ;
- Bellegarde (église et château du duc d'Antin) ;
- Beaune-la-Rolande (flèche de l'église) ;
- Étang des Hautes Soeurs à Ouzouer-sous-Bellegarde : site remarquable pour l'avifaune, en lien avec la Forêt d'Orléans.

Points de vigilance :

- Aéroport de Vimory au Sud de Montargis : il conviendra de porter une attention particulière au plan de servitudes aéronautiques.

- Photovoltaïque :

Le développement du photovoltaïque ne devra pas se faire au détriment des espaces agricoles du territoire.

Il convient donc de favoriser les installations de panneaux sur toiture ou sur sites dégradés.

- Géothermie :

Aucun projet notable n'est connu à ce jour sur le périmètre de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

L'objectif de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 (Grenelle II) implique des objectifs ambitieux pour la géothermie : une multiplication par 6 de la production de chaleur à partir de géothermie entre 2006 et 2020.

Les types de géothermie susceptibles d'être exploitées dans la région sont :

- La géothermie très basse énergie, utilisant des pompes à chaleur géothermiques (PACg) sur

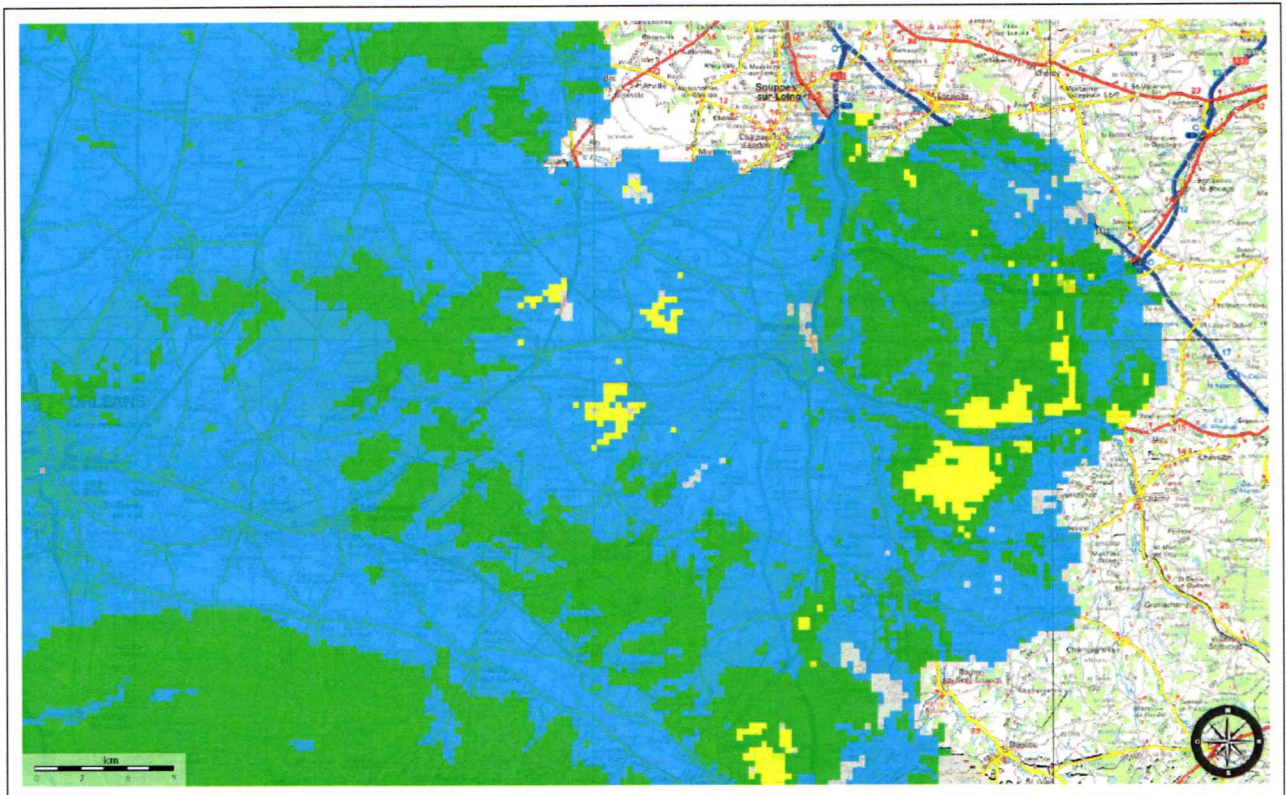
aquifères superficiels (doublet de forages avec prélèvement et réinjection de l'eau), sur champs de sondes (installations permettant des échanges de chaleur sans prélèvement d'eau) ;

- La géothermie basse énergie : installations géothermiques profondes, soit utilisant des aquifères « profonds » du Dogger et du Trias pour alimenter des réseaux de chaleur urbains, soit reposant sur de sondes géothermiques verticales profondes.

Pour la géothermie, le BRGM et l'ADEME ont réalisé une évaluation de potentiel accessible à l'adresse suivante :

<http://www.geothermie-perspectives.fr/espace-regional>

☐ **Caractéristiques géothermiques du meilleur aquifère (CEN)**



Imprimé depuis le site Géothermie Perspectives - <http://www.geothermie-perspectives.fr/>



1.3.2 - Le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD)

Issu de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Quatre enjeux ont été identifiés. Les PLU sont essentiellement concernés par le premier enjeu portant sur le potentiel agricole et en particulier, sur l'intérêt de "protéger le capital foncier en divisant par deux le rythme d'artificialisation et en contenant la déprise agricole" (enjeu 1.1).

Ce document élaboré conjointement par l'État, les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les organisations syndicales agricoles a été validé par le Préfet de la Région Centre le 8 février 2013 pour une durée de 7 ans.

1.3.3 - Gestion des déchets

a) Les Plans de Prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux

L'article R 541-7 modifié par décret n°2016-288 du 10 mars 2016 (art 6) du code de l'environnement portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets précise qu'il est établi une liste unique des déchets. Cette liste figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 et l'article R.541-8 et explique les 6 catégories de déchets : déchet dangereux, déchet non dangereux, déchet inerte, déchet ménager, déchet d'activités économiques et biodéchet.

L'article L.541-1 du code de l'environnement (modifié par loi le 17 août 2015), donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets.

La Loi Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 Août 2015 apporte une modification en matière de gestion des déchets qui consiste en la création d'un Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) qui relèvera de la compétence du conseil régional et qui sera en faveur de l'économie circulaire. **Il sera substitué au Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets Dangereux, au Plan Départemental des Déchets Non Dangereux .**

Les Conseils régionaux en concertation avec différents acteurs et suite à enquête publique, devront publier les PRPGD dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi. En attendant, les plans promulgués antérieurement resteront en vigueur. Le PRPGD a vocation à être intégré au SRADDET.

b) Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est la nouvelle appellation de plan départemental de gestion des déchets instaurés en 1992. Il fait référence à l'article L 541-14 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 13, et remplace le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la

loi, notamment (Article L.541-1 du CE) :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) (ex appellation PEDMA) du Loiret a été approuvé par délibération du Conseil Général/Départemental du 15 avril 2011.

Ce plan est téléchargeable sur le lien suivant : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pedma-def-042011_45.pdf

Ce plan a vocation à être remplacé par le PRPGD (cf paragraphe précédent).

c) Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

La Région Centre Val de Loire a par ailleurs adopté le 4 décembre 2009 un Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD). Ce document élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la filière est un document de planification qui permet de définir les installations nécessaires au traitement des déchets dangereux et coordonner les actions qui seront entreprises dans les 10 ans tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés. Document à télécharger sur : <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/environnement/dechets-dangereux/PREDD-Centre.pdf>

Les déchets du BTP sont également concernés. Des diagnostics relatifs à la gestion des déchets issus de la démolition et de la construction d'un bâtiment devront être réalisés ainsi que des plans départementaux de gestion des déchets du BTP sur le même modèle que les plans départementaux de gestion des déchets ménagers.

Ce PREDD a vocation à être remplacé par le PRPGD (cf paragraphe précédent).

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets Dangereux prévoyait un programme d'actions portant sur l'amélioration des déchetteries communales, la création de déchetteries pour les professionnels, d'un centre de stockage de classe III et d'une plate-forme de regroupement, tri et pré-traitement sur l'Agglomération Orléanaise, la prise en compte des déchets dans les marchés publics et privés dans la branche des BTP et un volet communication / information.

d) Le Plan National de Prévention des déchets 2014-2020

L'ambition de ce Programme est de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, cf. § 2.1.3), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux. Il a été adopté par arrêté ministériel du

18 août 2014.

Les déchets du bâtiment et des travaux publics figure en priorité 1 de ce plan, au vu de l'importance du gisement qu'ils représentent. L'objectif est de contenir à horizon 2020, la production à hauteur des 260 Mt produites en 2010. Pour cela, 4 grandes mesures ont été décidées :

- Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrages ;
- Création d'une charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets ;
- Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP ;
- Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant.

<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-technique-dechets-du-batiment-201412.pdf>

1.3.4 - Le Schéma Régional de Développement Économique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la région Centre Val de Loire

La loi NOTRe a donné la compétence économique à la Région avec comme première exigence de définir la nouvelle organisation et gouvernance territoriale en matière économique déclinées dans le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Ce schéma adopté le 16 décembre 2016 par délibération du Conseil régional n° 16.05.04 a été approuvé le 29 décembre 2016 par arrêté préfectoral.

Ce schéma a pour objectif de définir les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que celles relatives à l'attractivité du territoire. Il a également pour objectif de définir les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire et celles destinées à favoriser un développement durable et équilibré du territoire, articulé autour de trois axes définis (région accueillante et entreprenante, place de l'humain au cœur du développement, région composée de territoires diversifiés dans un cadre environnemental qualitatif).

Le schéma met ainsi en avant l'attractivité de la région en s'appuyant sur la qualité de l'environnement rencontrée et la diversité de son territoire. A ce titre, il souligne l'intérêt de définir une stratégie d'accueil d'entreprises à l'échelle intercommunale ou intercommunautaire (page 56). Parmi les orientations retenues, figurent (extrait du SRDEII) :

En matière de foncier et d'immobilier d'entreprises

La Région préconise :

- Le développement d'une offre adaptée aux différentes activités et besoins des territoires à partir d'une analyse d'opportunité et de faisabilité.
- La préservation des espaces agricoles et naturels, en priorisant la réhabilitation des friches industrielles ou commerciales plutôt que la création de nouvelles zones d'activités afin de limiter la consommation d'espace. La création de nouvelles zones d'activités ne pourra ainsi être soutenue que lorsqu'il aura été démontré qu'il n'y a pas de friche industrielle ou commerciale adaptée au développement visé.
- La réduction de la vulnérabilité des infrastructures exposées au risque d'inondation par le démontage des friches libérées dont les terrains seront renaturés et rendus perméables.
- La mise en place d'une offre adaptée pour les créateurs d'entreprises, la création d'ateliers relais et d'une offre pour l'accueil de projets tertiaires et notamment de start up.
- **La mise en place d'une SEM patrimoniale régionale.**
La Région propose aux acteurs concernés la mise en place d'une SEM patrimoniale régionale en capacité d'intervenir sur tout le territoire régional et articulée avec les SEM patrimoniales existantes.
- De soutenir les expérimentations des acteurs économiques en matière d'efficacité énergétique (bâtiment et appareils productifs) en cohérence avec les objectifs régionaux.

En matière de solidarité territoriale

Certains territoires souffrent plus que d'autres et disposent de moins de moyens pour construire un environnement favorable aux développements d'activités.

C'est pour répondre à ces enjeux que la Région a créé le Fonds Sud et doté les Contrats Régionaux de solidarité territoriale des territoires concernés d'une enveloppe additionnelle conséquente.

Les efforts de la Région seront poursuivis et les modalités d'intervention du fonds Sud pourront être adaptées pour répondre au mieux aux enjeux des territoires concernés.

Le document est consultable sur : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/content/download/29066/199260/file/recueil-r24-2016-214%20du%2029%20d%C3%A9cembre%202016.pdf>

1.3.5 - Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) = Plan Solidarité Logement 45

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2008-2013, dénommé Plan Solidarité Logement dans le Loiret, a été prorogé de six mois pour permettre l'évaluation partenariale des actions menées. Les résultats ont servi de référence pour l'élaboration de ce nouveau Plan 2014-2018.

Le Plan Solidarité Logement 45 est un dispositif partenarial et opérationnel instauré par la loi du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

Ce plan définit les mesures destinées à permettre à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence », « d'accéder à un logement décent et indépendant ou et s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Ce Plan Solidarité Logement couvrant la période 2014-2018 s'organise autour de cinq objectifs prioritaires et 8 fiches actions portées par les copilotes, mises en œuvre par des chefs de file et des partenaires dans une approche territoriale et adaptée afin d'être au plus près des enjeux et des préoccupations des citoyens. Ainsi le programme d'actions élaboré traduit la volonté commune de l'État et du Département de faire de ce plan "l'outil" essentiel dans la prise en compte des situations et des publics particuliers, d'affirmer son rôle dans la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement et de logement, et d'accompagnement social". Il est téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.loiret.fr/plan-solidarite-logement-45-60459.htm?RH=ACCUEIL>

1.3.6 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Ce document téléchargeable à partir de l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Publications/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs> identifie à l'échelon départemental les risques majeurs prévisibles du territoire. **Sur le territoire de la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais ont été recensés au titre des risques naturels : les inondations, les risques climatiques, sismiques, les mouvements de terrains (phénomène de gonflement et retrait des argiles et cavités souterraines) et au titre des risques technologiques : présence d'installations classées relevant du régime de l'autorisation.**

Ces éléments sont consultables dans la synthèse des risques jointe en annexes 1 et 5.

a) Les risques naturels majeurs

La Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sous l'intitulé « inondation, coulée de boue » (source <http://www.georisques.gouv.fr/>) consultable également dans la synthèse des risques en annexe 1.

- Les risques d'inondation :

Le département du Loiret est concerné par le risque inondation de la Loire, du Loing, de l'Ouanne et de l'Essonne.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par le risque d'inondation du

Loing. Une partie de son territoire était couvert par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Loing Amont, approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 2012 et annulé par décision du Conseil d'État le 5 décembre 2016. Il concernait les communes de Montcresson, Montbouy, Chatillon-Coligny, Sainte Geneviève des Bois et Dammarie sur Loing.

Suite aux événements pluviométriques de mai/juin 2016 l'aléa de référence de 1910 (aléa pris pour l'élaboration des PPRI) a été dépassé. En conséquence, le PPRI du loing Aval va être révisé et celui du Loing Amont prescrit, pour les deux courant 2018. Dans ces conditions, le projet de PLUi doit prendre en compte les nouvelles connaissances, sur les territoires inondés liés aux fortes précipitations du printemps 2016.

- Les risques de remontées de nappes :

Dans certains aquifères, lorsque les précipitations excèdent d'année en année les prélèvements et les sorties par les exutoires naturels, le niveau de la nappe s'élève. Ce niveau peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation.

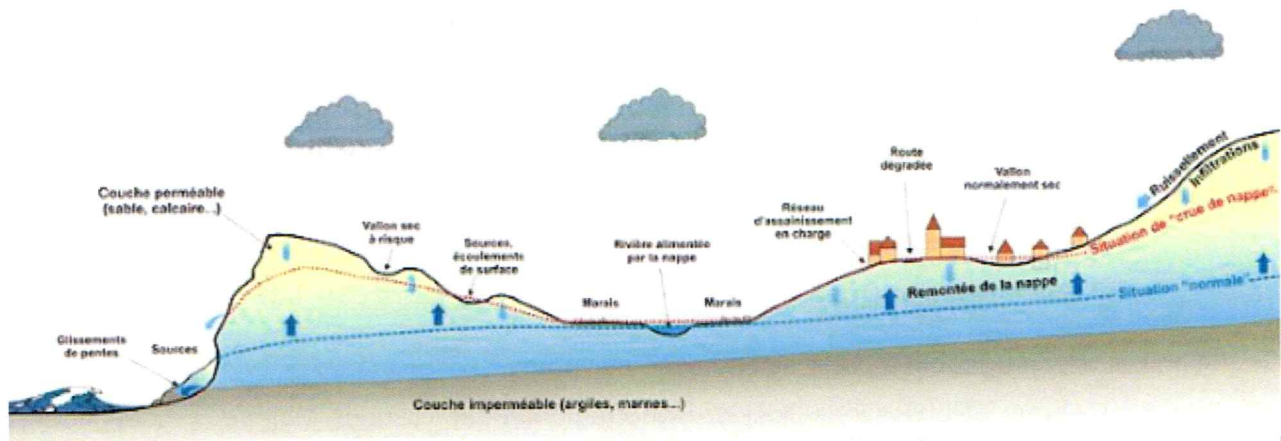
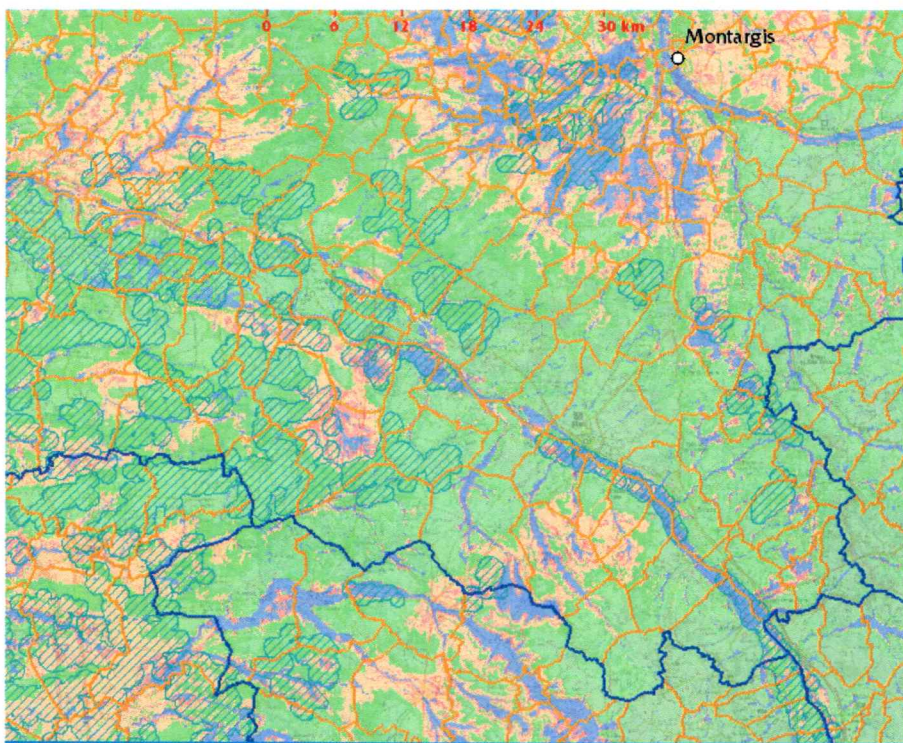


Schéma d'une remontée de nappes (source : DREAL Basse Normandie)

La carte suivante présente les niveaux de sensibilité aux remontées de nappes du secteur de la Communauté de Communes.



Carte des remontées de nappes : www.inondationsnappes.fr

- Les risques climatiques majeurs :

- tempêtes

Toutes les communes de la Communauté de Communes ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999, sous l'intitulé "inondations, coulées de boue et mouvements de terrain" (source <http://www.georisques.gouv.fr/>)

- Les mouvements de terrains :

- cavités souterraines

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2003, une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et des désordres associés.

Cette étude a déterminé les aléas des communes liées au phénomène d'effondrement des cavités souterraines.

Ci-dessous la répartition des aléas pour le risque lié aux cavités souterraines pour chaque commune :

Aléa relatif à la présence de cavités souterraines et de désordres associés

	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
Aillant sur Milleron		x	
Auvilliers en gâtinais		x	
Beauchamps sur Huillard		x	
Bellegarde		x	
Chailly en Gâtinais	x		
Chapelon	x		
Châtenoy		x	
Chatillon coligny			x
Cortat		x	
Coudroy			x
Cour-Marigny	x		
Dammarie sur Loing			x
Fréville du Gâtinais		x	
La Chapelle sur Aveyron			x
Le Charme	x		
Ladon	x		
Lorris	x		
Mezières en Gâtinais	x		
Moulon	x		
Montbouy			x
Montcresson		x	
Montereau	x		
Nesploy		x	
Nogent sur Vernisson		x	
Noyers		x	
Oussoy en Gâtinais	x		
Ouzouer des Champs		x	
Ouzouer sous Bellegarde	x		
Presnoy		x	
Pressigny les Pins		x	
Quiers sur Bezonde		x	
Sainte Geneviève des Bois			x
Saint Hilaire sur Puiseaux		x	
Saint Maurice sur Aveyron		x	
Thimory	x		
Varennes Changy		x	
Vieilles Maisons sur Joudry	x		
Villemoutiers	x		

L'inventaire **non exhaustif** des cavités et des indices connus lors de cette étude signale sur le territoire de la Communauté de Communes des cavités naturelles et anthropiques (carrières, caves et souterrains), des effondrements ainsi que des indices de surface de type « dépressions topographiques ».

Les « dépressions topographiques » peuvent correspondre à des affaissements et enfoncements de terrain, phénomènes symptomatiques des exploitations minières ou de cavités naturelles.

Un porter à connaissance spécifique à l'étude BRGM a déjà été adressé aux communes du département en novembre 2005.

Il est important que les communes signalent à la Direction Départementale des Territoires (DDT) 45/Service risques (SLRT), toutes cavités et indices nouveaux ou non inventoriés dans le cadre de l'étude BRGM.

La cartographie ci-après informe sur la localisation des cavités et des indices inventoriés (inventaire non exhaustif) lors de cette étude.

Des informations sont également disponibles sur le site de la banque de données nationale des cavités souterraines abandonnées : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

- argiles

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2004, une étude relative au phénomène de retrait gonflement des argiles dans le Loiret.

La cartographie ci-après, extrait de l'étude BRGM, indique que le territoire communautaire est concerné par les quatre classes d'aléas retrait-gonflement des argiles : fort/moyen/faible et nul. La majeure partie du territoire est située en aléas moyens, les aléas forts sont situés plus au Nord de la Communauté de Communes et les aléas faibles plus au Sud.

Un porter à connaissance sur le phénomène du retrait-gonflement des argiles a été transmis aux communes du département en février 2008 suivi d'une réunion d'information à destination des élus.

Ci-dessous la répartition des aléas pour chacune des communes de la Communauté de Communes :

Répartition de l'aléa retrait-gonflement des argiles en %

	Superficie aléa fort (%)	Superficie aléa moyen (%)	Superficie aléa faible (%)	Superficie aléa à priori nul (%)
Aillant sur Milleron		54,3	45,3	0,3
Auvilliers en gâtinais	42,2	53,8	4,1	
Beauchamps sur Huillard	59	28,6	10,5	1,9
Bellegarde	24,8	68,8	4,2	2,2
Chailly en Gâtinais	15,7	71,7	9,9	2,8
Chapelon		97,4	2,6	
Châtenoy	9,4	89,8	0	0,8
Chatillon coligny		71,5	25,1	3,4
Cortat		88,2	11,1	0,8
Coudroy	45,3	48,5	3,7	2,5
Cour-Marigny	39,5	48,4	10,9	1,2
Dammarie sur Loing		60,5	33,7	5,8
Fréville du Gâtinais	24,8	25,4	49,7	
La Chapelle sur Aveyron		64,4	31	4,6
Le Charme		31,1	68,7	0,1
Ladon		94,8	5	0,2
Lorris	10,3	88,2		1,4
Mezières en Gâtinais		97,5	2,5	
Moulon		100		
Montbouy		69,9	19,1	11
Montcresson		72,8	23	4,2
Montereau	10,2	86,9	0,7	2,2
Nesploy	57,7	36,1	6,2	0,1
Nogent sur Vernisson		90,8	2,9	6,3
Noyers	44,5	54,4	0,4	0,6
Oussoy en Gâtinais	2,3	93,9	3,8	
Ouzouer des Champs		88,2	11,7	0,1
Ouzouer sous Bellegarde	16,9	69	13,6	0,5
Presnoy		80,7	19,3	
Pressigny les Pins		92,2	4,1	3,7
Quiers sur Bezonde	50,4	37,7	11,5	0,4
Sainte Geneviève des Bois		77,4	15,3	7,3
Saint Hilaire sur Puiseaux		64,8	35,2	
Saint Maurice sur Aveyron		59,6	38,5	1,9
Thimory	0	99,8		0,2
Varennes Changy	6,4	85,9	7,3	0,4
Vieilles Maisons sur Joudry	6,7	90,3		3
Villemoutiers		88,4	11,6	

Une plaquette d'information, sur le risque retrait et gonflement des argiles, à l'attention des candidats à la construction, lors de la remise d'un certificat d'urbanisme et/ ou d'un permis de construire, est jointe en annexe 2.

Pour plus d'informations, la commune pourra se reporter sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/45011>



RECOMMANDATIONS

Compte tenu de la **NON EXHAUSTIVITE** de l'inventaire des cavités souterraines et indices de surface réalisé par le BRGM en 2003 et du fait que le secteur est impacté par le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, **il est recommandé** :

- pour les cavités et les argiles, de faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé, une étude de sol géotechnique afin de confirmer l'absence de vide et dans le cas contraire, de mettre en oeuvre des dispositions constructives adaptées permettant à la structure de supporter des tassements différentiels de l'ordre de plusieurs centimètres, sans subir de dommages et de dégradations.

- pour les cavités, s'il y a présence de vide, de mettre en oeuvre des mesures de traitement (remplissage des vides, renforcement de la structure, réalisation de fondations profondes).

Enfin, il est important de conserver :

- les accès afin de pouvoir visiter périodiquement et surveiller l'état général des cavités/carrières.

- les aérations afin de permettre une circulation d'air bénéfique à la stabilité des cavités/carrières.

Pour en savoir plus :

- pour argiles, information sur les dispositions préventives (annexe n° 2)

- consultation des sites www.bdcavite.net, www.argiles.fr et www.qualiteconstruction.com pour des informations complémentaires.

- risques sismiques

Le département du Loiret est en zone de sismicité 1, aléa très faible.

Ce niveau d'aléa ne nécessite pas d'appliquer aux bâtiments, aux équipements et aux installations, des mesures préventives comme notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques.

Un extrait du DDRM 45 de janvier 2012 mis à jour au 17 mars 2015 uniquement sur les risques naturels est joint en annexe 1.

b) Les risques technologiques

- Installations SEVESO et Installations classées d'origine industriel

Sur le territoire de la Communauté de Commune Canaux et Forêts en Gâtinais sont implantés plusieurs installations classées pour l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement mais qui ne relève pas de la directive SEVESO.

Etablissements	Ville	Date rapport inspection ICPE	Observations
CAPROGA	Le Charme	08/12/2012	Soumis à autorisation
CAPROGA	Nogent sur Vernisson	02/07/2014	Soumis à autorisation

Les rapports d'inspection des ICPE concernant ces établissements sont joints en annexe 3. Ces rapports apportent des préconisations en matière d'urbanisme et de constructions à intégrer dans le PLUi-H (bande inconstructible dans les zones de danger identifiées dans ces rapports).

Par ailleurs, la société SITA Centre-Ouest sur la commune de Montereau a fait l'objet d'une servitude d'utilité publique limitant l'utilisation du sol.

De plus, un dossier de demande d'institution de SUP est en cours d'instruction pour le site de CALDEO situé 825 route d'Orléans RD 2160 à Quiers sur Bezonde.

- Élevages

Sur le territoire de la Communauté de Commune Canaux et Forêts en Gâtinais se trouvent les élevages listés ci-dessous :

- . Auvilliers en Gâtinais : 3 élevages de volailles, 2 élevages de bovins et 1 élevage de bovins et de volailles ;
- . Beauchamps sur Huilard : 2 élevages de volailles, 1 élevage de bovins, 1 élevage de porcs ;
- . Chapelon : 1 élevage de volailles ;
- . Cortrat : 1 élevage de volailles, 1 élevage de bovins ;
- . Chailly en Gâtinais : 4 élevages de volailles, 1 élevage de porcs, 1 pension canine ;
- . Coudroy : 4 élevages de volailles, 1 élevage de bovins, 1 élevage de bovins et de volailles ;
- . Dammarie sur Loing : 2 élevages de volailles ;
- . Fréville du Gâtinais : 3 élevages de volailles, 1 élevage de bovins et de volailles et 1 élevage canin ;
- . Ladon : 1 élevage de volailles ;
- . La Chapelle sur Aveyron : 1 élevage de bovins ;
- . Le Charme : 1 élevage de bovins ;
- . La Cour Marigny : 2 élevages de volailles, 3 élevages de bovins ;
- . Lorris : 4 élevages de volailles, 2 élevages de bovins, 2 élevages de bovins et de volailles ;
- . Mezières en Gâtinais : 2 élevages de volailles, 1 élevage de bovins ;
- . Moulon : 2 élevages de volailles ;
- . Montbouy : 1 élevage de volailles, 2 élevages de bovins, 1 élevage de porcs ;
- . Montereau : 1 élevage de volailles, 1 élevage de bovins, 1 élevage de bovins et de volailles, 1 élevage canin ;

- . Nesploy : 3 élevages de volailles, 1 élevage de bovins, 1 élevage canin ;
- . Nogent sur Vernisson : 1 élevage de volailles, 1 élevage canin ;
- . Noyers : 7 élevages de volailles, 1 élevage de bovins, 1 élevage de bovins et de volailles ;
- . Ouzouer des Champs : 1 élevage canin ;
- . Ouzouer sous Bellegarde : 2 élevages de volailles et 1 élevage de bovins ;
- . Oussoy en Gâtinais : 1 élevage de volailles, 1 élevage de bovins ;
- . Presnoy : 4 élevages de volailles ;
- . Pressigny les Pins : 1 élevage canin ;
- . Saint Maurice sur Aveyron : 3 élevages de volailles, 3 élevages de bovins, 1 élevage canin et pension ;
- . Villemoutiers : 3 élevages de volailles, 2 élevages de bovins, 1 élevage de porcs ;
- . VarenneChangy : 1 élevage de volailles, 1 élevage de bovins ;
- . Vieilles Maison sur Joudry : 4 élevages de volailles, 2 élevages de bovins, 1 élevage de bovins et de volailles, 1 élevage canin et pension.

Il est rappelé que toute habitation de tiers ne peut s'implanter à moins de 100 m des bâtiments et annexes de ces élevages.

Les communes de Saint Hilaire sur Puiseaux, Thimory, Sainte Geneviève des Bois, Aillant sur Milleron, Bellegarde, Montcresson, Chatillon-Coligny, Châtenoy, Quiers sur Bezonde ne possèdent pas d'élevage soumis aux ICPE connus des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

- Canalisations de transport de gaz

Le territoire des Communes de Chapelon, Moulon, Presnoy, Chailly en Gâtinais, Thimory, Noyers, Lorris **est impacté par la présence d'ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et sous-pression** ::

COMMUNES CONCERNEES	CANALISATIONS	DN	PM S (bar)	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
CHAPELON MOULON	DN150-2013-PANNES-CORBEILLES CI	150	67.7	45	5	40
PRENOY CHATILLY EN GATINAIS THIMORY NOYERS LORRIS	DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	500	67.7	195	5	155

1 Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014

2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

- Plans des canalisations : les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes et ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du transporteur dont les coordonnées sont : Groupe Réseaux Transport GAZ, Région Centre Atlantique, 62 rue de la Brigade RAC – ZI du Rabion, 16023 Angoulême cedex.

- Servitudes : Les informations relatives aux servitudes d'utilité publique sont portées au paragraphe 4.

- Travaux à proximité des canalisations de transport : **Tous travaux à proximité de canalisation et réseaux enterrés doivent être déclarés à leur exploitant, avant leur exécution**, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique (article L.554-26 du code de l'environnement), accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

- Distances d'effets : Les exploitants ont réalisé des études de sécurité dont les résultats ont été validés. **Les distances d'effets aux ouvrages sont mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 4 octobre 2016** instituant les Servitudes d'Utilité Publique. Ces dernières seront à annexer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (R.555-1 et suivants du code de l'environnement). L'arrêté préfectoral et les plans de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, pour chaque commune concernée, figurent en annexe 4. Ces servitudes sont également rappelées dans le porter à connaissance pour chaque commune concernée par un ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures et figurant en annexe 5.

Mesures d'urbanisme issues des arrêtés préfectoraux du 4 octobre 2016 :

En application de l'article L.151-43 et R.151-51 du Code de l'Urbanisme, les servitudes de canalisations de transport de gaz doivent être annexées au PLU. **Le tracé des canalisations et des zones de dangers sur le document graphique du PLU est préconisé afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que représentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers.**

De même, le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment (Code de la Construction et de l'Habitat) doit être signalé, afin de pouvoir réaliser et mettre en œuvre les différentes procédures de mise en conformité réglementaire du réseau gaz si nécessaire.

La présence de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques présente des dangers et des inconvénients eu cas de rupture. Afin de préciser la gravité de ces dangers, des études ont été menées par les transporteurs de ces produits. En application des articles L.555-16 et R.555-30-b) du Code de l'environnement, **des servitudes d'utilité publique ont été mises en place dans le but de maîtriser l'urbanisation à la proximité immédiate de ces canalisations**, sur la base des études menées (arrêté préfectoral du 4 octobre 2016). **Trois zones de servitudes ont été définies à cet effet :**

- **Zone de SUP n°1 : distance aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux majorant sans mobilité des personnes ;**
- **Zone de SUP n°2 : distance aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène**

dangereux réduit avec mobilité des personnes ;

- Zone de SUP n°3 : distance aux Effets Létaux Significatifs (ELS) du phénomène dangereux réduit avec mobilité des personnes.

Les mesures mises en place vont jusqu'à l'interdiction d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles sont reportées sur le tableau ci-après. **Elles viennent en complément des servitudes mises en place lors de la pose de ces canalisations et sont listées au paragraphe 4.**

Ces servitudes doivent être annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales existantes.

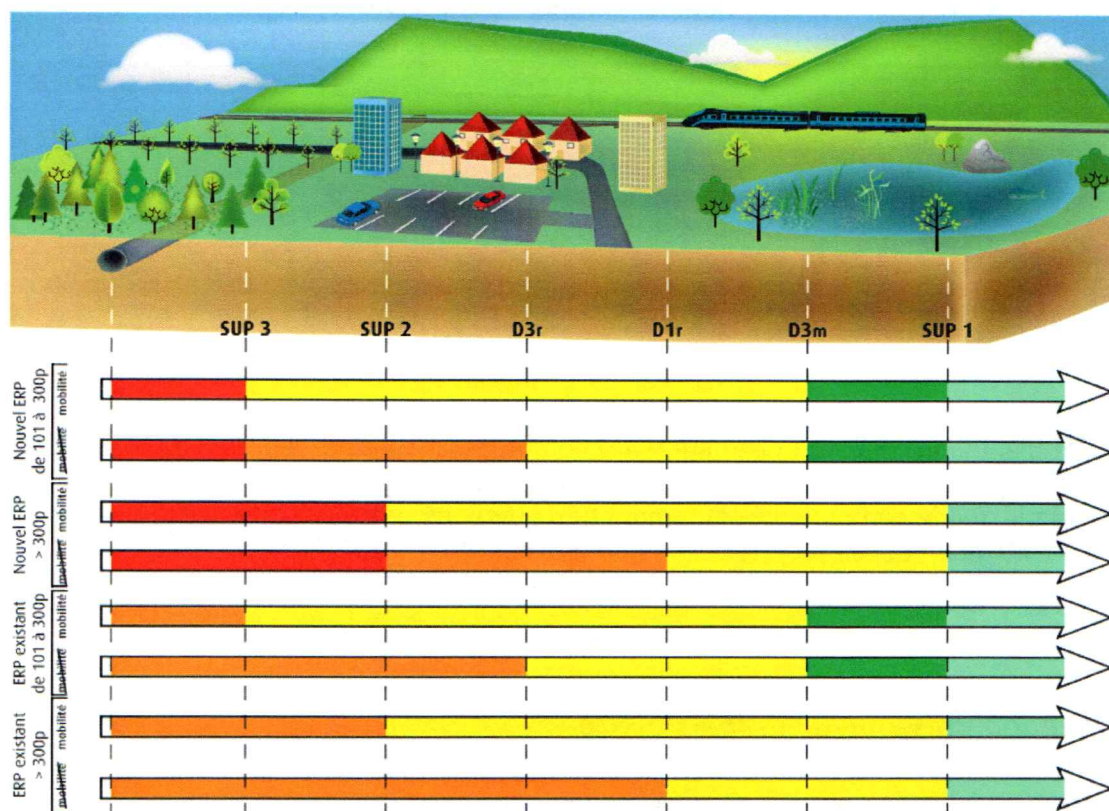


Figure 8 : Règles pour la construction ou l'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH dans les zones de Servitudes d'Utilité Publique liées aux risques accidentels de la canalisation (source : INERIS d'après arrêté multi-fluide)

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/guide-canalisation-transport-protection-batiments-version-2-1488965134.pdf>

Les porter à connaissance pour chaque commune sur les risques naturels et les canalisations sont joints en annexe 4.

- Exigences liées à la présence d'installations classées :

Les canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'étude de dangers, de l'existence de la canalisation. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond **à la zone d'Effets Dominos des ouvrages :**

COMMUNES CONCERNEES	CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
CHAPELON MOULON	DN150-2013-PANNES-CORBEILLES CI	150	67.7	40
PRENOY CHATILLY EN GATINAIS THIMORY NOYERS LORRIS	DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	500	67.7	155

3 Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014

4 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

- Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens :

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement des ouvrages gaz. A ce titre, il est demandé que soit transmis à GRTgaz tous les projets éoliens pour avis.

c) Information préventive sur les sinistres

- L'obligation d'information sur les **risques technologiques et naturels** affectant le bien immobilier : sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues :

« Tout acheteur ou locataire de bien immobilier (bâti ou non bâti) situé en zone de sismicité (2 à 5) ou/et couvert par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, devra être informé par le vendeur ou le bailleur, des risques technologiques et naturels. »

C'est le cas pour les communes qui seront couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn).

- L'obligation d'information sur les **sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues :**

« Le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé. »

C'est le cas pour toutes les communes concernant les biens ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Pour plus d'information sur ces thèmes et sur les risques majeurs, consulter les sites : www.prim.net, www.loiret.pref.gouv.fr et www.loiret.developpement-durable.gouv.fr (rubrique « risques »)

1.3.7 - Inventaire des sites et sols pollués

Il importe de s'assurer que l'état des sols est compatible avec les projets d'aménagement de la commune. Une pollution du sol peut avoir un impact sur la santé humaine. Un site ou un sol pollué ne désigne pas systématiquement un site industriel, en effet, une pollution peut être issue d'activités artisanales, d'anciens sites dédiés à l'élimination des déchets, de fuites ou d'épandages de produits chimiques (accidentels ou non) ou bien encore de retombées de rejets atmosphériques en lien avec les activités passées.

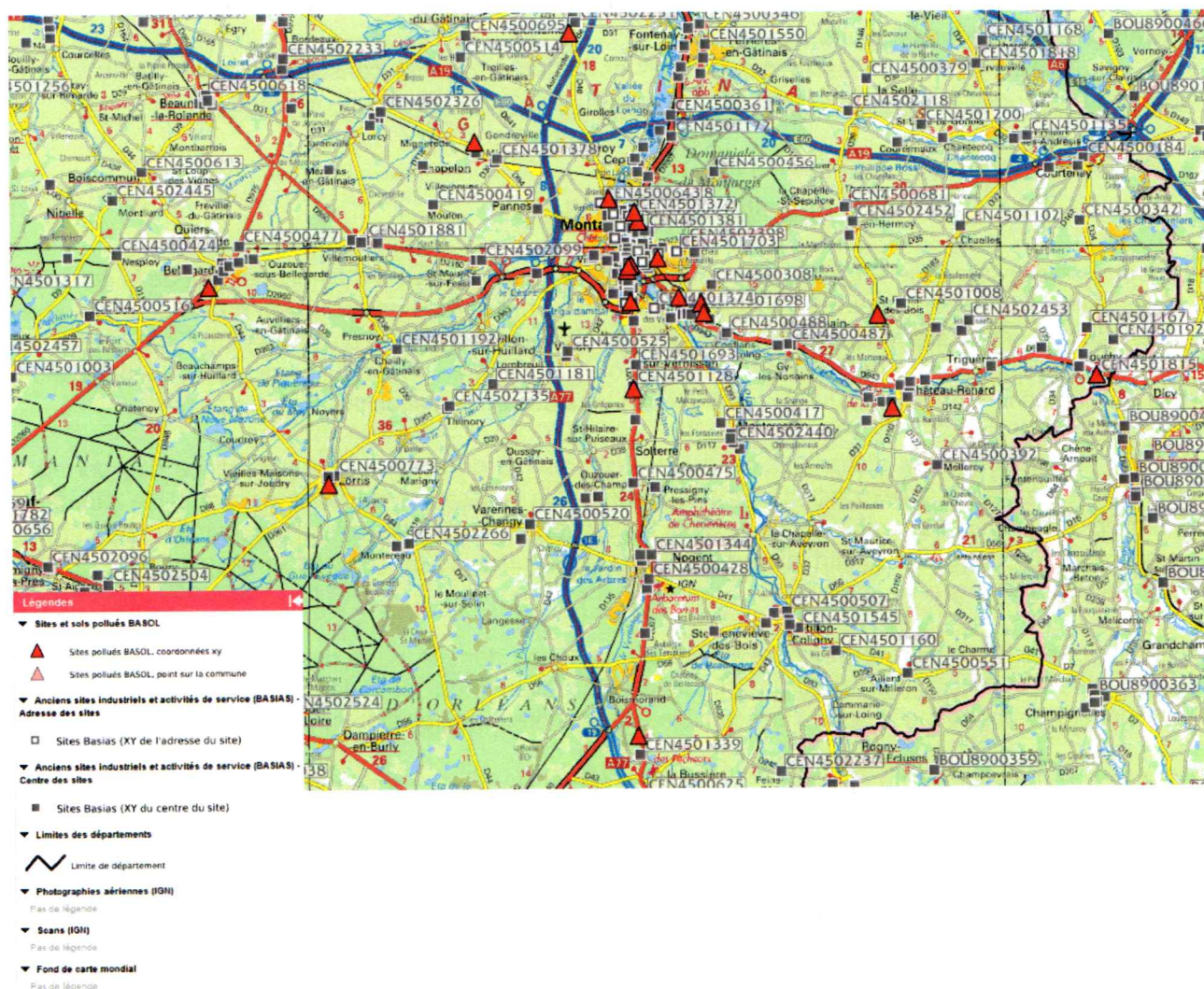
Sur les sites susceptibles d'être pollués, il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à l'exposition des occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 28 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

Il est important de prendre en compte les sites répertoriés dans la base de données BASIAS mise en place par le BRGM (www.basias.brgm.fr). Cette base recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement.

De même, toute information utile sur la base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif est disponible à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr/>. Ces sites peuvent avoir été pollués par des activités artisanales, d'anciens sites dédiés à l'élimination des déchets (anciennes "décharges" communales en particulier), d'épandages de produits chimiques.

L'ensemble de ces sites et sols pollués devra être repris et identifié dans le rapport de présentation et s'il y a lieu, dans les pièces opposables du PLUi.

En complément, tout site ayant pu générer des contaminations dont la collectivité aurait connaissance devra de la même façon être pris en compte dans les différentes pièces du PLUi (cas des anciennes "décharges" communales en particulier).



Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/carte#/com/45084>

1.3.8 - La gestion de crises

Le PLUi de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais est impacté par un Plan Particulier d'Intervention lié à la présence de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, la commune de Montereau étant dans son périmètre. Ce plan prévoit en cas d'accident majeur sur la centrale l'évacuation de la population et la prise de comprimés d'iode.

Les axes routiers impactés par les transports pour matières dangereuses (TMD) sont les suivantes :

- RD 39 sur les communes d'Auvilliers en Gâtinais, Ouzouer sous Bellegarde et Presnoy,
- A 77 sur les communes Nogent sur Vernisson, Ouzouer des Champs, Saint Hilaire sur Puisseaux et Varennes Changy,
- RD 2020 sur la commune de Bellegarde,
- RD 2007 sur les communes de Nogent sur Vernisson et Pressigny les Pins.

Le TMD s'effectue également par gazoduc sur les communes de Chailly en Gâtinais, Lorris, Noyers, Presnoy et Thimory, et par voie ferrée sur la commune de Nogent sur Vernisson.

Ces éléments sont joints en annexe 1.

1.3.9 – Autoroutes et Routes à Grande Circulation

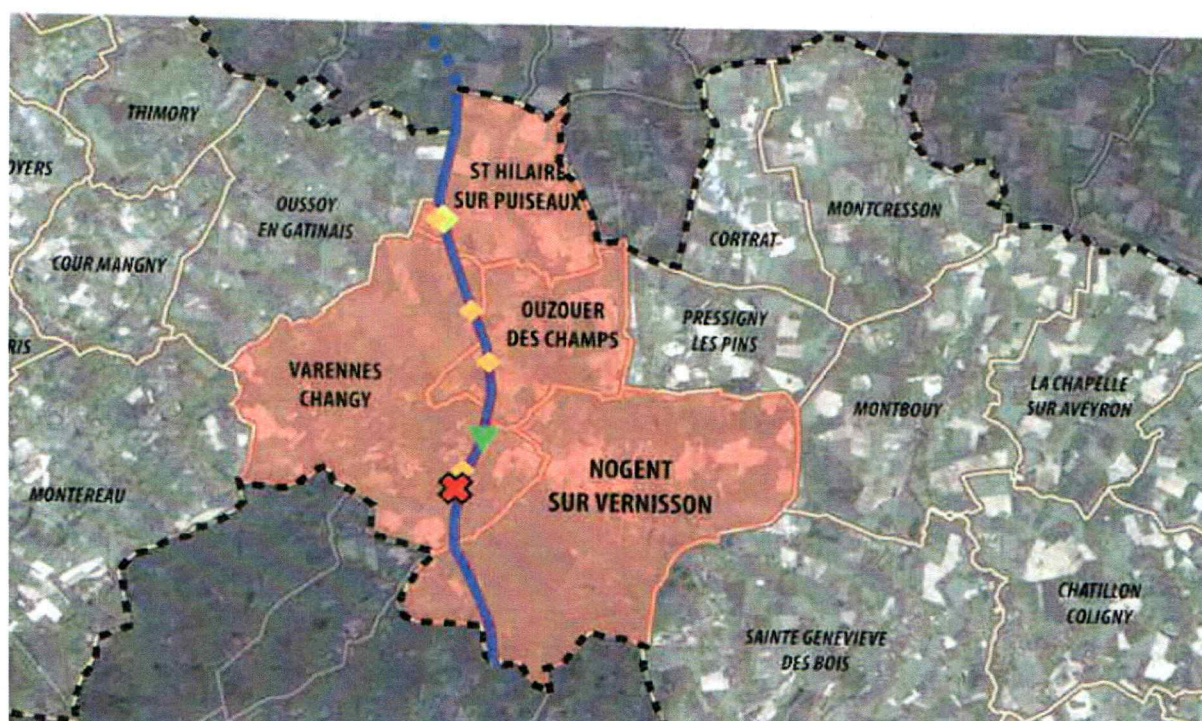
a) Autoroutes

Le territoire communautaire est concerné par l'autoroute A 77 qui traverse les communes de Saint Hilaire sur Puiseaux, Ouzouer des Champs, Nogent sur Vernisson et Varennes Changy. Il est géré par APRR.

Compte tenu des besoins de fonctionnement et de développement des équipements gérés par APRR, le territoire intercommunal est soumis à des enjeux autoroutiers qui devront être pris en compte au sein de la réglementation (textuelle et graphique), notamment en matière de gestion des eaux pluviales.

Un fascicule de recommandations d'APRR pour la prise en compte des contraintes autoroutières dans l'élaboration du PLUi est joint en annexe 7.

SITUATION DES INFRASTRUCTURES AUTOROUTIERES PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FOREST EN GATINAIS



LEGENDE

- | | | |
|---|--|---|
|  Périmètre du PLUi |  Trace de l'A77 |  Diffuseur |
|  Périmètre des communes concernées par des infrastructures autoroutières |  Aire de Services |  Pylone |
| |  Ouvrages de gestion EP | |



La localisation des équipements est indicative

Plan sans échelle - Source GEOPORTAIL - Réalisation DORGAT

b) Routes à grande circulation


Une route à grande circulation est une route assurant la continuité d'un itinéraire à fort trafic et permettant notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire. Le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixe la liste des routes à grande circulation.

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=rgc_cartelie&service=DDT_45

Le territoire de la communauté de communes est traversé par la D 2060, la D 2160, la D 2007, la D 41, la D 93, la D 948 et la D 950 qui sont classées au réseau à grande circulation au double motif d'itinéraire d'intérêt économique et d'itinéraire de circulation des convois exceptionnels.



Routes à grande circulation (source CARTELIE)

 Limite_département

 RGC2010

Le statut d'autoroute, de déviation d'agglomération (RD 2007 à Nogent sur Vernisson) et le classement en routes à grande circulation induisent l'application des dispositions de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme qui précise que "en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [code de la voirie routière](#) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation et des routes visées à l'article L.149-19".

Néanmoins, les articles L.111-7 et suivants peuvent permettre de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L. 111-6](#) au vu d'une étude le justifiant, en fonction des spécificités locales.

1.3.10 - Le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est réalisé pour l'ensemble des voies (autoroutes, routes nationales d'intérêt local, routes départementales et voies communales) dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour. Sont classées également les voies ferrées interurbaines dont le trafic moyen est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que les lignes de transports collectifs en site propre et les voies ferrées urbaines dont le trafic moyen est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour.

Les infrastructures sont ainsi classées, dans l'ordre croissant, en 5 catégories (de la catégorie la plus bruyante à la catégorie la moins bruyante). Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport.

Le classement sonore ayant une valeur réglementaire, il est indispensable d'informer les futurs constructeurs de ses dispositions dans le PLUi. Il doit être annexé au document d'urbanisme.

L'arrêté préfectoral portant sur le "classement sonore des infrastructures de transports terrestres" date du 24 avril 2009 a été actualisé par un nouvel arrêté établi le 02/03/2017.

Les communes et voies concernées par ce nouvel arrêté sont listées ci-après :

**PLUi-H de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
PAC – Le cadre juridique du territoire – 29 mars 2018**

Commune	Voie	Début	Fin	tissu	Trafic (véhicules / j)	% PL 2015	Catégorie
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	RD 2060	PR 42+530	PR 44+100	Tissu Ouvert	7574	25	3
	RD 2060	PR 44+100	PR 52+50	Tissu Ouvert	7574	25	3
LADON	RD 2160	PR 41+920	PR 42+780	Tissu Ouvert	5619	10	3
	RD 2160	PR 42+780	PR 43+667	Tissu Ouvert	5619	10	4
NOGENT-SUR-VERNISSON	A 77	Varenes – Changy	Boismorand	Tissu Ouvert	10566	16	2
	RD 2007	PR 29+600	PR 40+975	Tissu Ouvert	10119	15	3
OUZOUEUR-DES-CHAMPS	A 77	A19 - Le Toumeau	Varenes – Changy	Tissu Ouvert	10823	14	2
OUZOUEUR-SOUS-BELLEGARDE	RD 2060	PR 44+100	PR 52+50	Tissu Ouvert	7574	25	3
PRESNOY	RD 2060	PR 36+200	PR 42+530	Tissu Ouvert	7574	25	3
	RD 2060	PR 42+530	PR 44+100	Tissu Ouvert	7574	25	3
PRESSIGNY-LES-PINS	RD 2007	PR 29+600	PR 40+975	Tissu Ouvert	10119	15	3
QUIERS-SUR-BEZONDE	RD 2060	PR 44+100	PR 52+50	Tissu Ouvert	7574	25	3
	RD 2060	PR 52+50	PR 58+80	Tissu Ouvert	7574	25	3
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	RD 2007	PR 29+600	PR 40+975	Tissu Ouvert	10119	15	3
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	A 77	A19 - Le Toumeau	Varenes – Changy	Tissu Ouvert	10823	14	2
VARENNES-CHANGY	A 77	A19 - Le Toumeau	Varenes – Changy	Tissu Ouvert	10823	14	2
	A 77	Varenes – Changy	Boismorand	Tissu Ouvert	10566	16	2
VILLEMOUTIERS	RD 2060	PR 36+200	PR 42+530	Tissu Ouvert	7574	25	3
	RD 2160	PR 37+565	PR 41+620	Tissu Ouvert	5619	10	3
	RD 2160	PR 41+620	PR 41+920	Tissu Ouvert	5619	10	4
	RD 2160	PR 41+920	PR 42+780	Tissu Ouvert	5619	10	3

Les cartes par communes sont jointes en annexe 6.

Les données relatives à ce classement sont téléchargeables à l'adresse suivante :

- Arrêté :

http://www.loiret.gouv.fr/content/download/30460/227824/file/Arr%C3%AAt%C3%A9_classement_sonore_ITT_Loiret+_02032017.pdf

- Cartographie

http://www.loiret.gouv.fr/content/download/30501/228054/file/Classement+sonore_Atlas_Communes-fusion_A0_V2.pdf

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (L_{eq}) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).

L'indicateur, noté "L_{eq}", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L _{eq} 6h-22h en dB(A)	L _{eq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L _{eq} 6h-22h en dB(A)	L _{eq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche

1.3.11 - L'Atlas départemental des paysages

Le conseil départemental du Loiret a élaboré en collaboration avec les services de l'État un atlas des paysages à l'échelle du département dans l'objectif d'avoir un référentiel faisant ressortir les principales caractéristiques des paysages du Loiret, ses évolutions et ses enjeux.

Cet atlas, indique que les communes de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais appartiennent aux ensembles paysagers du «Gâtinais Sud Ouest, de La Puisaye, du Gâtinais de l'Est, de la Forêt d'Orléans et du Gâtinais de l'Ouest».

Elles sont composées de neuf entités paysagères :

- Le Massif d'Orléans qui couvre le partie ouest de la commune de Nesploy sur le canton de Bellegarde ;
- Les Sources du Fusain qui couvre le nord du canton de Bellegarde ;
- Le Val de la Bezonde qui couvre sur une bande horizontale le centre du canton de Bellegarde et le nord de la commune de Presnoy sur le canton de Lorris ;
- Le Huillard qui couvre le sud du Canton de Bellegarde et la moitié nord du canton de Lorris ;
- Le Massif de Lorris qui couvre une fine bande à l'est du canton de Bellegarde et la moitié sud du canton de Lorris ;
- Le Vernisson qui couvre la partie est du canton de Lorris et la partie ouest du canton de Châtillon-Coligny ;
- Le Massif des Choux qui couvre la commune de Varennes-Changy sur le canton de Lorris et du sud ouest du canton de Châtillon-Coligny ;
- Le Plateau de Melleroy et la Vallée du Loing qui couvrent le nord du canton de Châtillon-Coligny ;
- Chatillon qui couvre le reste du territoire du canton de Châtillon-Coligny.

Afin de conserver l'identité de ces paysages, l'atlas des paysages du Loiret, dans sa version de 2009, fixait quelques orientations :

- Gérer les extensions urbaines : Contrôler l'étalement urbain des bourgs ruraux et favoriser la réappropriation des centres qui se désertifient.
- Préserver les espaces boisés : Les espaces boisés et les clairières doivent être préservés de la pression urbaine.
- Accompagner le développement économique : Les zones d'activités sont très consommatrices de foncier. Il est important que l'insertion paysagère soit prise en compte dès le début des projets.
- Préserver la diversité des paysages agricoles : Maintenir une agriculture dynamique et variée qui se compose de polyculture et d'élevage.
- Préserver et valoriser les mieux humides : Entretenir les versants et les fonds de vallée, les protéger et maintenir le contraste avec les plateaux.
- Valoriser et préserver le patrimoine : Entretenir et valoriser le patrimoine lié à l'eau (Canal d'Orléans, Canal de Briare, Le Loing...) qui constitue un potentiel touristique important.

1.3.12 - Les Zonages sur la biodiversité : Natura 2000 et ZNIEFF

a) Natura 2000

La mise en place progressive d'un réseau européen dit « Natura 2000 » a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir la biodiversité, à travers des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages (animales ou végétales) et de leurs habitats.

Dans un premier temps, l'inventaire des sites nécessaires à la reproduction et la survie des espèces d'oiseaux rares ou menacés à l'échelle de l'Europe a été réalisé (« Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » - ZICO), ce qui a permis de déterminer les « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) faisant l'objet de mesures de protection au titre de la directive dite « Oiseaux » de 1979 et de sa transposition en droit français.

Dans un second temps, cette démarche a été élargie au-delà des seuls oiseaux, à d'autres espèces fragiles ou menacées et à leurs habitats naturels, par la désignation de « Sites d'Importance Communautaire » (SIC) qui deviendront « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) pour une pleine application des dispositions de la directive dite « Habitats » de 1992 et de sa transposition en droit français.

Les moyens d'une gestion équilibrée et durable sont recherchés collectivement, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Les sites Natura 2000 ne sont donc pas « gelés », ni « mis sous cloche ». Cependant, la mise en place de ce réseau a des conséquences réglementaires sous deux angles :

- la gestion de ces sites : des objectifs de gestion sont déterminés à travers les documents d'objectifs (DOCOB), validés par le préfet,
- la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements sur tous les sites Natura 2000 ou à proximité : le maître d'ouvrage a la responsabilité de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

A noter également que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (obligation générale de respect des préoccupations d'environnement prévue par le Code de l'Environnement et par le Code de l'Urbanisme).

La communauté de communes est concernée par les sites natura 2000 suivants classés par ordre alphabétique des communes :

Commune	Nom du site Natura 2000	Type	Informations sur le site
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	SITE À CHAUVES-SOURIS DE L'EST DU LOIRET	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2402006
CHATENOY	FORÊT D'ORLÉANS ET PÉRIPHÉRIE	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400524
CHATENOY	FORÊT D'ORLÉANS	ZPS	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2410018
COUDROY	FORÊT D'ORLÉANS ET PÉRIPHÉRIE	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400524
COUDROY	FORÊT D'ORLÉANS	ZPS	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2410018
LORRIS	FORÊT D'ORLÉANS ET PÉRIPHÉRIE	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400524
LORRIS	FORÊT D'ORLÉANS	ZPS	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2410018
NESPLOY	FORÊT D'ORLÉANS	ZPS	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2410018
NOGENT-SUR-VERNISSON	LANDE À GÉNÉVRIERS DE NOGENT-SUR-VERNISSON	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400526
OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	FORÊT D'ORLÉANS ET PÉRIPHÉRIE	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400524
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	FORÊT D'ORLÉANS ET PÉRIPHÉRIE	ZSC	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400524
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	FORÊT D'ORLÉANS	ZPS	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2410018

La DREAL Centre met à disposition des informations sur le zonage sous la forme de fiches détaillées sur son site internet à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html>

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/foret-d-orleans-a1959.html?id_rubrique=819

Les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 doivent être classées en zone naturelle. Pour celui dénommé « Landes à génévriers de Nogent sur Vernisson », un classement en EBC est à proscrire de façon à ne pas s'opposer à une possible restauration de la zone pour conserver les milieux caractérisant ce site (les landes à génévriers communs et les pelouses calcaires).

b) Inventaire ZNIEFF

Les objectifs de l'inventaire ZNIEFF sont :

- la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés ;
- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soit révélés trop tardivement ;

- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Deux types de zones sont ainsi définies :

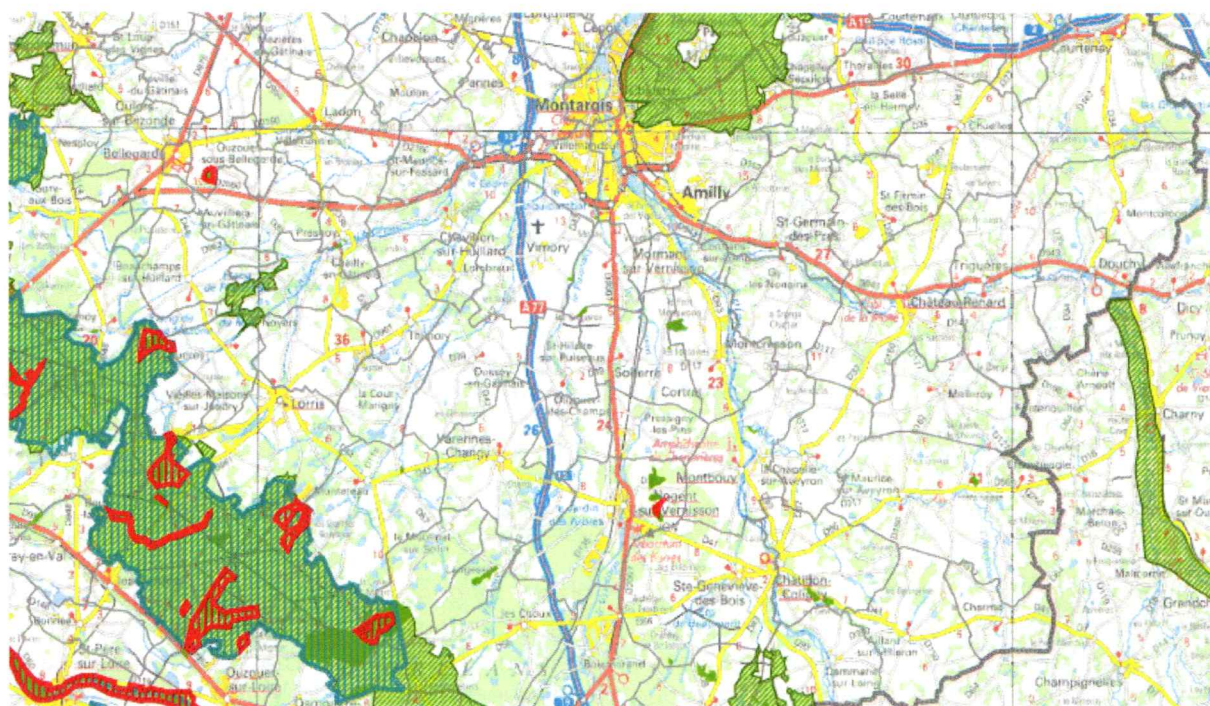
- Zone de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La communauté de communes est concernée par les ZNIEFF suivantes classées par ordre alphabétique des communes :

BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	240030573	PRAIRIE DES DEUX OEUVRES	1
CORTRAT	240000544	ETANG DE MARSIN	1
CORTRAT	240030484	PELOUSE DE LA GLANDEE	1
COUDROY	240000034	CHAINE DES ETANGS DU MAY ET DE PIQUEREAU	2
COUDROY	240003955	MASSIF FORESTIER D'ORLEANS	2
COUDROY	240030561	ETANG DE LA NOUE-MAZONE	1
COUDROY	240030502	CANAL D'ORLEANS DU HATEAU A LA VALLEE	1
LA COUR-MARIGNY	240030519	PRAIRIE DU GUE GIBERT	1
LORRIS	240003955	MASSIF FORESTIER D'ORLEANS	2
LORRIS	240030764	AIRE DE BALBUZARD DU CARREFOUR DE JOINVILLE	1
LORRIS	240030521	LISIERES DES SIX POTEAUX (MASSIF DE LORRIS)	1
LORRIS	240031324	ETANGS D'ORLEANS ET DES BOIS (MASSIF DE LORRIS)	1
MONTBOUY	240030572	PELOUSES DES LORRAINS	1
MONTBOUY	240030474	CHENAIE-CHARMAIE DES PERTUISEAUX	1
MONTCRESSON	240000544	ETANG DE MARSIN	1
MONTEREAU	240003955	MASSIF FORESTIER D'ORLEANS	2
MONTEREAU	240030801	PRAIRIE DE LIDEUVE	1
MONTEREAU	240030574	PRAIRIE DES FONDEREAUX	1
MONTEREAU	240003897	ETANG DE COURCAMBON	1
NESPLOY	240003955	MASSIF FORESTIER D'ORLEANS	2
NOGENT-SUR-VERNISSON	240003893	PELOUSES ET ANCIEN MARAIS DU DOMAINE DES BARRES	1
NOGENT-SUR-VERNISSON	240003895	MARAIS DE BEAUDENIN	1
NOYERS	240000034	CHAINE DES ETANGS DU MAY ET DE PIQUEREAU	2
NOYERS	240030502	CANAL D'ORLEANS DU HATEAU A LA VALLEE	1
NOYERS	240030519	PRAIRIE DU GUE GIBERT	1
OLIVET	240030472	LANDES DU BAS DES VALLEES	1
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	240031384	MARAIS DES HERVÉSIES	1
SAINTE-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	240030480	MARAIS CHAPEAU	1
SAINTE-MURICE-SUR-AVEYRON	240030479	CHENAIE-CHARMAIE DE BOIS BLANC	1
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	240003955	MASSIF FORESTIER D'ORLEANS	2
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	240031324	ETANGS D'ORLEANS ET DES BOIS (MASSIF DE LORRIS)	1

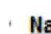
Le PLUi-H devra assurer leur préservation en retenant un classement en zone naturelle d'une manière générale. Une attention particulière sera portée aux ZNIEFF de type 1 concernant des boisements qui pourraient nécessiter un statut de protection plus important d'autant plus si la surface des massifs concernés est inférieure au seuil soumettant à autorisation de défrichement, - 0,5 hectare ou 4 hectares selon les régions forestières listées en page 52 (classement en espaces boisés classés – EBC – ou éléments de paysage – article L 151-19 du code de l'urbanisme).

Les zonages réglementaires du milieu naturel sont aussi consultables sous forme d'une carte interactive régionale à l'adresse : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map&object=Natura 2000 - Directive Habitats ;ID_eu;FR2402001&layer= Natura 2000 - Directive Habitats#](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map&object=Natura%2000-Directive%20Habitats#;ID_eu;FR2402001&layer=Natura%2000-Directive%20Habitats#)



[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map&object=Natura 2000 - Directive Habitats ;ID_eu;FR2402001&layer= Natura 2000 - Directive Habitats#](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map&object=Natura%2000-Directive%20Habitats#;ID_eu;FR2402001&layer=Natura%2000-Directive%20Habitats#)


 Natura 2000 - Directive Habitats (ZSC)

 Natura 2000 - Directive Oiseaux (ZPS)

 Natura 2000 - Directive Oiseaux (ZPS)

 **ZNIEFF type I**

 ZNIEFF type I

 **ZNIEFF type II**

 ZNIEFF type II

1.3.13 - Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

En une décennie, les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux publics se sont imposés tant auprès du grand public que des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence.

Dans un contexte de mutations économiques et sociales auquel l'essor d'Internet a contribué, le haut débit est devenu un service essentiel, facteur de viabilité économique et sociale.

Cette desserte est fonction de l'existence et de la nature des infrastructures locales de communications électroniques, ainsi que de leurs conditions d'exploitations techniques et commerciales. Depuis 2004 et le vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, les collectivités locales peuvent intervenir dans ce domaine.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a de son côté introduit la prise en compte des enjeux relatifs à l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme. Les collectivités locales disposent maintenant d'un cadre leur permettant d'inscrire une stratégie, des orientations et des dispositions opérationnelles au sein de documents opposables.

1.3.14 - Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvée par arrêté préfectoral du 16 mai 2013. Pilotée par le préfet de département et le président du conseil général, elle a été menée en concertation avec l'ensemble des partenaires en présence, et notamment avec l'ensemble des collectivités locales du département.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le schéma départemental des gens du voyage est révisé tous les 6 ans. Le nouveau document couvre la période 2013 / 2019. **En matière d'aires d'accueil, le schéma a reconduit certaines obligations non remplies en 2013 dont aucune ne concerne directement le territoire communautaire.**

1.3.15 - Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

En vigueur depuis le 9 février 2005, le Schéma régional de gestion sylvicole précise les conditions d'une gestion durable, pouvant être garantie par des processus de certification, en forêt privée. Il intègre également la multifonctionnalité des forêts. Il apporte au propriétaire les renseignements indispensables à l'élaboration d'une politique raisonnée de mise en valeur de sa forêt. Il est téléchargeable sur le site internet du centre régional de la propriété forestière Ile de France / Centre val de Loire à l'adresse suivante : http://www.crfp.fr/ifc/telec/SRGSC_LOIRET.pdf

Tout document de programmation de gestion, Plan simple de gestion (PSG), Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), Règlement type de gestion (RTG), doit s'inspirer des recommandations contenues dans le SRGS.

La Communauté de Communes s'étend sur les 4 sylvo écorégion du Loiret :

**PLUi-H de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
PAC – Le cadre juridique du territoire – 29 mars 2018**

Sylvoécoringion 1	libelle sylvoécoringion 1	Sylvoécoringion 2	libelle Sylvoécoringion 2	Sylvoécoringion 3	libelle Sylvoécoringion 3	Seuil de surface du massif boisé soumettant à procédure de défrichement
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental					4 ha
B44	Beauce	B70	Sologne-Orléanais			4 ha
B44	Beauce	B70	Sologne-Orléanais			4 ha
B44	Beauce	B70	Sologne-Orléanais			4 ha
B44	Beauce	B70	Sologne-Orléanais			4 ha
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental					4 ha
B44	Beauce					0,5 ha
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental					4 ha
B44	Beauce	B70	Sologne-Orléanais			4 ha
B53	Pays Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	B70	Sologne-Orléanais	4 ha
B70	Sologne-Orléanais					4 ha
B44	Beauce	B70	Sologne-Orléanais			4 ha
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental					4 ha
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	B53	Pays Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles			4 ha
B44	Beauce					4 ha
B44	Beauce					0,5 ha
B44	Beauce	B70	Sologne-Orléanais			4 ha
B44	Beauce					0,5 ha
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	B70	Sologne-Orléanais			4 ha
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	B70	Sologne-Orléanais			4 ha
B70	Sologne-Orléanais					4 ha
B44	Beauce					0,5 ha

B44 : Beauce :

Cette sylvoécoringion regroupe deux régions forestières nationales, la Beauce en totalité et le Gâtinais dans sa partie à l'ouest de la vallée du Loing.

La forêt est réduite à l'occupation des bords de rivière ou de coteau. Les rares massifs forestiers sont de petite taille, dispersés et souvent à base de taillis; le peuplier prend une place importante, bien que très relative dans les vallées.

Les chênaies et les hêtraies-chênaies en futaie avec sous-étage de charme sont les formations les plus représentées. Les essences principales sont souvent accompagnées d'autres feuillus comme les bouleaux, le frêne et les érables.

B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental :

Cette sylvoécoringion regroupe cinq régions forestières nationales ou parties d'entre elles situées dans le Loiret : le Pays d'othe à l'Est et le Gâtinais oriental, au nord et à l'ouest, partie du Gâtinais située à l'est de la vallée du Loing. Le taux de boisement est voisin de 30%.

Les chênaies et les hêtraies-chênaies en futaie avec sous-étage de charme sont les formations les plus représentées, le chêne sessile, le plus présent, étant généralement favorisé pour des raisons socio-économiques. Les essences principales sont souvent accompagnées d'autres feuillus comme le bouleau, le frêne, les érables et le châtaignier.

B53 : Pays fort, Nivernais et plaines prémorvandelles :

Cette sylvoécორégion regroupe tout ou partie de quatre régions forestières nationales dont le Pays fort dans le Loiret.

La partie nord du Pays fort (Loiret) offre un aspect bocager, avec des boqueteaux épars. Les structures dominantes sont d'une part, les futaies de chêne, principalement sessile, associé au hêtre et d'autre part des mélanges de futaies et de taillis, avec comme essence dominante en futaie le chêne pédonculé ou sessile parfois associé au hêtre, accompagné en taillis principalement par du charme, du châtaignier, du hêtre et parfois du bouleau.

B70 : Sologne-orléanais :

Cette sylvoécორégion regroupe tout ou partie de quatre régions forestières nationales : l'Orléanais au nord, la partie sud-ouest du Gâtinais jusqu'à la vallée du Loing au nord-est et la Grande Sologne au centre et au sud. Seule la Sologne viticole ne couvre pas le Loiret.

C'est une région boisée à plus de 50% traversée par la Loire et ses alluvions.

Le type de propriété forestière est fortement marqué; en Grande Sologne, la forêt est privée à plus de 90%. L'Orléanais possède avec la forêt d'Orléans, la plus grande forêt domaniale de France (50 000 ha).

La forêt dans l'Orléanais s'organise principalement autour de la forêt domaniale d'Orléans. Les peuplements, essentiellement feuillus à l'Ouest et au centre, sont à base de chênes en majorité pédonculés, auxquels s'ajoutent le charme, le hêtre et les bouleaux notamment.

Le PLUi peut assurer la préservation des espaces boisés de plusieurs manières : d'une part en ayant recours soit au classement en espaces boisés classés (EBC), soit en éléments de paysage (article L 151-23 du code l'urbanisme) et d'autre part, en les classant en zone naturelle (N). Le contenu réglementaire des zones A et N est défini à l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

a) Forêt Domaniale :

Le territoire communautaire est concerné par la forêt domaniale d'Orléans, massif de Lorris.

Ce massif est protégé de par son statut. Un classement en zone naturelle est par conséquent suffisant. Un classement en EBC est à proscrire.

Pour des raisons de sécurité et de salubrité, une marge de recul de 50 mètres au moins, par rapport au périmètre de cette forêt est préconisée pour les constructions afin d'éviter qu'elles ne s'implantent en limite même de la forêt (risque de chutes d'arbres et de branches, humidité...).

Trois maisons forestières sont situées dans cette zone boisée :

- . Une sur la commune de Montereau : MF du Carrefroy
- . Une sur la commune de Lorris : MF de la Couame
- . Une sur la commune de Vieilles Maisons sur Joudry
- . Un ensemble de bâtiments de bureaux et d'ateliers sur la commune de Vieilles Maisons sur Joudry.

Afin de permettre d'éventuels travaux pour l'amélioration de ces habitations, le PLUi devra répertorié ces constructions au titre des dispositions de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme afin de permettre leur extension et la construction d'annexes.

b) Autres espaces boisés :

Le classement par le PLUi-H des espaces boisés situés en zone naturelle est à privilégier. Le classement des boisements en zone urbanisable doit être limité et justifié dans la mesure où ce classement n'est pas adapté pour assurer leur protection. Toutefois, des boisements avec de forts enjeux écologique/paysager ou de petites tailles se situant dans les régions agricoles Petite Beauce, Grande Beauce et Gâtinais de l'Ouest, les boisements de petites tailles peuvent nécessiter une protection plus forte du fait de leur faible surface et/ou de leur rareté (EBC ou éléments de paysage). En effet, une surface boisée située dans un massif boisé d'une surface inférieure à 5 000 m² dans les régions agricoles énumérées dans le tableau précédent, ne nécessite pas d'autorisation pour être défrichée (fin de la destination forestière de la parcelle). Ce seuil est de 4 ha dans les autres régions agricoles. A l'inverse, un classement de type EBC n'est pas nécessaire sur des grands massifs, ceux-ci faisant l'objet déjà de mesures spécifiques dans le cadre des plans simples de gestion.

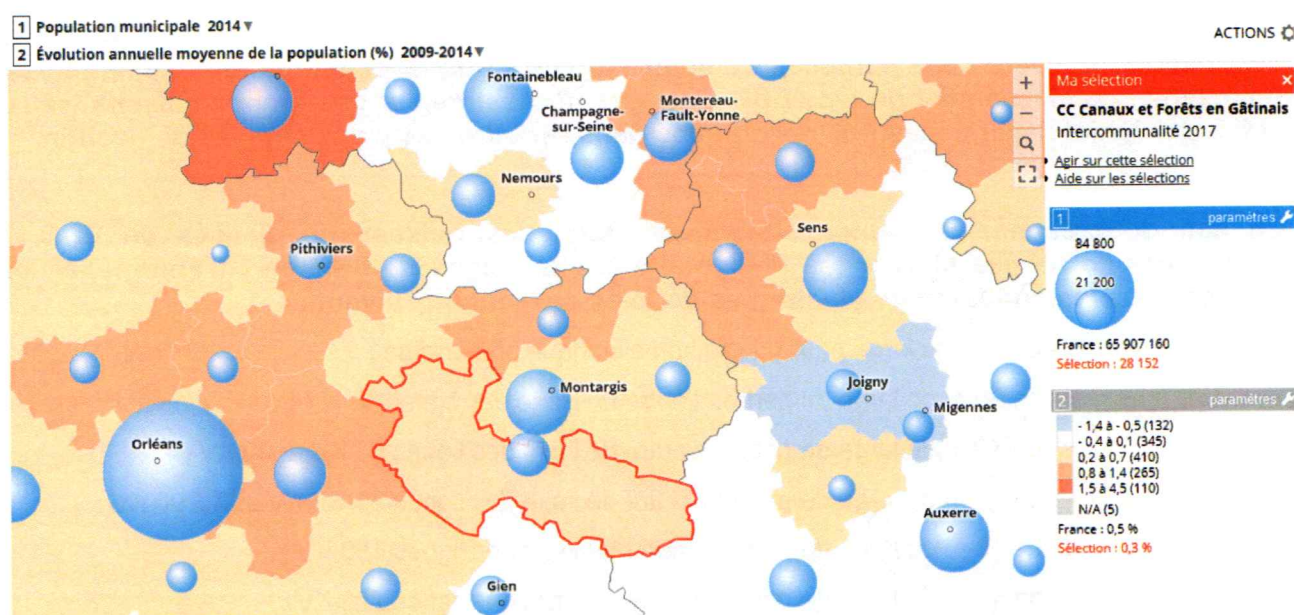
En cas de présence de lignes électriques dans des boisements classés en EBC, il conviendra de ne pas classer les implantations d'ouvrages de transport d'énergie, et les bandes sous les conducteurs électriques définies de la façon suivante:

- de 5 m de large pour une liaison électrique souterraine ;
- de 20 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 45 KV ;
- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 KV et 90 KV ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 KV et 2 x 90 KV ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 KV ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 KV ;
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 KV ;
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 KV ;
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 KV.

2. Démographie / Habitat - production de logements dans un principe de mixité - PLH

2.1 Démographie :

La population INSEE 2014 de ce territoire s'élevait à 28 152 habitants pour 27 701 habitants en 2009, soit une progression de 1,63 %. Par contre, au dernier recensement INSEE définissant la population légale 2015, le nombre d'habitants est redescendu à 28 030 habitants.

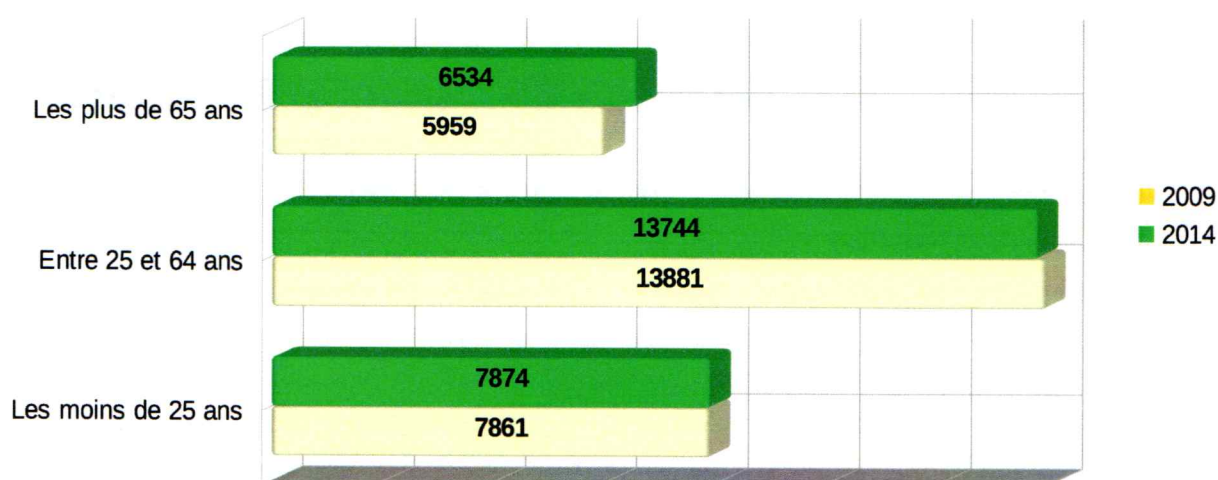


Source : https://statistiques-locales.insee.fr/#bbox=177745,6181256,241992,179605&c=indicator&i=bdcom.pop&i2=evolpop.tx_var_pop&s=2014&s2=2009-2014&selcodgeo=200067676&view=map4

Selon les chiffres de l'INSEE, l'évolution annuelle moyenne de la population du territoire de la communauté de communes est de + 0,3 % alors qu'au niveau national ce pourcentage est de + 0,5 % .

La structure de la population répartie par tranche d'âge a peu évolué entre 2009 et 2014, la part de la population âgée de 25 à 64 ans représentant toujours environ 50 % de la population totale.

Répartition par tranche d'âge 2009 et 2014



Source : DDT 45

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire. Plus l'indice est faible, plus la part des jeunes est importante par rapport à celle des personnes âgées. A l'inverse, plus l'indice est élevé, plus la part des plus de 65 ans et plus est importante par rapport à celle des moins de 20 ans.

Pour la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, cet indice de 97,2 montre que la part des 65 ans et plus et des moins de 20 ans est presque équivalente. Il est cependant largement plus élevé que la valeur nationale, qui est de 74,1, ce qui démontre que la part des plus de 65 ans, comparée à celle des moins de 20 ans est supérieure à la moyenne nationale.

200067676 - CC Canaux et Forêts en Gâtinais

Indicateurs 2014	valeur sélection	France valeur	valeur Métropole	valeur DOM
Nombre de moins de 20 ans (hab)	6 725	16 152 009	15 567 814	584 196
Part des moins de 20 ans (%)	23,9	24,5 ▼	24,3	31,1
Nombre de 65 ans et plus (hab)	6 534	11 971 222	11 746 014	225 208
Part des plus de 65 ans (%)	23,2	18,2 ▲	18,3	12,0
Indice de jeunesse	79,5	100,5 ▼	98,8	182,9
Indice de vieillissement	97,2	74,1 ▲	75,5	38,6
Indicateur de dépendance économique	117,1	95,7 ▲	95,7	92,6

Source : http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#sly=f_epci2017_e_DR;s=2014;i=pop_age_historique.ind_vieillist;z=233391,6146320,130709,109796;sid=409;v=map42;l=fr

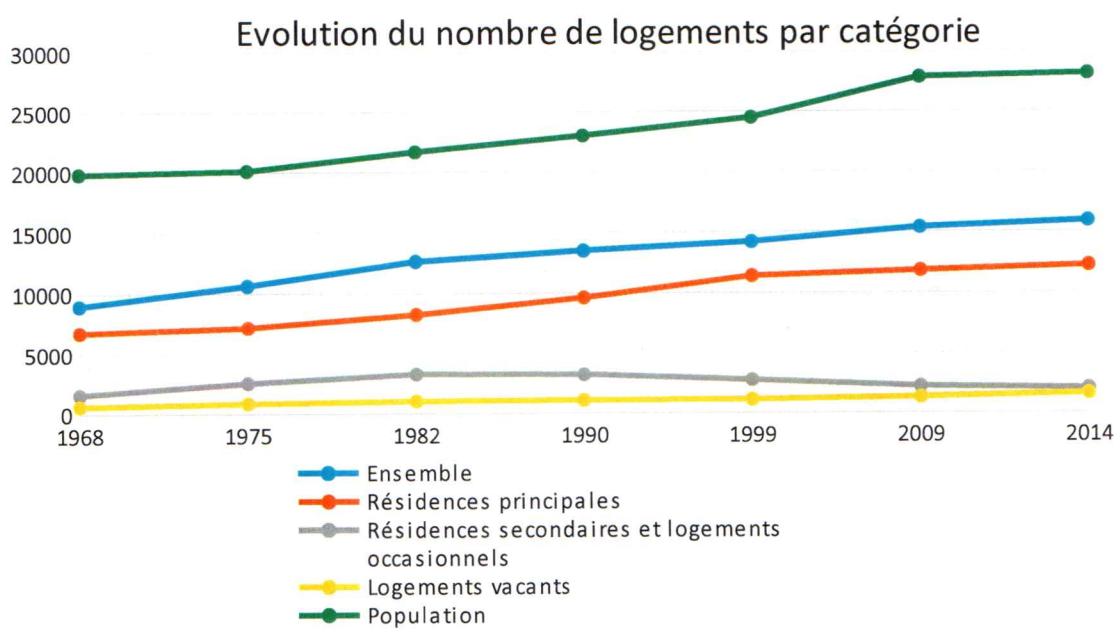
Enfin, selon les données INSEE 2014, le territoire comptait 12 031 ménages fiscaux dont le revenu médian s'élevait à 20 361€.

2.2 Habitat - production de logements dans un principe de mixité :

Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	8986	10651	12627	13472	14202	15355	15887
Résidences principales	6776	7208	8283	9639	11407	11834	12242
Résidences secondaires et logements occasionnels	1578	2561	3297	3240	2773	2210	2080
Logements vacants	632	882	1047	1106	1144	1310	1615

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP 2014 exploitations principales.



La part de résidence principale est en légère hausse, depuis 1975, par rapport à l'ensemble des logements, elle passe de 67% des logements en 1975 à 77 % en 2014. Depuis 1982, la part de résidences secondaires est en continuelle baisse. La part des logements vacants, quant à elle augmente progressivement depuis 1968. **La vacance représentait 7 % des logements en 1968, et 10 % en 2014, ce qui est un signe d'une tension assez modérée en matière de logements.**

Sit@del2 - Logements autorisés par type et par commune (2007-2016) - données arrêtées à fin avril 2017 :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	moyenn e/année
Nombre de logements autorisés individuels purs	90	123	92	80	95	67	57	21	29	29	683	68,3
Nombre de logements autorisés individuels groupés	24	39	38	35	80	6	36	2	2	18	280	28
Nombre de logements autorisés collectifs	18	9	6	2	0	7	3	0	2	0	47	4,7
Nombre de logements autorisés en résidence	94	0	0	0	141	0	0	0	0	0	235	23,5
Total nombre de logements	226	171	136	117	316	80	96	23	33	47	1245	124,5

Le nombre de logements construits depuis 2011 est en très net ralentissement. La construction est passée d'une moyenne annuelle de 193 logements / an entre 2007 et 2011, à 55 logements / an.

Seulement 4 % des permis de construire du territoire concerne de l'habitat collectif, et 19 % en résidence. Le reste des constructions se fait en individuel.

Logements sociaux :

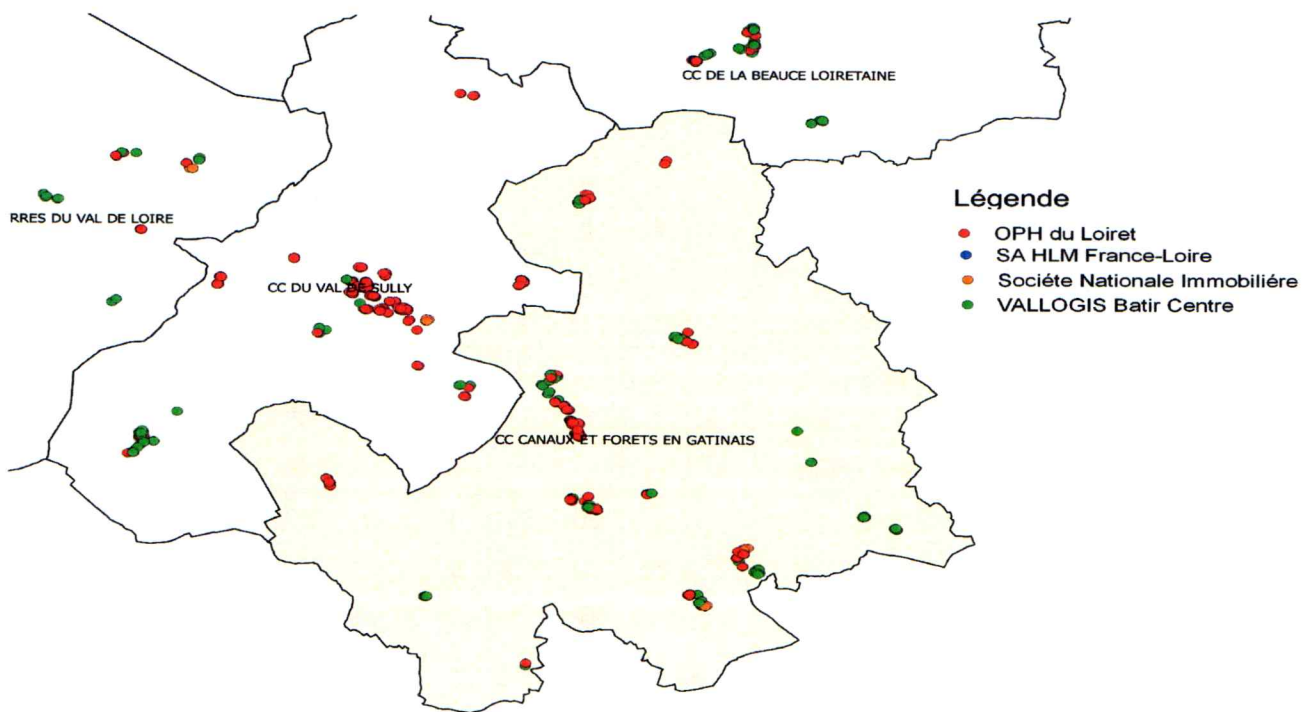
Le parc existant :

Le répertoire du parc locatifs social (au 1^{er} janvier 2016) dénombre 1 327 **logements sociaux** sur le territoire de la communauté de communes, dont 531 en collectif (40 %). Ils représentent 8 % des résidences principales.

Le nombre de logements sociaux construits depuis 2000 équivaut à 239.

Les bailleurs sociaux présents sont :

Vallogis (1091), LogemLoiret (188), France Loire (12), et Société Nationale Immobilière (36)



Typologie des logements sociaux :

Commune	Bailleur	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Total	Demande de logement social : typologie en attente (2015)
Aillant sur Milleron	Logem Loiret				2			2	1 T2
	Vallogis			3	4	1		8	
Auwilliers en Gâtinais	Vallogis			10	2			12	
Beauchamps sur Huillard	Vallogis		1	3	3			7	1 T3
Bellegarde	Logem Loiret		1	11	6	1		19	4 T1, 14 T2, 11 T3 et 6 T4
	Vallogis	13	36	65	64	5		183	
Chailly en Gâtinais	Vallogis	12		8	9			29	1 T1
Chapelle sur Aveyron	Vallogis		1	3	1			5	
Chatillon Coligny	Logem Loiret	3	12	32	25			72	2 T1, 10 T2, 8 T3, et 5 T4
	Vallogis	4	21	42	14	1		82	
Coudroy	Vallogis			4	3	1		8	1 T3
La Cour Marigny	Logem Loiret		1	1	2			4	2 T3 et 2 T4
	Vallogis			2	9	1		12	
Dammarie sur Loing	Logem Loiret				1	1		2	
	Vallogis	1	1	7	2	3		14	
Fréville du Gâtinais	Logem Loiret		1	1				2	
Ladon	Logem Loiret	1	5					6	1 T1, 5 T2, 1 T3, 2 T4, et 1 T5
	Vallogis	3	14	36	30	4		87	
Lorris	Vallogis	8	28	40	43	9		128	2 T1, 12 T2, 11 T3 et 10 T4
	Société Nationale Immobilière			6	16	14		36	
Montbouy	Logem Loiret			6	2	1		9	2 T3
Montcresson	Vallogis			6	7	5		18	1 T1, et 2 T3
	Vallogis		4	10	11	3		28	
Montereau	Vallogis		3	7	6	1		17	3 T4
Nesploy	Vallogis		2	5	6	1		14	
Nogent sur Vernisson	Logem Loiret	14	7	21	8			50	1 T1, 8 T2, 13 T3, 5 T4 et 1 T5
	Vallogis	14	30	51	97	21		213	
Noyers	Vallogis			4	2			6	

Commune	Bailleur	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Total	Demande de logement social : typologie en attente (2015)
Oussoy en Gâtinais	Vallogis			1	4			5	1 T2
Ouzouer sous Bellegarde	Logem Loiret			5	5			10	1 T4
Presnoy	Vallogis			3	2			5	1 T3
Pressigny les Pins	Vallogis			3	6	1	1	11	1 T3
Quiers sur Bézonde	Vallogis	1	4	14	18	1		38	2 T3
Sainte Geneviève des Bois	Logem Loiret			3	8	1		12	1 T2, 6 T3, et 2 T4
	France Loire			9	2	1		12	
	Vallogis	1	2	7	26	10		46	
Saint Hilaire sur Puiseaux	Vallogis			1	1			2	1 T2
Saint Maurice sur Aveyron	Vallogis	1	4	12	8	3		28	2 T3 et 2 T4
Thimory	Vallogis		2	7	9	3		21	1 T3
Varennes Changy	Vallogis			15	15	3		33	1 T3 et 1 T4
Vieilles-Maisons-sur-Joudry	Vallogis	1	3	10	6	4	1	25	1 T4
Villemoutiers	Vallogis			2	4			6	
Totaux		77	183	476	489	100	2	1327	

Source : RPLS 2016 pour les logements sociaux et le système national d'enregistrement de la demande locative sociale de 2015

Le **taux de pression sur le logement social** correspond au nombre de demandes / nombre d'attributions. Le taux de pression du Loiret est de 2,5 en 2016. Ce ratio permet de calculer un nombre théorique d'années nécessaires pour obtenir un logement social. Il est considéré qu'un ratio supérieur à 4 (et à 3 pour les agglomérations soumises à la taxe sur les logements vacants) traduit une tension forte.

Pour la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais, le taux de pression, en 2015, est de 1,8, soit une tension faible pour la demande de logement social.

Logements vacants (RPLS 2016) :

62 logements sont vacants depuis plus de 3 mois, soit 4,7 % du parc de logement locatif social du territoire de la communauté de communes.

En conclusion : La vacance sur le logement social est faible, mais le taux de pression est peu

élevé. Beaucoup de logements sont des T3 ou des T4, ce qui correspond à la demande observée. Pourtant, **la construction de petites typologies pourraient être privilégiée, dans les pôles urbains, car peu proposé par le parc privé.**

Une offre en habitat individuel groupé dense ou petit collectif pourrait répondre à une demande essentiellement tournée vers l'individuel dans un secteur plutôt rural.

Habitat privé :

Le pourcentage de logements vacants est supérieur à la moyenne du Loiret et devra donc faire l'objet d'une attention particulière dans le PLUi-H.

Au vu de l'ancienneté des logements, il semble nécessaire que le futur document d'urbanisme permette la réhabilitation, notamment thermique de ce parc.

La part du parc privé potentiellement indigne est sensiblement plus élevée que celle constatée sur l'ensemble du département et il conviendra de s'interroger sur la répartition spatiale de ce parc, d'une part, et de l'opportunité de mettre en œuvre des dispositifs de contrôle et/ou de régulation de la qualité de l'offre locative (permis de louer, de découper, etc.).

Des éléments plus détaillés figurent dans le document joint en annexe 8 intitulé « le portrait du territoire relatif à l'habitat privé ».

2.3 Le Programme local de l'habitat (PLH)

L'ex Communauté de communes du Bellegardois compte un PLUi valant PLH, basé sur les prescriptions données par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais en matière d'habitat.

Le volet habitat valant Programme Local de l'Habitat est traité au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation précise qui est définie en termes de densité, de typologie d'habitat et de nombre de logements sociaux pour les constructions à venir et les opérations d'amélioration / réhabilitation.

Les objectifs de ce PLUi-H sont :

- Choisir un objectif de population en l'adaptant aux potentialités d'accueil sur le territoire, aux capacités des sites et des tissus existants ;
- Équilibrer la construction vis-à-vis de la réhabilitation ;
- Fluidifier le parcours résidentiel ;
- Mettre en adéquation l'offre et la demande ;
- Anticiper et maîtriser les opérations immobilières.

De ces objectifs découlent 4 orientations :

- 1. Accompagner la croissance démographique pour avoisiner 8500 habitants à l'horizon 2025
 - Exploiter l'ensemble des ressources du territoire ;
 - Hiérarchiser et répartir l'installation des habitants sur le territoire.
- 2. Accroître et diversifier l'offre en logements
 - Veiller à la production de logements polyvalents sur le territoire, notamment dans l'offre locative ;
 - Développer le marché à loyer modéré, en adéquation avec les besoins de la population ;

- Se tenir prêt à répondre aux besoins en hébergement des populations spécifiques,
- 3. Trouver un équilibre entre le nombre de nouveaux logements construits et le nombre de logements réhabilités du parc existant
- Optimiser le nombre de constructions en fonction du contexte,
 - Limiter et contrôler la consommation foncière,
 - Assurer une qualité de conception,
- 4. Requalifier le parc existant et poursuivre les efforts d'amélioration et d'adaptation des logements
- Remettre sur le marché les logements vacants. La problématique de la vacance est prise en compte par les sous-orientations ci-dessous : certains logements vacants sont très dégradés (réhabilitation) ; d'autres nécessitent uniquement des travaux d'amélioration et notamment d'amélioration des performances énergétiques,
 - Remettre sur le marché les logements très dégradés,
 - Tendre vers des logements de plus en plus performants,
 - Poursuivre les efforts d'accessibilité et d'adaptation des logements aux handicaps et à la perte d'autonomie,
 - Puiser dans le parc de résidences secondaires.

Tableau synthétique de la programmation sur la période 2014 - 2020

Intervention dans la ré-utilisation du bâti							
Profil de communes	Rappel de l'objectif communautaire du PLUI (2010-2025)	Rappel de l'objectif communautaire du PLH (2014-2020)	Résidences secondaires	Réhabilitation de logements (très dégradés ou vacance structurelle) <small>nb de logements</small>	Amélioration de logements liée à la perte d'autonomie <small>nb de logements</small>	Amélioration de logements liée à la lutte contre la précarité énergétique <small>nb de logements</small>	
Secteur n°1 Pôles structurants Bellegarde / Quiers Ladon	<ul style="list-style-type: none"> • transférer 20 résidences secondaires (soit 1,25/an) en résidences principales • réhabiliter entre 100 et 140 logements (vacants et en mauvais état) 	<ul style="list-style-type: none"> • transférer 8 résidences secondaires (soit 1,25/an) en résidences principales • réhabiliter / améliorer 120 logements 	en diffus, selon les libres transactions des particuliers				
Secteur n°2 Bourgs ruraux Nesploy Ouzouer Villemoutiers Mézières Beauchamps Fréville Moulon Chapelon Auvilliers							
				8	20	40	60

PLU intercommunal du Bellegardois 1. Orientation d'Aménagement et de Programmation

Intervention dans la construction neuve

Profil de communes	Rappel de l'objectif communautaire du PLUi (2010-2025)	Rappel de l'objectif communautaire du PLH (2014-2020)	Financement : logements à loyer modéré		Forme d'habitat	
			SCoT**	OAP valant PLH	SCoT**	OAP valant PLH
<p>Secteur n°1 Pôles structurants</p> <p>Bellegarde / Quiers</p> <p>Ladon</p>	<ul style="list-style-type: none"> • construire 530 nouveaux logements (soit 35/an) • 12,7% de logements sociaux (SCoT) soit 70^{aine} logements locatifs aidés (soit 5/an) 	<ul style="list-style-type: none"> • construire 210 nouveaux logements (soit 35/an) • 12,7% de logements sociaux (SCoT), soit 30^{aine} logements locatifs aidés (soit 5/an) 	<ul style="list-style-type: none"> • prescriptions du nb. min. de logts locatifs aidés*** : 12,70% • préconisat° : - prioriser les pôles****, - privilégier les petites opérations mixtes (accession + locatif aidé). 	<p>Répartit° /secteur: 80% 25</p> <p>Pour les opérations ≥ 10 logements locatifs sociaux : 30% de PLAI</p> <p>Répartit° /secteur: 20% 6</p> <p>Pour les opérations ≥ 10 logements locatifs sociaux : 30% de PLAI</p>	<p>Recommandation sur les pôles: - petits collectifs en R+1+c - maisons de ville en R+1 - maisons individuelles</p>	<p>Préconisation: les typologies seront laissées à l'appréciat° des opérateurs en fonction du projet</p>
<p>Secteur n°2 Bourgs ruraux</p> <p>Nesloy Ouzouer Villemoutiers Mézières Beauchamps Fréville Moulon Chapelon Auvilliers</p>						
			31	Au total sur le CCBELL :	31	

3. Les orientations supra-communales qui s'imposent au PLUi-H (circulaire de contrôle de légalité et L.153-23 et suivants du code de l'urbanisme)

Pour assurer la déclinaison locale des politiques nationales, les services de l'État ont établi des principes d'aménagement que le PLUi-H devra également intégrer.

3.1. Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels

3.1.1 - Éviter d'implanter de l'habitat et des activités du tertiaire à proximité d'activités dangereuses ou génératrices de nuisances :

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLUi devra diminuer les déplacements motorisés obligatoires en favorisant la diversité des fonctions urbaines. La mixité de l'habitat, des activités et des commerces devra être encouragée lorsque les risques et les nuisances occasionnés sont faibles.

Cependant, il conviendra d'éviter d'implanter tout habitat, commerces et tertiaire à proximité d'activités industrielles, de service ou tertiaires génératrices de risques et de nuisances (bruit, poussières, risques sanitaires, trafic routier, nuisances olfactives) relevant en particulier de la législation ICPE, ainsi que sur l'emprise de sites et sols pollués voire à proximité de ceux-ci. En outre et en cas de changement d'usage d'un site industriel ou d'une activité tertiaire ou de service susceptible d'avoir pollué les sols, il conviendra de réaliser préalablement des études de sols et de mesure de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Il convient également de tenir compte des vents dominants dans l'implantation de zones artisanales ou industrielles. Elles ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat, d'établissements sensibles (écoles, crèches, établissements sanitaires et médico-sociaux notamment) ou d'équipements recevant des personnes pratiquant une activité sportive.

Une attention particulière devra être portée aux anciens sites industriels ou artisanaux susceptibles d'avoir pollué le milieu naturel (sols, eaux souterraines, eaux superficielles...). Deux bases de données utiles à cet égard sont accessibles sur internet. Elles figurent au point 1.3.7.

- Basol (<http://basol.environnement.gouv.fr/>) répertorie les sites faisant l'objet de mesures de gestion pour prévenir les risques pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement ;
- Basias (<http://basias.brgm.fr/>) répertorie des sites qui ont accueilli une activité industrielle ou de service ayant pu polluer les sols.

Ces bases de données n'étant pas nécessairement exhaustives, les anciennes activités connues de la collectivité ayant pu polluer les sols (ex : décharges sauvages) seront identifiées.

En matière de risques industriels, l'objectif est de ne pas avoir de zones d'effets d'accidents potentiels qui impactent des zones d'habitation, tout en garantissant aux installations industrielles un fonctionnement normal et des possibilités de développement futur. En pratique, le PLUi-H pourra prendre des dispositions pour y parvenir, notamment par la création de zones inconstructibles ou l'interdiction de construction d'habitat autour de certains établissements

générateurs de risques et de nuisances, l'adoption de zones de transition, etc.

En effet, l'éloignement est la solution la plus efficace. Cette recommandation vaut également pour l'implantation des établissements sensibles par rapport aux espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur de ces établissements. Lorsque cet éloignement n'est pas possible, des mesures particulières devront être prises : isolation des sources de bruit, des façades, orientation des bâtiments et des équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit. A ce titre, un inventaire le plus exhaustif possible des activités susceptibles de générer des nuisances est ainsi préconisé dans le cadre du diagnostic.

Prendre en compte la sensibilité du milieu

La définition de zones destinées à accueillir des industries doit, dès l'origine, prendre en compte la sensibilité du milieu naturel et garantir des conditions favorables pour l'implantation, le développement et la pérennité des entreprises : ressource en eau, présence d'un exutoire pour les rejets, de réseaux de collecte des eaux pluviales, de réseaux d'assainissement et d'équipements collectifs, de réseaux incendie avec débit suffisant, bassins d'orage, station d'épuration, d'infrastructures routières adaptées. Il est de la responsabilité des acteurs du développement économique d'offrir de réelles opportunités aux entreprises candidates à une nouvelle implantation et de pérenniser les entreprises déjà implantées sur le territoire.

3.1.2 - Qualité de l'air

L'élaboration du PLUi-H est l'occasion d'évaluer la qualité de l'air et d'identifier les sources de pollution ou de nuisances (industrie, agriculture, transport, concentration en certains pollens...). Lig'air dispose de différentes données à des échelles allant de celle de la commune à celle du département. A ce titre, la localisation des futures zones d'activités devra se faire afin d'éviter d'exposer sous les vents dominants, les zones d'habitat. Dans le même esprit, le développement des zones d'habitat localisées sous les vents dominants passant par des activités nuisantes est à éviter.

3.1.3 – Ondes électromagnétiques

L'instruction du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (publiée sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr/>) recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'éviter dans la mesure du possible de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, écoles maternelles et primaires, etc.) dans les zones exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T. En effet, il existe des incertitudes sur les risques engendrés par l'exposition aux ondes électromagnétiques. Il est recommandé de respecter une distance d'au moins 100 mètres de part et d'autre des lignes THT (avis de l'AFSSET du 29 mars 2010). Le niveau de champ magnétique généré en un point donné par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne.

Il convient également de noter que, suite à une convention de partenariat entre l'Association des Maires de France et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, les maires ont la possibilité de

demander à RTE d'effectuer des mesures de champs électromagnétiques (cf. site internet <http://www.clefdeschamps.info/Comment-mesurer-le-champ>). Pour prendre connaissance des tracés de lignes de transport d'électricité, il convient de contacter RTE.

3.2. Sécurité Publique

3.2.1 - Diminuer la vulnérabilité du territoire au risque inondation

Le projet d'aménagement urbain doit intégrer la réduction de la vulnérabilité des populations et du territoire de la communauté de communes. Elle peut être obtenue en visant notamment dans les zones inondables :

- **l'arrêt des extensions urbaines**, réduisant les effets de stockage et d'écoulement des crues dans les zones d'expansion des crues ;
- **l'arrêt du développement d'hébergements dans des zones de risques très forts**, où la sécurité des populations peut être mise en péril, lors de la survenue d'une inondation (zones de dissipation d'énergie à l'arrière de digues existantes, zones d'aléas forts ou très forts liées aux hauteurs ou aux vitesses d'écoulements des eaux, autres zones d'inondations sans possibilité de mise en sécurité des habitants,...);
- **l'arrêt du développement d'établissements accueillant des publics sensibles**, dont l'évacuation sera difficile, voire risquée lors de la survenue d'un événement (centre hospitalier, prison, maison médicalisée....) ;
- **l'arrêt du développement d'établissements stratégiques nécessaires pour la gestion de la crise inondation** (commissariat, centre de police ou de secours devant assurer une continuité de service dans ces circonstances,...) ;
- **la mise en résilience des équipements collectifs utiles pour le redémarrage du territoire** (AEP, réseau électrique...).

Ces principes majeurs se traduisent par un certain nombre de dispositions dans le PGRI, à reprendre dans l'élaboration du PLUi-H.

Plus globalement, le PGRI demande aux responsables des collectivités, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et sans attendre la révision des PPRi :

- d'améliorer la conscience du risque et la gestion de la période de crise ;
- de mettre en œuvre les outils préparatoires à la gestion de crise, d'améliorer l'information, la sensibilisation des populations ;
- de renforcer la cohérence de ces deux politiques publiques.

Une attention particulière devra être portée au droit des secteurs qui ont été inondés lors de l'épisode pluvieux de début juin 2016 (au niveau de la Bezonde sur le canton de Bellegarde et au niveau du Loing sur le canton de Châtillon Coligny). Plus largement, il conviendra d'éviter de permettre des constructions dans les points bas (talwegs), soit en raison de phénomènes de remontées de nappe phréatique, soit en raison d'inondations par ruissellement de l'eau en cas de pluies, soit les deux.

3.2.2.- Lignes HTB et postes de transformation

Le territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est traversé par les ouvrages à haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité dont les servitudes sont listées au chapitre 4 de ce porter à connaissance.

Le tracé de ces ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'open Data RTE : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>

l'adresse du groupe de maintenance réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire est :

RTE – GMR SOLOGNE
21 rue Pierre et Marie Curie
45140 INGRE
Standard : 02 38 71 43 16
Fax : 02 38 71 43 99

Il convient de contacter ce groupe de maintenance pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis et pour toute demande de certificat ou d'autorisation d'urbanisme situés dans une bande de 100 m de part et d'autre des ouvrages.

Une plaquette d'information « PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE » relatives aux recommandations de RTE concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension est jointe en annexe 12 ainsi que la cartographie des lignes haute tension.

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage d'ouvrage électriques doit, après consultation du guichet unique (art, R 554-20 du code de l'environnement) : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, se conformer aux procédures de la déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R 554-21 et R 554-25 du code de l'environnement.

3.2.3 - Risque Incendie

La police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire (art.L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales - CGCT). Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre (art. L. 2225-1, 2 et 3 du CGCT).

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie a introduit le fait que les communes ou EPCI compétents sont désormais chargés des différentes tâches de service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ces tâches incluent : les « travaux nécessaires à la création et l'aménagement des points d'eau », l'accessibilité et la signalisation de ces points, la pérennité de leur approvisionnement, leur maintenance. Elles pourront également être déléguées à « d'autres personnes publiques ou privées ». Les points d'eau devront être régulièrement contrôlés par les services de la commune ou de l'EPCI.

Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie a une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours ainsi que des services d'eau potable.

Le maire (ou le président de l'EPCI si compétence transférée), suivant les articles R. 2225-4 et 2225-5 du CGCT, doit **prendre un arrêté de création de DECI, en conformité avec le nouveau**

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20/12/2016. Il est consultable sur les liens suivants: <http://www.sdis45.com/index.php/142-rddecj> ou

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-contre-les-risques-et-gestion-des-crisis>

Le RDDECI a établi pour les habitations, trois niveaux de « risque courant » (faible, ordinaire ou important) et la connaissance des débits nécessaires des points d'eau incendie permettent d'établir le dimensionnement des besoins en eaux suivant le type de risque.

Ce règlement préconise l'élaboration d'un Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ce schéma est facultatif néanmoins son élaboration, en parallèle de la procédure de PLUi-H ou sa prise en compte dans l'hypothèse où ce schéma serait déjà existant, serait opportune afin d'identifier les besoins en adéquation avec les projets de planification du territoire et de vérifier ainsi la couverture des futurs secteurs d'habitats retenus par les moyens de défense extérieure contre l'incendie.

3.2.4 - Sécurité routière

En matière d'accidentalité, le bilan établi sur la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016, sur le périmètre du PLUi, fait état de 100 accidents corporels de la circulation et représentant 14 morts, 68 blessés hospitalisés et 18 blessés non hospitalisés.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il conviendrait de recenser les sections de voies les plus accidentogènes de façon à identifier les causes et à en dégager le cas échéant, des solutions visant à améliorer la sécurité de ces voies.

3.3. Protéger les continuités écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté par arrêté du Préfet de région le 16 janvier 2015. Le SRCE présente les enjeux régionaux en matière de continuité écologique, cartographie la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de la région, détermine des recommandations d'actions et contient les outils mobilisables.

Il contribue à la cohérence régionale et interrégionale de la trame verte et bleue.

Le PLUi-H doit prendre en compte ce document dans son projet de territoire.

L'ensemble du document (diagnostic territorial régional, composantes de la trame verte et bleue régionale, enjeux régionaux, plan d'action et dispositif de suivi) est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html>

Pour intégrer au mieux les enjeux de continuités identifiés dans le SRCE, l'élaboration du PLUi-H s'appuiera également sur :

- la plaquette réalisée par l'État pour faciliter l'intégration de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme : La Trame Verte et Bleue : Quelques réponses aux questions les plus fréquentes des élus (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.html>) ;
- les lignes directrices et recommandations pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans

les documents d'urbanisme (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/echelle-locale-r751.html>).

L'élaboration du PLUi-H pourra également utilement recourir aux éléments compris dans les trames vertes et bleues locales élaborées de manière volontaire par les Pays.

À partir de ces données, de celles du ScoT et également de celles transmises par les organismes locaux disposant de connaissances naturalistes, le PLUi-H identifiera à son échelle les espaces et les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques). Le PLUi-H devra également définir les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre du PLUi-H est susceptible d'entraîner.

Les zonages de biodiversité officiels (Natura 2000, ZNIEFF, etc.) constituent également des données utiles à ce titre (cf paragraphe 1.3.13).

Continuité écologique des cours d'eau :

L'article L.214-17 du code de l'environnement établit deux listes de classement des cours d'eau, dans l'objectif d'améliorer la continuité écologique.

La première liste (liste 1) concerne les rivières à forte valeur patrimoniale où la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique est fortement contrainte, et où les ouvrages devront être mis en conformité à l'occasion des renouvellements d'autorisation ; il y est interdit de construire de nouveaux obstacles à la continuité.

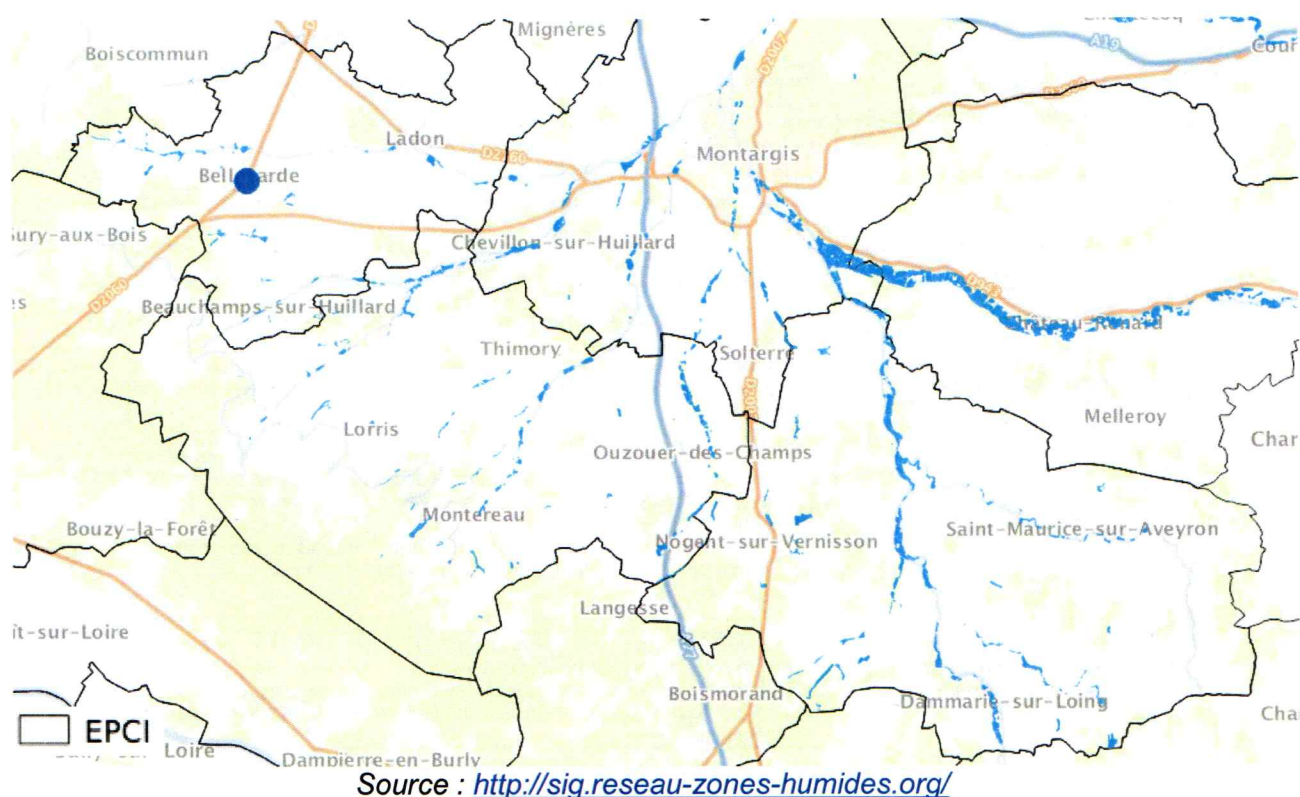
La seconde liste (liste 2) impose pour les ouvrages présents sur ces cours d'eau, dans un délai au maximum de 5 ans (sans préjudice de réglementations antérieures qui peuvent entraîner des délais inférieurs), une mise en conformité pour effacer, ou réduire et compenser leurs impacts sur la continuité écologique.

3.4. Préserver les zones humides

Les zones humides constituent des milieux qu'il convient de protéger dans les documents d'urbanisme compte tenu de leur utilité dans le cycle de l'eau (voir également paragraphes 1.1.2 et 1.1.3).

Afin de faciliter la bonne prise en compte des zones humides dans le cadre des plans et projets, la DREAL Centre-Val de Loire a élaboré un « Guide pour la prise en compte des zones humides dans un dossier « loi sur l'eau » ou un document d'urbanisme » disponible sur son site Internet au lien suivant : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-projets-a1880.html>

Les éléments concernant les documents d'urbanisme sont disponibles dans la partie 5 de ce guide et les dispositions des SDAGE concernés dans son annexe VII.



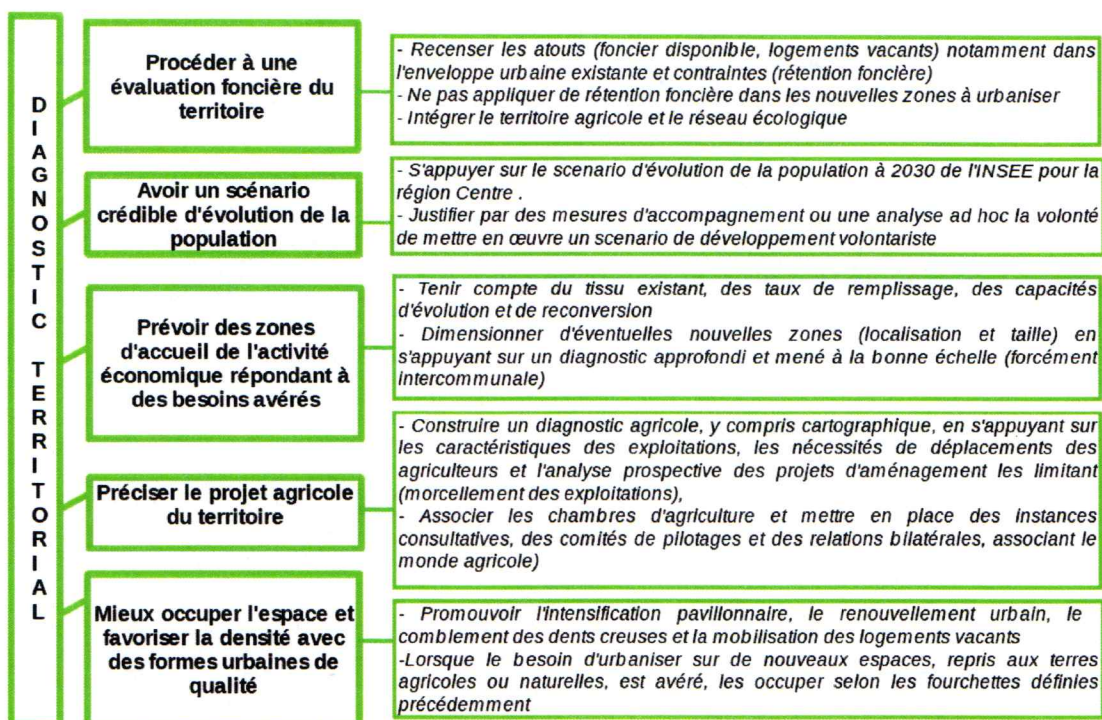
3.5. Gérer de façon économe l'espace

L'artificialisation des sols concernerait, sur les quinze dernières années, environ 5700 ha/an en Région Centre-Val de Loire².

Sur la base du constat d'une artificialisation et d'une consommation des espaces agricoles excessives, le 14 décembre 2011, le Comité d'Administration Régionale présidé par le Préfet de Région a approuvé une proposition de « point de vue de l'État » sur la consommation des espaces en région Centre-Val de Loire. Ce document définit la stratégie régionale à mettre en place pour atteindre une diminution de moitié du rythme d'artificialisation des sols en région Centre-Val de Loire.

Pour atteindre cet objectif, il promeut une démarche d'élaboration des documents d'urbanisme reposant sur un socle de 5 règles qui permettront la maîtrise de la consommation de l'espace :

² L'étalement urbain en région Centre – Colloque « Urbanisme et Constructions Durables » - 1er octobre 2009



Concernant les activités économiques, la priorité doit être donnée à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activités existantes, grâce à une réflexion à *deux échelles* :

- **l'échelle du territoire** (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementales) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activités existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale.
- **l'échelle de la zone d'activité** avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces "verts"...).

Le PLUi-H devra organiser le développement futur du territoire communautaire dans le souci de limiter **la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**. Dans cette optique, il est important que la communauté de communes prenne en compte l'organisation actuelle du territoire, et notamment les travaux de l'INSEE sur le Zonage des Aires urbaines 2010.

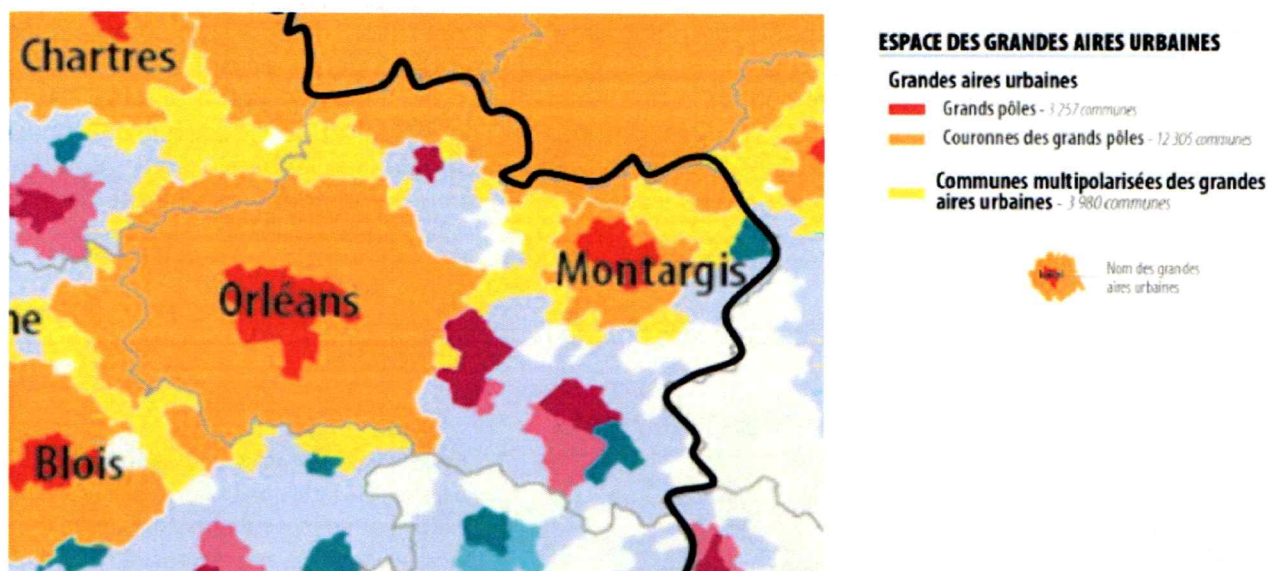
La base communale des aires urbaines 2010 est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281191>

Selon ce zonage, 12 communes de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais appartiennent à l'espace urbain Grand Bassin Parisien.

- 4 communes sont rattachées à l'aire urbaine de Montargis : Cortrat, Montcresson, Moulon et Oussoy en Gâtinais ;
- 8 communes sont considérées comme multipolarisées : Chailly en Gâtinais, Chapelon, Ouzouer des Champs, Presnoy, Saint Hilaire sur Puiseaux, Thimory et Villemoutiers. C'est à dire qu'elles sont sous l'influence de plusieurs pôles (Orléans et Montargis). Les communes multipolarisées des grandes aires urbaines sont les communes situées hors des aires, dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans plusieurs grandes aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une

seule d'entre elles. Elles forment avec elles un ensemble d'un seul tenant, appelé espace des grandes aires urbaines.



Source : INSEE - Le zonage en aires urbaines 2010 – zoom sur le Loiret

Pour définir une consommation d'espace et des tailles moyennes de parcelles à usage d'habitat adaptées au territoire, il importera de prendre en compte :

- Les orientations prises dans le cadre SCoT du Montargois en Gâtinais.
- Sa place dans l'armature territoriale proche (niveau d'équipements et de commerces, degré de polarisation des communes environnantes, etc.)
- La nécessité de mettre fin à l'urbanisation linéaire le long des grands axes routiers afin de limiter l'étalement urbain et les difficultés liées aux déplacements.

Ces éléments incitent à un développement urbain réalisé le plus possible au sein de l'enveloppe urbaine, privilégiant la densification et la mixité fonctionnelle.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU comprendra un bilan de la consommation d'espaces sur les dix dernières années. Le projet déterminera des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace. Il pourra définir des objectifs de densité qui pourront être traduits par secteur ou sous-secteur. Ces derniers veilleront à distinguer les secteurs au sein des enveloppes urbaines existantes et ceux en extension.

La Communauté de Communes gagnera enfin :

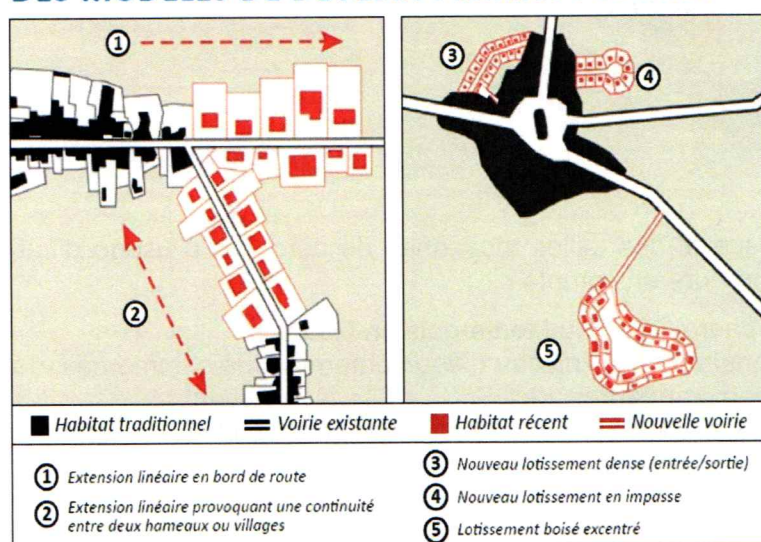
- à ce que son futur PLUi s'appuie sur les éléments méthodologiques déclinés dans le Point de vue de l'État sur la consommation de l'espace en région Centre du 14 décembre 2011.
- à ce que son projet de développement et sa traduction en termes d'extension de l'enveloppe urbaine soient pleinement justifiés et en rapport avec des évolutions démographiques argumentées.

Approche méthodologique

Placée au cœur des enjeux des documents de planification dont les plans locaux d'urbanisme, la question de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain a pour finalité de mettre fin aux extensions de l'urbanisation linéaires et d'opérations fortes consommatrices d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet cette forme de développement a abouti à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols. Ses impacts paysagers sont souvent dommageables en rendant de moins en moins lisibles les limites urbaines dont les entrées de ville et de village.

Extrait du guide pédagogique produit par le CAUE 45

DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT PLURIELS



EXTENSIONS LINÉAIRES DU BÂTI (1/2) : le développement du bâti s'inscrit le long des voies existantes. Ce mode de développement favorise l'étalement urbain et a tendance à relier certains villages et hameaux entre eux.

EXTENSIONS STRUCTURANTES (3) : ces nouveaux lotissements participent à l'extension du village, en créant notamment de nouveaux axes de voirie.

EXTENSIONS ISOLÉES DU BÂTI ET MITAGE (5) : ces extensions se construisent en marge du village, sans continuité avec la trame viaire et le tissu urbain existants. Ces développements ne facilitent pas les relations avec leurs habitants : mobilité, accès à certains services ou équipements...

"Les vill(ages) dans leurs pays(ages)"

En réponse à ces enjeux, plusieurs pistes à explorer.

1) la mobilisation de parc de logements vacants

La remise sur le marché du logements constitue une première piste qui présente un double avantage : utilisation du patrimoine bâti sans consommation d'espaces avec une réhabilitation qui peut répondre par ailleurs à des enjeux de préservation et de mise en valeur de ce patrimoine. Les collectivités peuvent être incitatrices en lançant des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (OPAH).

2) densité – intensification urbaine

Le développement des villes et des villages s'est effectué en laissant des espaces ou des parcelles non bâties, soit en bordure de voies existantes, soit en cœur d'îlots. De par leur situation au cœur d'espaces urbanisés et selon toute vraisemblance, d'une desserte présumée par les différents équipements, ils constituent des secteurs à privilégier pour le développement urbain. Les

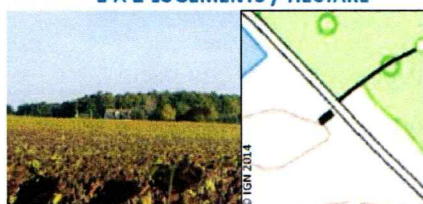
possibilités de construction sur les parcelles bâties sont également à prendre en compte dans l'analyse que le rapport de présentation doit contenir au regard de l'article L151.4 ainsi rédigé : *"// (le rapport de présentation) analyse..... la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales"*.

La recomposition du tissu urbain et du parcellaire peut s'envisager dans le cadre de démarches collectives, en particulier les associations foncières urbaines de projet (AFUP). Elle peut être encadrée par des OAP, de même que la densité qui se traduit généralement en logements par hectares.

A ce propos, le guide pédagogique intitulé *"Les vill(ages) dans leurs pays(ages)"* réalisé sous la conduite du CAUE du Loiret donne quelques références sur les densités rencontrées :

1. Habitat isolé

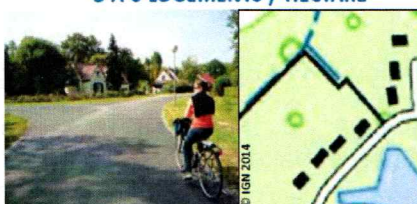
1 À 2 LOGEMENTS / HECTARE



Les Fontaines, Bucy-Saint-Liphard

2. Lotissement boisé

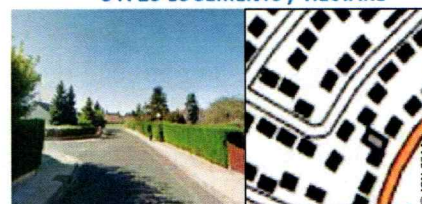
3 À 6 LOGEMENTS / HECTARE



Les Grands Billons, Donnery

3. Lotissement pavillonnaire

8 À 15 LOGEMENTS / HECTARE



Lotissement pavillonnaire, Saint-Benoît-sur-Loire

4. Habitat de centre bourg

20 À 30 LOGEMENTS / HECTARE



Habitat de bourg rural, Les Bordes

5. Habitat collectif

50 À 60 LOGEMENTS / HECTARE



Quartier d'habitat collectif, Beaugency

6. Habitat de centre ville

60 À 80 LOGEMENTS / HECTARE



Habitat dense, Sully-sur-Loire

3) Renouvellement urbain

La résorption de friches bâties ou la mutation d'espaces urbanisés est également un levier prioritaire qui comme les logements vacants, peut répondre à plusieurs objectifs (offre d'espaces à urbaniser, disparition d'espaces délabrés, sous-occupés, traitement de sols pollués, diversité fonctionnelle, revalorisation / recomposition urbaine...).

4) Localisation des zones de développement périphériques

Ce n'est qu'à l'issue de l'évaluation de ces capacités d'accueil que la question de recherche de nouveaux espaces de développement se posera. Dans l'hypothèse où les capacités d'accueil déjà identifiées seraient insuffisantes eu égard aux perspectives de développement, une prospection sur les possibilités d'extension sera à réaliser afin d'identifier le ou les secteurs de développement les plus appropriés en terme de localisation, de paysage, de déplacements...

5) Recommandations sur les étapes clés de l'analyse à conduire en matière de consommation qui doit ressortir dans les pièces du PLU

a) Bilan quantitatif et qualitatif de la consommation d'espaces par le développement de l'habitat et des activités (rapport de présentation), sur ces 10 dernières années :

- Par nature de construction (habitat / activités, équipements),
- Par type d'espaces utilisés (agricoles, forestiers, naturels),
- Répartition les cas échéant entre bourg (PLU) / pôles principaux PLUi) et hameaux (PLU) / pôles secondaires (PLUi),
- Répartition entre tissus urbains et secteurs en extension,
- Sous quelle densité (individuel, individuel groupé, collectif),
- Corrélation avec l'évolution démographique, économique, sur les déplacements,...).

b) Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis :

- Exhaustivité et si non, justification des raisons ayant conduit à exclure certains secteurs (préservation d'un tissu bâti structuré, espaces publics...),
- Coefficient de rétention adapté et justifié (différences entre dents creuses et densification de terrains bâtis, entre bourg PLU) / pôles principaux (PLUi) et hameaux / pôles secondaires, terrains publics / privés, dépollution de sites, habitat / activités...),
- Possibilités de reconversion de site, de mutabilité (foncier disponible, dépollution éventuelle,...).

c) Objectifs de croissances démographiques et économiques :

- Pertinence des objectifs : réalistes, adaptés au territoire ?
- Cohérence entre eux et leurs impacts (analyse de la capacité des équipements : écoles, STEP, voirie...), en terme d'identité (commune rurale en fort développement,...).

d) Déclinaisons en surface de développement, délai de réalisation, répartition entre tissu urbain et zones d'extension :

- Cohérence entre la surface / logements / population, densité / intensité, pour les activités : spécialisation, besoins d'extension d'activités existantes eu égard aux projets connus ou à venir du secteur,...
- La rétention foncière à l'intérieur du tissu urbain est-elle justifiée (références du marché local du foncier, difficultés de dégagement de nouvelles possibilités de constructions sur des parcelles déjà bâties,...),
- Les dispositions du PLU encouragent-elles la mutation / reconversion d'espaces urbanisés,
- Quelle politique foncière de la collectivité : DPU, expropriation, adhésion à l'EPFL, incitations fiscales.

e) Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Crédibilité des objectifs affichés : quelle évolution par rapport à la consommation d'espaces

passée, justification de cette évolution (surtout si augmentation), la part de valorisation de densification du tissu urbain.

Cette méthode est issue d'un exercice mené par le CEREMA Normandie-centre pour le compte de la DREAL Centre-val de Loire.

A titre d'information, depuis le 1 décembre 2016, l'aménagement ou la réalisation de projets soumis à étude d'impact systématique (article R. 122-2 du code de l'environnement) sur des espaces dépassant une certaine surface et ayant été affectés à l'activité agricole depuis moins de 3 ou de 5 ans suivant le cas, est soumis à l'étude préalable et à la compensation collective agricole définies par le décret du 31 août 2016. L'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 fixe le seuil de surface de déclenchement de l'étude à 1 hectare.

Le délai de référence fixé à 3 ans vaut pour les terrains classés en zone AU. Celui de 5 ans s'applique dans les autres cas sachant que les terrains classés en zone urbaine ne sont pas concernés par cette mesure.

S'agissant de la compensation environnementale, le principe de la séquence «Éviter - Réduire - Compenser» est réaffirmé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Nouvelle prise en compte de l'agriculture dans les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquence négatives importantes sur l'économie agricole

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

3 conditions cumulées d'obligation d'une étude préalable sur l'économie agricole			Envoi - Validation / Avis	Observation
Projet public ou privé soumis à Étude d'impact (EI) systématique	Preuve d'activité agricole sur emprise définitive du projet		Le maître d'ouvrage (MO) envoie l'étude préalable au Préfet [Accusé de Réception (AR) temps T1] Si plusieurs départ, envoi au départ où il y a la plus grande surface impactée	Avis motivé sur = (a) l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, (b) sur la nécessité de mesures de compensation collective, (c) la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage
	Surface minimum agricole prélevée sur emprise définitive totale du projet			
Projet OU Ensemble du Projet plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions	Commune avec document d'urbanisme Surface affectée à, ou ayant connue une activité agricole dans les 5 dernières années* dans les zones A ou N ou dans les 3 dernières années* dans les zones AU	Commune sans document d'urbanisme Sur toute surface affectée à, ou ayant connue une activité Agricole dans les 5 dernières années*	Envoi à la CDPENAF analyse et proposition - 2 mois / saisine Préfet pour rendre un avis simple ⁽¹⁾ T2 (+1 mois si plusieurs départ → consultation des CDPENAF)	A défaut d'avis dans le temps T2 = absence d'observation
	Seuil par défaut ≥ 5ha (plusieurs seuils possible, dérogation Préfet de 1 à 10 ha / types de productions et de leur valeur ajoutée) Cas des projets inter-départementaux. Le seuil le plus bas est appliqué		Le préfet a 4 mois / T1 pour rendre un avis simple au MO (Chaine Préfet-DDT-CDPENAF) (+2 mois si plusieurs départ → consultation des préfets) T3	A défaut d'avis dans le temps T3 = pas d'observation à formuler Sur l'étude préalable
Réception de l'étude - temps T1 *précédent la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption (AR)			Envoi de l'avis au MO Et, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet ⁽²⁾	
<input checked="" type="checkbox"/> Entrée en vigueur du décret pour les projets dont l'étude d'impact a été transmise à l'Autorité environnementale (Ae) à partir du 1 ^{er} décembre 2016 <input checked="" type="checkbox"/> Le volet agricole d'une étude d'impact d'un projet peut tenir lieu d'étude préalable, s'il satisfait à ses prescriptions <input checked="" type="checkbox"/> ⁽¹⁾ La CDPENAF peut proposer des adaptations ou des compléments aux mesures et émettre des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre <input checked="" type="checkbox"/> ⁽²⁾ L'autorité décisionnaire ou autorité compétente dépend de la maîtrise d'ouvrage (publique / privé ou nationale / locale), c'est l'autorité qui décide, autorise ou approuve			Si mesures compensatoires collectives: <input checked="" type="checkbox"/> Publication de l'avis et de l'étude préalable par le(s) Préfet(s) sur SIDE(s). <input checked="" type="checkbox"/> Le maître d'ouvrage informe le(s) Préfet(s) de la mise en œuvre des mesures de compensations collectives (suivi)	

Articulation étude préalable et étude d'impact

Contenu d'une étude préalable – article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture – Art. L. 112-1-3 et D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

Un descriptif du projet
Présentation de la zone d'étude justifiée (territoire concerné) - Si projet constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, descriptif et justification sur l'ensemble du projet.

Une analyse de l'état initial
Analyse sur l'économie agricole du territoire concerné
(a) production agricole primaire, (b) première transformation et commercialisation par les exploitants agricoles, (c) éléments justifiant le périmètre d'étude retenu.

Les effets (ou impact) du projet
positifs et/ou négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné Y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus
(a) impact sur l'emploi, (b) évaluation financière globale des impacts.

Les mesures d'évitement et de réduction
Études de toutes possibilités pour éviter et réduire les effets négatifs
(a) Justification des mesures retenues et (b) raisons des non-retenues
(c) bénéfiques qui pourraient ressortir des aménagements fonciers.

Les mesures de compensation collective
Visant à consolider l'économie agricole du territoire concerné
(a) Coûts, (b) modalités de mise en œuvre si impacts résiduels.

NB : A noter, la réalisation d'une fiche de recommandations validée en CDCEA sur les projets d'infrastructures et la consommation d'espaces agricoles qui détaille le contenu du volet agricole d'une étude d'impact

Contenu d'une étude d'impact – Art. L. 122-3 et R 122-5 Code environnement

Résumé non technique

Un descriptif du projet
Localisation, zone d'étude, caractéristiques, phase opérationnelle, résidus et émissions chantier (Si autres projets, présentation sur l'ensemble).

Une analyse de l'état initial
= scénario de référence
(a) population, santé humaine, (b) biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, (c) biens matériels, patrimoine culturel et paysage, (d) trafic*, (e) socio-économie*, (f) Interactions entre les différents facteurs.

Les effets (ou impact) du projet
effets directs, indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet (y compris les effets cumulés avec d'autres projets).
(a) incidence du projet sur les facteurs ci-dessus pour : Construction, démolition, utilisation des ressources naturelles (terres, sol, eau, biodiversité), émissions polluantes, déchets, risques santé humaine ou environnementaux, climat et vulnérabilité, substances dangereuses, Développement et risques potentiels sur l'urbanisation, agricultures et forêts*
(b) analyse des solutions.

Les mesures d'évitement et de réduction
avec justification de la solutions retenue.

Les mesures de compensation
si impacts résiduels (a) présentation des modalités de suivi des mesures et du suivi des effets sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse des coûts*
Coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité et évaluation des consommations énergétique*.

* pour projets d'infrastructures de transport visés aux 5° à 9° à l'annexe R122-2

3.6. Enjeux paysagers et patrimoniaux

Sur un plan général, la construction de nouveaux quartiers et de nouvelles zones d'activité ne doit pas altérer les qualités paysagères du territoire, notamment les plus remarquables d'entre elles. Le diagnostic paysager doit ainsi aider à choisir l'emplacement des nouveaux quartiers. L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation doit privilégier la continuité de l'enveloppe urbaine existante, tout en respectant les orientations du SCoT.

L'élaboration du PLUi-H est soumise à une prise en compte des paysages et plus particulièrement, la protection des paysages naturels (article L101.2 du code de l'urbanisme). Les PLUi doivent également assurer "*la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables...la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville...*".

Différents outils sont mis à la disposition par le code de l'urbanisme pour ce faire: choix du zonage (classement en zones N ou A), recours au classement en espaces boisés à préserver ou en éléments de paysage (L 151-23 du code de l'urbanisme) ce qui soumet ces éléments au régime de la déclaration préalable.

3.6.1 - Les réponses à l'ensemble des enjeux paysagers et de formes urbaines peuvent être déclinées dans le PLUi-H sous la forme suivante

Le rapport de présentation

Il devra analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales (analyse des typologies, du mode d'implantation et de la volumétrie du bâti, de la trame viaire de la commune, des espaces publics, du découpage parcellaire, des vues sur les monuments et des franges entre secteurs urbains et espaces naturels ou agricoles).

Cette analyse permettra d'élaborer des règles spécifiques garantissant l'insertion harmonieuse des constructions et le respect des paysages naturels et urbains.

Le diagnostic réalisé au regard des prévisions économiques et démographiques devra s'appuyer sur des données récentes, notamment au niveau de la vacance des logements et sur les friches urbaines ou industrielles si elles existent, dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain et de réhabilitation du bâti ancien laissé vacant.

Le diagnostic paysager mettra en évidence la diversité des paysages sur le territoire de la commune, et les traits caractéristiques de chacun d'eux. Ce diagnostic doit reposer sur les données bibliographiques disponibles, mais aussi sur la réalisation d'une étude paysagère permettant d'analyser les dynamiques d'évolution des paysages, leurs points forts et faibles. L'étude paysagère, illustrée par des documents graphiques de qualité (cartes, schémas, coupes, photos) doit permettre d'appréhender les diverses composantes du paysage :

- **Le socle physique** : la géologie et ses incidences (relief, végétation, matériaux, agriculture), le relief et ses incidences (effets de crête, cloisonnement des aires visuelles), les réseaux hydrographiques et les continuités paysagères qu'ils génèrent (prairies, ripisylves) ;
- **L'occupation du sol** : la répartition des espaces urbanisés, agricoles et naturels, les typologies d'implantation du bâti (groupé ou diffus), les formes urbaines existantes et la

morphologie du développement urbain récent (mitage, étalement linéaire, extension, densification...), la localisation et la dynamique de développement des zones d'activité, les pratiques agricoles (typologies de cultures, parcellaire, équipements et infrastructures liées), le maillage viaire ;

- **Les unités de paysages** : (rurales et urbaines) : leurs caractéristiques et leurs limites ;
- **Les éléments paysagers remarquables** : les silhouettes urbaines ou villageoises, les lisières forestières, les espaces agricoles singuliers, les formes du réseau hydrographiques, les motifs végétaux... ;
- **Les points de vue et les axes de découverte** : Il peut s'agir des routes principales, des entrées de villes et villages, des belvédères, des sentiers de randonnée... Les points de vue remarquables sur le territoire de la commune devront être identifiés, recensés et cartographiés. Leur localisation permettra d'établir la carte des espaces à forte sensibilité paysagère, les cônes de vue, les points focaux du paysage, les silhouettes, crêtes ou lignes d'horizons sensibles ou structurantes, qu'il convient de connaître pour anticiper l'impact visuel des projets. Le cas échéant, le zonage et le règlement du PLU devront prescrire la mise en oeuvre de mesures adaptées pour protéger ces points de vue ;
- **Les représentations sociales et culturelles des paysages** : à travers la recherche des représentations artistiques et sociales et l'étude des usages et pratiques des habitants et visiteurs, il s'agit d'approcher ce qui fait la valeur paysagère de certains éléments ou de certains espaces du territoire ;
- **Les évolutions des paysages et les dynamiques à l'oeuvre sur le territoire.**

Intégré dans le rapport de présentation, ce diagnostic servira de base à une évaluation systématique de l'impact paysager des projets.

Le diagnostic paysager pourra s'inspirer des éléments fournis sur GEOLOIRET, accessibles sur : <https://www.geoloiret.com/maps/251/>

Au regard des enjeux et du diagnostic paysager, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) précisera les objectifs de protection du paysage poursuivis par le PLU. Les règles permettant d'atteindre ces objectifs pourront être précisées dans le règlement du PLU (Article L151-17 et suivants du code de l'urbanisme) mais également dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Vous trouverez en annexe 9 «Les entrées possibles pour traiter les enjeux paysagers dans le PLUi-H ».

Les orientations d'aménagement et de programmation

Elles devront être compatibles avec les objectifs d'aménagement durable du territoire fixés par l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme qui préconise la recherche d'un équilibre entre développement urbain maîtrisé, revitalisation des centres urbains et ruraux, et la mise en valeur des entrées de ville d'une part, l'utilisation économe des espaces naturels, la protection des sites, des milieux et paysages naturels d'autre part, et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Il est recommandé que les orientations d'aménagement, s'appuyant sur les analyses sus-citées, soient définies pour tous les quartiers où se développera une nouvelle urbanisation.

Comme le prévoit l'article L151-7 du Code de l'Urbanisme, elles pourront comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics des nouveaux quartiers. Ceci permettra de garantir la qualité de l'insertion des nouveaux quartiers dans le tissu existant et le paysage.

Afin d'éviter la mise en place d'opérations autonomes sur le territoire de la Communauté de Communes, notamment les lotissements, et pour redonner du lien avec celles déjà existantes, toutes les nouvelles opérations devront tendre à un renforcement de la densité bâtie qui dépendra du contexte urbain considéré.

- Le règlement

Il devra être adapté au tissu existant. A cet égard, les articles relatifs aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères devront permettre une implantation par rapport aux limites séparatives et à l'espace public sans rupture avec le tissu existant. L'article relatif à la volumétrie devra veiller au respect du vélum bâti, afin de préserver la silhouette des bourgs depuis les cônes de vues remarquables et le grand paysage. Enfin, la thématique de la restauration des constructions traditionnelles devra être incluse au règlement, par la prescription d'interventions en rapport avec les caractéristiques du bâti, notamment l'utilisation de matériaux et de techniques de mise en œuvre identiques aux matériaux et techniques de mise en œuvre originels.

Les éléments recensés au titre de l'article L.151-19 (Élément du paysage à conserver, EPAC), devront faire l'objet des prescriptions spécifiques et adaptées à la typologie de leur architecture.

Le règlement devra laisser la possibilité d'édifier une construction contemporaine, sous réserve que celle-ci présente une implantation, une volumétrie et un ordonnancement en rapport avec le tissu environnant (conformément à l'article 3 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010, les DRAC ont pour missions de contribuer « à la promotion de la qualité architectural » et de conseiller « les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets architecturaux ».). Le choix retenu pour les matériaux de construction ne sera donc pas nécessairement traditionnel ou imposé.

Le règlement devra préciser les conditions dans lesquelles les équipements solaires tels que panneaux solaires ou photovoltaïques peuvent être acceptés.

Le contenu du règlement vient de connaître une réforme sensible applicable depuis le 1 janvier 2016. Les principales évolutions sont présentées et développées à l'annexe 8. Elles viennent de faire l'objet d'un guide mis en ligne sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires (lien : <http://www.logement.gouv.fr/modernisation-du-plu-le-ministere-publie-un-guide-pour-accompagner-les-collectivites>)

Les annexes du PLUi-H feront apparaître, si l'intercommunalité a délibéré dans ce sens, les périmètres instituant :

- les déclarations préalables aux travaux de ravalement (R421-17 et R421-17-1² du code de l'urbanisme),
- les déclarations préalables pour l'édification d'une clôture (R421-12 du code de l'urbanisme),
- les déclarations préalables portant sur des divisions, tels que définies à l'article L115-34 du code de l'urbanisme,
- les permis de démolir (L421-3 du code de l'urbanisme),
- la possibilité de ne pas appliquer l'article L111-16 du code de l'urbanisme, relatif aux dispositifs

permettant d'atteindre des performances environnementales et énergétiques, introduit par l'article 106 de la Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

- Servitude EL7 :

Dans l'hypothèse où elle serait toujours en place, la servitude EL7 relative aux plans d'alignement devra être étudiée, afin d'éviter la démolition d'éléments bâtis constituant un tissu urbain homogène et remarquable.

3.6.2 - Architecture et Patrimoine

Observations particulières :

- Servitude d'abords des Monuments Historiques (AC1) :

Comme le permet l'article L621-31 du code du patrimoine modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), la protection au titre des abords d'un monument historique peut être modifiée au profit d'un périmètre délimité des abords (PDA) par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées, enquête publique et consultation du propriétaire. L'objectif de cette démarche consiste à désigner des ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique considéré un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Ainsi l'Architecte des Bâtiments de France pourrait proposer, sur la base d'un diagnostic réalisé par le bureau d'étude missionné pour l'élaboration du PLUi-H, un nouveau périmètre des abords des monuments historiques, parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi-H. Un porter à connaissance complémentaire de l'État formalisant la proposition de modification des périmètres de protection pourra alors être adressé à la Communauté de Communes après concertation avec la commune concernée. (Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables).

- Servitude du Site Patrimonial Remarquable (AC4) :

Sur le territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts, la commune de Chatillon-Coligny a récemment fait part de son souhait de mise en place d'un outil de gestion du patrimoine.

La loi LCAP a créé les sites patrimoniaux remarquables (SPR), nouvelles servitudes d'utilité publique définies dans les articles L631-1 et suivants et R631-1 et suivants du code du patrimoine.

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la Culture, sur la base d'une étude conduite par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, après consultation de la commune concernée et de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA). Cette dernière statuera quant à l'outil de gestion à mettre en place à l'intérieur du site défini (plan de sauvegarde ou de mise en valeur, PSMV, ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, PVAP).

- Éléments remarquables (EPAC)

Le patrimoine remarquable bâti ou paysager devra être identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les éléments ainsi identifiés seront soumis à permis de démolir, et à déclaration préalable pour tout ravalement de façade. La description des éléments recensés ainsi que les prescriptions de nature à assurer leur préservation devront accompagner l'inventaire photographique.

Par ailleurs, il conviendra de veiller à l'interdiction d'apposer de la publicité sur les éléments ainsi repérés. Les immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art ou aménagements de moins de 100 ans d'âge pour lesquels un label « Architecture Contemporaine Remarquable » est à l'étude devront être repérés en tant qu'EPAC :

- Aillant-sur-Milleron : Château des Piolets – Les Piolets
- Montbouy : Château les Giraults
- Saint Maurice-sur-Aveyron : Groupe scolaire – Le Clos Saint Louis

La carte des sites, monuments et espaces protégés se trouve en annexe 11.

3.6.3. - Sites classés et inscrits actuels (loi du 2 mai 1930)

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (article L341-1 à 22 du code l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement d'un site impose que toute modification de l'état ou l'aspect soit soumise à autorisation spéciale (article L341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS, voire de la commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS.

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est concernée par le site classé du château de Châtillon-Coligny et de son parc, classé par arrêté du 8 décembre 1952.

La fiche descriptive de ce site est accessible sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Sites/45/SC_chateau_de_chatillon_coligny.pdf

3.6.4. - Ville durable

La ville durable est une approche à intégrer dans l'élaboration du PLUi-H, l'objectif étant de favoriser l'émergence de nouveaux projets de quartiers durables et de la nature en ville sur le territoire. La ville durable avec les Écoquartiers, fait partie des initiatives locales qui répondent aux enjeux globaux en matière d'énergie, de mobilité, de santé, d'économie circulaire, de ville intelligente, d'habitat participatif, de sobriété et de réversibilité.

En effet, toutes les collectivités porteuses d'un projet d'aménagement sont invitées à s'inscrire dans la démarche Écoquartier. Les services de l'Etat dans le département (Direction Départementale des Territoires) peuvent accompagner les communes dans leur démarche Ecoquartier et leur proposer une présentation des 20 engagements de la charte Ecoquartier. Pour en savoir plus, l'intercommunalité pourra se référer au site Ecoquartier : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers>

3.7. Équipement commercial

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme liste les thèmes que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit aborder. Ainsi, le PADD doit « arrêter les orientations générales concernant l'équipement commercial ». La question de l'attractivité commerciale encore existante dans les centres-bourgs, notamment les plus importants, doit être au cœur des réflexions à engager sur ce thème. **Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCOT approuvé le 1^{er} juin 2017 recommande :**

- de pérenniser et conforter la fonction commerciale des centres-villes de Châtillon Coligny, de Lorris, de Nogent-sur-Vernisson,
- de conforter la diversité de l'offre sur les pôles relais de Châtillon Coligny, route de Montargis, et de Lorris, Faubourg d'Orléans.

3.8 Préserver la ressource en eau

L'organisation et le développement des territoires sont mis en place au travers des documents d'urbanisme. Ils doivent prendre en compte de nombreuses politiques publiques et notamment la préservation de la ressource en eau dans son cadre réglementaire (SDAGE, SAGE, arrêtés particuliers), protection et gestion de la ressource en eau, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, alimentation en eau potable...

Le développement urbain implique nécessairement une augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le PLUi est un outil incontournable pour engager une gestion équilibrée de la ressource et respecter les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE. D'autres documents de planification tels que les **schémas départementaux d'alimentation en eau potable, schémas d'assainissement eaux usées et/ou eaux pluviales...** y contribuent et devront être pris en considération.

- La priorité à l'usage alimentation en eau potable devra être rappelée. La disponibilité d'une eau brute de bonne qualité, abondante et traitable au meilleur coût est une garantie de développement durable des territoires.

- Le volet eau doit être suffisamment précis pour anticiper les diverses conséquences des dispositions des documents d'urbanisme : gestion des ouvrages d'assainissement, les besoins en eau potable, les répercussions sur les milieux aquatiques, la maîtrise des risques liés aux écoulements des eaux, les effets positifs du projet sur la gestion et la préservation de la ressource.

Une première analyse conduira à identifier les secteurs à enjeu « eau du territoire » où certaines thématiques doivent être prioritairement étudiées.

- Sur les bassins d'alimentation de captages, notamment sur les bassins d'alimentation des « captages prioritaires » définis dans les SDAGE, le projet de territoire devra engager une réflexion sur la prévention des pollutions diffuses et sur la gestion des rejets et des boues d'épuration. Les Bassins d'Alimentation de Captages (BAC) concernés interceptant la communauté de communes sont ceux de la Chise et de l'Aulnoy de l'Agglomération Montargoise, le BAC de Montcresson, celui de Château-Renard.

Les arbitrages retenus pour répondre à un enjeu doivent être présentés et argumentés.

Des doctrines ou guides techniques élaborés par certains départements, en particulier le département d'Indre-et-Loire, peuvent aider à élaborer le projet d'aménagement :

- Guide technique sur « la prise en compte du volet « eau » dans les PLU » - 2008 (service de l'État en Indre-et-Loire) disponible par le lien suivant : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-urbanisme/Gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-projets-d-amenagement>

A ce propos, sur les 36 communes du périmètre, 24 disposent d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station communale ou intercommunale ; Sur ce parc, les systèmes d'assainissement de Châtillon Coligny et de Lorris ont été jugés non conformes vis-à-vis des obligations européennes à cause d'une insuffisance de surveillance des ouvrages de dérivation d'eaux usées. Par ailleurs, un diagnostic du réseau de collecte de Lorris est nécessaire afin de limiter l'intrusion d'eaux claires parasites qui limite les possibilités de nouveaux raccordements.

Dans une moindre mesure, un diagnostic de l'assainissement collectif est nécessaire sur les communes de Chapelon et Montbouy.

Pour mémoire, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais n'ayant pas anticipé la prise de compétences en eau et en assainissement, comme le prévoit la loi NOTRe en date du 07 août 2015, les services d'eau potable et d'assainissement collectif demeurent de la compétence des communes membres de la Communauté de Communes.

L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose à chaque collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable et/ou d'assainissement, quelle que soit sa taille, d'établir et présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) à son assemblée délibérante, destiné notamment à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Conformément à l'article 2 224-7-1 du CGCT, les collectivités doivent arrêter leur schéma de distribution d'eau potable.

Ce schéma fixe les limites de distribution de l'eau potable sur le territoire de la collectivité.

L'adéquation entre le projet d'aménagement et la disponibilité en eau et les capacités de traitement devra être décrite explicitement dans le dossier de PLUi-H.

3.9. Préconisations sur les déplacements

Les documents de planification ne devront pas ignorer le Plan Climat Énergie Régional, lui-même compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, un cadre stratégique pour mobiliser les acteurs et les élus locaux. Ces documents régionaux fixent des orientations et des objectifs de référence pour guider les collectivités territoriales, par des politiques de mobilité et de réduction des obligations de déplacements, vers un développement plus durable de leur territoire.

Rendre possible le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle

L'article L1111-1 du code des transports pose le principe du droit au transport pour tous et précise que cet objectif doit être envisagé dans les « conditions économiques, sociales et

environnementales les plus avantageuses pour la collectivité ». De ce fait, une offre de transport alternative à l'utilisation de la voiture individuelle est essentielle. Cet objectif s'intègre à la politique engagée de transition énergétique qui vise à développer les transports propres et à améliorer la qualité de l'air.

Concernant les mobilités actives, le PLUi peut réserver des emprises permettant d'assurer la sécurité et la continuité de réseaux dédiés aux piétons et cyclistes. Le règlement peut faire apparaître des seuils de stationnement vélos pour les nouveaux immeubles collectifs ou pour les immeubles de bureaux.

Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation (L.151-30 du code de l'urbanisme) L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser ou de zones d'activités devrait être subordonnée à leur desserte en cheminements doux.

Le stationnement est un levier particulièrement efficace pour diminuer la part modale de la voiture individuelle. Il convient de s'assurer de l'équilibre entre une demande et une offre adaptée aux besoins. Dans les zones bénéficiant d'une desserte en transports collectifs performante, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. (L.151-32)

Le développement de services de transports en commun favorise également le report modal, notamment les transports collectifs en site propre. Cet enjeu est particulièrement fort dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. La desserte en transports collectifs de nouvelles zones à urbaniser et de zones d'activités devra être systématiquement étudiée. Cette disposition est recommandée à l'intérieur des périmètres de transports urbains. Dans les territoires peu denses, les services collectifs de la mobilité, mis en place pour s'adapter aux besoins d'une population rurale, éloignée des pôles de services, devront proposer une offre de transport aux personnes non motorisées, jeunes, ou à mobilité réduite, et permettre le rabattement vers les gares ou les lignes régulières.

Le PLUi devra contribuer à la continuité des modes de transport. L'intermodalité est un moyen d'augmenter la part des modes alternatifs à la voiture et peut se manifester par la mise en place de parkings-relais le long d'axes structurants de transports collectifs et par la création de stationnements vélos à proximité immédiate des gares ou des points d'arrêt de transport collectif.

Des actions de communication, voire de soutien, sont à encourager pour inciter à l'utilisation des modes de transports en commun existants et au développement de services collectifs de la mobilité (transport à la demande, services de taxi, covoiturage, autopartage, etc.).

Réduire l'impact environnemental et énergétique des déplacements

Afin de limiter les besoins en déplacements, la densification de secteurs desservis par les transports collectifs est à privilégier (combler les dents creuses). Cet objectif concerne en particulier les agglomérations bénéficiant de transports collectifs performants ou les communes comportant une gare. De même, le renouvellement urbain, avec diversification des activités, est plus favorable aux courtes distances que le mitage des territoires, source d'allongement des distances et de difficultés d'accès aux services et aux équipements.

Le transport de marchandises en zone urbaine peut engendrer de la congestion, des nuisances sonores et des émissions importantes de polluants. Une réglementation homogène concernant les livraisons au sein des périmètres de gouvernance est à assurer. De même, une réflexion sur la

localisation des aires de livraison, voire d'implantations logistiques en ville est à mener. Le règlement du PLUi pourra imposer aux établissements la création d'emplacements sur emprise privée et de préserver des espaces pour la logistique urbaine.

Le projet de PLUi devra contribuer à inciter l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture : aménagement de voies piétonnes, de pistes cyclables, utilisation des transports urbains, de covoiturage.

Déplacements domicile-travail

Selon les données INSEE 2009 et 2014 , le flux total de déplacements domicile-travail est en légère diminution entre 2009 et 2014 (-1.6%), peut-être en lien avec une baisse de la population de la communauté de communes. Les flux sortants sont toutefois en augmentation (+4.5%), alors que les flux internes et entrants sont en repli, voire en net repli (respectivement -3.8% et -12.3%). Ces chiffres semblent montrer une forte périurbanisation en œuvre sur le territoire, en soutien de la polarité montargoise, l'agglomération captant environ 40% des flux sortants de l'EPCI. Les déplacements domicile-travail internes en 2014 représentent un peu plus du tiers des déplacements totaux, en léger retrait par rapport à 2009.

Du fait d'une très faible desserte (une seule gare ferroviaire sur le territoire : Nogent sur Vernisson), les transports collectifs sont très peu utilisés. 2.7% des actifs habitant le territoire utilisent un moyen de transport en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette proportion augmente à 4.5% quand le lieu de travail est situé en dehors de l'EPCI.

Au vu de cette analyse, la pertinence se pose de développer l'offre en transports en commun sur le périmètre de l'EPCI, essentiellement vers la communauté d'agglomération de Montargis. Étant donné la dotation en infrastructures du territoire, cette desserte ne pourra se faire que *via* des autocars interurbains. Des discussions avec le conseil régional (gestionnaire de ces services) et l'agglomération montargoise pourraient à ce titre être utiles.

Par ailleurs, le développement d'un réseau d'aires de covoiturage labellisées pourrait offrir une alternative importante à l'usage de la voiture individuelle.

CC Canaux et Forêts en Gâtinais (45)

Déplacements domicile-travail

Déplacements internes				
	2009	2014	Évolution	
TOTAL	4 965	4 776	-189	-3,8%
<i>Dont TC</i>	16	19	+3	18,8%

Déplacements sortants				
	2009	2014	Évolution	
TOTAL	6 039	6 311	+272	4,5%
<i>Dont TC</i>	245	289	+44	18,0%

Déplacements entrants				
	2009	2014	Évolution	
TOTAL	2 448	2 147	-301	-12,3%
<i>Dont TC</i>	38	30	-8	-21,1%

Total déplacements				
	2009	2014	Évolution	
TOTAL	13 452	13 234	-218	-1,6%
<i>Dont TC</i>	299	338	+39	13,0%

% déplacements internes/total déplacements 2009 **36,9%**

% déplacements internes/total déplacements 2014 **36,1%**

Une précaution d'utilisation des données est vivement conseillée par l'INSEE en-dessous de 500 déplacements par flux.

Principaux flux Domicile-travail intercommunaux 2009-2014

CC Canaux et Forêts en Gâtinais (45)

Domi – Nom de la commune	Trav – Nom de la commune	Nombre total d'individus 2014	Nombre total d'individus 2009	Evolution 2009-2014 (%)	Part modale TC (%) 2014	Part modale TC (%) 2009	Evolution effectifs TC 2009-2014
Flux internes intercommunaux :							
Noyers	Lorris	108	96	12,5%	0,0%	0,0%	-
Quiers-sur-Bézone	Bellegarde	88	131	-32,8%	0,0%	0,0%	-
Sainte-Geneviève-des-Bois	Châtillon-Coligny	61	52	17,3%	0,0%	0,0%	-
Flux sortants:							
Montcresson	Amilly	151	191	-20,9%	0,0%	2,1%	-4
Châtillon-Coligny	Amilly	99	56	76,8%	0,0%	0,0%	-
Nogent-sur-Vernisson	Montargis	90	68	32,4%	5,6%	0,0%	5
Flux entrants:							
Amilly	Nogent-sur-Vernisson	40	27	48,1%	0,0%	0,0%	-
Bouzy-la-Forêt	Lorris	40	12	233,3%	0,0%	0,0%	-

Les chiffres ci-avant ne représentent que des nombre de déplacements intercommunaux des flux significatifs supérieurs à 40 personnes par flux. Une précaution d'utilisation des données est vivement conseillée par l'INSEE en-dessous de 500 déplacements par flux.

Par ailleurs, les flux quotidiens des déplacements domicile-travail vers ou depuis l'extérieur de la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais est jointe en annexe 13.

3.10. Publicité

Réglementation de la publicité extérieure :

Aucune commune de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais n'est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Dans ce cas, le Règlement National de la Publicité extérieure (RNP) s'applique.

Le RNP spécifie que les **publicités sont interdites hors agglomération** (article L.581-7 du code de l'environnement).

Les articles L581-4 et L.581-8° du Code de l'environnement stipulent que la **publicité est interdite** dans les sites patrimoniaux remarquables, aux abords des Monuments Historiques et dans les zones de protection spéciales des sites natura 2000. Concernant les enseignes, la pose de toutes les enseignes installées dans ces zones est soumise à l'autorisation du préfet du Loiret, autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure.

L'article L.581-19 du code de l'environnement (CE) précise que les pré-enseignes sont soumises aux prescriptions qui régissent la publicité.

Néanmoins, certaines pré-enseignes, définies à l'article L.581-19 du CE, signalant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles, des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 peuvent déroger, sous certaines conditions, à cette interdiction.

Les publicités admises sont des dispositifs non lumineux d'une **surface maximale de 4 m²**

installés **sur des murs ou clôtures**, dans le respect des conditions fixées par les articles :

- R.581-22 à 33 (publicité non lumineuse),
- R.581-42 à 47 (mobilier urbain).

De plus, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des **règles de densité maximale** définies à l'article R.581-25 du code de l'environnement.

Les **pré-enseignes** admises sont soit apposées sur des bâtiments, murs ou clôtures, soit scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les **mêmes conditions que la publicité**.

Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, définies par les articles R.581-58 à 65 du code de l'environnement. Les **enseignes scellées au sol sont limitées à 6 m² de surface unitaire**.

Le RNP stipule que toute publicité est interdite (article L.581-4-I et II du code de l'environnement):

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres;
- sur les immeubles qui auraient été identifiés comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par arrêté du maire après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

La réglementation précise que la publicité est interdite à moins de 100 mètres et en covisibilité de ces édifices. L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation** (article L. 581-18, al. 3) après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elles sont envisagées sur l'immeuble ou dans son champ de visibilité (article R 581-16 II 1° du CE). Au 1er janvier 2020, le périmètre des 100 m sera étendu à 500 m.

Les articles L581-4 et L.581-8° du Code de l'environnement stipulent que la publicité est interdite dans les sites patrimoniaux remarquables, aux abords des MH et dans les **zones de protection spéciales des sites natura 2000**. Concernant les enseignes, la pose de toutes les enseignes installées dans ces zones est soumise à l'autorisation du préfet du Loiret, autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure.

4. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Cette partie recense la liste des SUP à annexer au PLUi.

Le *Portail national de l'Urbanisme* regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique. Depuis le 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP doit transmettre à l'État les servitudes dont il assure la gestion sous format électronique. La liste des servitudes est établie à l'annexe de l'article L 151-43 du Code de l'urbanisme.

Sont énumérées ci-après les différentes familles de servitudes rencontrées sur le territoire de la Communauté de Communes des Canaux et Forêt en Gâtinais. Le détail de ces servitudes par commune figure en annexe 14.

a) Patrimoine naturel

Cours d'eau domaniaux (Fiche EL3)

Le domaine public fluvial est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. Le classement de ces cours d'eau et lacs dans le domaine public impose le maintien d'un libre accès à leurs rives au bénéfice de leur gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Ainsi, les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent ainsi planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marche-pied (article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le service gestionnaire est la Subdivision de la Navigation de Montargis, Ecluse de la Marolle 45200 MONTARGIS (Canal du Loing : Montbouy, ChâtillonColigny, Montcresson, Sainte Geneviève des Bois ; Canal Briare : Dammarie sur Loing) ;

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Subdivision de la Loire 131 rue du Faubourg Bannier à Orléans (Canal d'Orléans : Presnoy)

Cours d'eau non domaniaux (Fiche A4)

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L.215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt.

Emissaires d'assainissement (fiche A3)

Le gestionnaire de canaux d'irrigation dispose d'une servitude de libre passage et d'emploi sur les propriétés riveraines de ces canaux dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Les riverains doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement.

L'article L152.13 du code de l'urbanisme rend applicable cette servitude aux émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt.

b) Patrimoine culturel

Sites classés et inscrits (Fiche AC2)

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (articles L341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur....) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Il existe deux types de protection :

Les sites inscrits : cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début des travaux. Les projets de démolition sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Les sites classés : cette protection impose que toute modification de l'état ou l'aspect soit soumise à autorisation spéciale (article L341-10).

Pour les sites inscrits situés à l'intérieur des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), la réglementation applicable est celle découlant des dispositions des SPR correspondantes.

Les services gestionnaires sont la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 5 avenue Buffon, BP 6407, 45064 Orléans cedex 2 et l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex 1.

Monuments historiques et abords (Fiche AC1)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être adapté de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLUi.

Le service gestionnaire est l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex 1.

c) Patrimoine sportif

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

En ce qui concerne les servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit publics, il convient de respecter les dispositions des articles L.312-1 et L.312-3 du code du sport

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.

d) Énergie

Transport de Gaz (Fiche I3)

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport de gaz, l'opérateur est autorisé pour construire et exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique :

1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555.27 du code de l'environnement).

Les servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit concernés, par accord amiable entre le titulaire de l'autorisation et les propriétaires du sol ou, à défaut, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le service gestionnaire est le Groupe Réseau Transport GAZ, 62 rue de la Brigade Rac - ZI du Rabion, 16021 Angoulême cedex.

Les arrêtés préfectoraux avec les plans sont en annexe 4.

Transport et distribution d'énergie électrique(Fiche I4)

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11 du code de l'énergie. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des

bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments (articles L.323.4 et 5 du code de l'énergie) .

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques précédemment, d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes et de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

En ce qui concerne la préservation des boisements, Il est rappelé que la servitude I4 applicable aux réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique n'est pas compatible avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les services gestionnaires sont RTE, Centre Développement Ingénierie Nantes, ZAC de Gesvrine, 6 rue Kepler, BP 4105, 44214 La Chapelle/Erdre pour les lignes de transport, et ENEDIS – Unité Réseau Électricité Beauce Sologne, 47 avenue de St Mesmin, 45077 Orléans cedex 2 pour les lignes de distribution.

e) Communications

Servitudes relatives aux plans d'alignement (Fiche EL7)

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2 du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non aedificandi),
- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112-6 - servitude non confortandi).

Pour les routes départementales, le service gestionnaire est le service de l'Ingénierie et des

Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret, 131 rue du faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1. Pour les voies communautaires et communales, les services gestionnaires sont les EPCI et les communes. .

Autoroutes - Routes express - Déviations d'agglomération (Fiche EL11)

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151.1 du code de la voirie routière).

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci (article L151.3 du même code). Il en est de même le long des déviations de routes à grande circulation, au sens du code de la route, lorsque ces déviations ont pour objet le contournement d'une agglomération (article L152.1).

Le service gestionnaire sont suivant les voies concernées et leurs tronçons, le service de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret ; APRR Paris Site de Nemours, Echangeur de Nemours Sud 77140 NEMOURS

Voies ferrées (Fiche T1)

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place de réglementations visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire. Cette réglementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories : les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non et les servitudes de débroussaillage.

Le service gestionnaire est la SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier de la Région Parisienne, 5-7 rue du Delta 75009 PARIS

f) Télécommunications

Centre radioélectrique et liaisons hertziennes (Fiche PT2)

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies

périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique).

Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 Faubourg Banner, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1

Cimetières (Fiche INT1)

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

Le service gestionnaire est la mairie correspondante à chacun des cimetières suivant leur localisation.

h) Sécurité publique

Risques d'inondation

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

Le territoire de la communauté de communes était concerné par le PPRI du Loing Amont, approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 2012 et annulé par décision du Conseil d'État le 5 décembre 2016. Il concernait les communes de Montcresson, Montbouy, Chatillon-Coligny, Sainte Geneviève des Bois et Dammarie sur Loing.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Banner, 45042 Orléans-cedex.

par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques – servitudes dites PT1).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises ou reçues à partir de ces centres, peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code – servitudes dites PT2).

Les services gestionnaires sont suivant les centres radioélectriques et les faisceaux hertziens, le Ministère de l'Intérieur, Préfecture d'Indre-et-Loire, S.R.T.I. de Tours, 16 rue Buffon, 37032 Tours cedex (pour le centre de la Préfecture), Télédiffusion de France, Direction Régionale Paris-Centre-Nord, BP404, 92541 Montrouge cedex et Orange–UPRO, site de St Pierre-des-Corps, BP 30508, 37205 Tours cedex 3 (upro.servitudes-nar@orange.com)

Servitudes relatives à l'établissement et au fonctionnement des câbles de télécommunication (Fiche PT3)

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

Le service gestionnaire est :

- Orange–UPRO, site de St Pierre-des-Corps, BP 30508, 37205 TOURS CEDEX 3 (Ladon) ;
- France Télécom URR Centre Val de Loire, 9 Avenue Marie Curie BP 356 37703 LA VILLE AUX DAMES CEDEX (Chatillon Coligny, Montbouy, Sainte Geneviève des Bois, Villemoutiers) ;
- Télédiffusion de France, Direction Régionale Paris Centre Ouest, BP 404 92541 MONTRouGE CEDEX (Ouzouer sur Bellegarde).
- France Télécom Unité Régionale de Réseaux Orléans, 10 bis rue Eugène Vignat 45068 ORLEANS CEDEX (Varenes Changy).

g) Salubrité publique

Eaux potables

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un

Risques technologiques :

Canalisations Transport de Gaz et d'hydrocarbure

Des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbure ont été instituées par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.555-39 du code de l'environnement, 3 zones de SUP (servitude d'utilité publique) sont créées aux abords de ces canalisations :

- la zone de SUP1, qui est la plus large dans laquelle la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.
- les zones de SUP2 et 3, qui sont confondues (de l'ordre de la dizaine de mètre de part et d'autre des canalisations) dans lesquelles il est respectivement interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur et interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur.

Le service gestionnaire est le Groupe Réseau Transport GAZ 62 rue de la Brigade Rac – ZI DU Rabion, 16021 Angoulême cedex pour les canalisations de gaz et la TRAPIL pour les conduites d'hydrocarbure.

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Des plans de prévention de risques technologiques (PPRT) peuvent être élaborés dans le but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations (figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515.8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Des servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau peuvent également être institués dans le même objectif. Ces servitudes peuvent également s'appliquer sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites dans certaines conditions, autour d'une installation nouvelle sur un site existant ou d'une installation existante dans le cadre d'une modification de cette installation.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Protection de la Population, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans Cedex 1.

5. Comment savoir si mon PLUi-H respecte les principes du développement durable ?

Les plans locaux d'urbanisme, comme tous les documents d'urbanisme, doivent respecter les objectifs du développement durable.

Cette obligation introduite dans le Code de l'urbanisme par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a été développée dans la loi Engagement National pour l'Environnement.

1 La transcription du développement durable dans le Code de l'urbanisme

L'article L101-2 du Code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;**
- c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**
- d) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;**
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° **La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la **mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, **de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**

4° **La sécurité et la salubrité publiques ;**

5° **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;**

6° **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**

7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la**

maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2 La démarche de développement durable dans le PLU :

Le PLU est un outil qui doit être mis au service du développement durable. L'élaboration du PLU nécessite, dès le départ, de se poser la question de la cohérence du projet sur le territoire avec les principes du développement durable et non pas lorsque les études sont terminées le projet arrêté ou approuvé.

Cette démarche volontariste implique de :

- partager la définition et les finalités du développement durable ;
- prendre conscience de la contribution que le projet peut apporter à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- accorder une place prépondérante à la gouvernance ;
- se poser les bonnes questions afin de :
 - justifier le choix du projet parmi d'autres et retenir celui de moindre impact, en veillant particulièrement à la qualité du diagnostic et à l'évaluation de l'impact de ce projet sur l'environnement ;
 - veiller à l'harmonisation des décisions d'utilisation de l'espace entre collectivités territoriales et au bon emboîtement des projets de territoire (SCoT, communes voisines, EPCI voisins, etc...) ;
 - bien coordonner, avec les acteurs institutionnels concernés, les études et les procédures nécessaires pour arriver à la meilleure mise en œuvre du projet d'aménagement ;
 - 3 ans après approbation du PLU, évaluer, dans le cadre d'un débat organisé au sein de l'organe délibérant, de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (L.151-7).

3 La place prépondérante de la gouvernance :

Pour élaborer un projet d'aménagement et de développement durables, en mettant en œuvre le principe de participation rappelé à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'élaboration de document d'urbanisme peut aller au-delà de la concertation rendue obligatoire pour les PLU par les articles L. 103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, et au-delà de l'enquête publique obligatoire dans la procédure d'élaboration du PLU.

La gouvernance, assimilée dans le schéma des trois piliers du développement durable à la démocratie participative peut se définir ici comme **l'organisation mise en place pour permettre aux acteurs du territoire de prendre une part active aux décisions qui les concernent.**

L'organisation à mettre en place est de la responsabilité de la collectivité publique qui a pris l'initiative d'élaborer ou de réviser un PLU. Il s'agit ensuite d'identifier tous les acteurs concernés (ce que doivent permettre les toutes premières études réalisées dans le diagnostic) :

- Les acteurs institutionnels

1. **parce qu'ils devront intervenir dans les procédures** (services de l'État – Préfecture du département, sous-Préfecture, Préfecture de Région, DDT, DRAC et son unité territoriale, communes en charge des PLU),
2. **parce qu'ils sont des atouts pour l'articulation des différentes échelles et projets** (Département, syndicat mixte du SCOT, syndicat de Pays, Communautés de communes ou d'agglomération, autres établissements publics de coopération intercommunale, communes voisines...),
3. **parce qu'ils participent au financement des études, du projet, des équipements publics** (État, Région, Département, Agence de l'eau, ADEME...);

- Les acteurs socio-professionnels (**entreprises, agriculteurs, chambres consulaires...**);

- Les acteurs sociétaux (**Associations, comités de quartier, organismes et établissement publics du secteur éducatif et social, bailleurs sociaux...**);

- Les individus, habitants usagers, propriétaires, locataires, riverains, experts...

4 Les questions à se poser pour élaborer le PLU:

Pour aider à prendre concrètement en compte le développement durable dans le projet de PLU, l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme constitue un cadre de référence qui doit aider à mettre en œuvre ces principes.

Le projet de PLU;

1 - assure-t-il l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- l'utilisation économe du sol et en particulier des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

2 – assure-t-il :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales ;
- la mixité sociale dans l'habitat.

> en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial,

> en tenant compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat ;
- commerces et services ;

- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements ;
- de développement des transports collectifs.

3 – assure-t-il :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ;
- une ressource en eau suffisante pour garantir l'alimentation en eau potable nécessaire aux populations et aux activités nouvelles ;
- la préservation de la sécurité et la salubrité publiques ;
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6. Numérisation du PLUi-H

1- Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique créant le Géoportail de l'urbanisme (GPU), fixe aux collectivités territoriales des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

- Au 1er janvier 2016, lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant le standard CNIG
- A compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

La numérisation selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document d'urbanisme, possibilités accrues d'analyse et de simulation, ...). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

2 - Les préconisations

2- 1 Généralités :

Institué par la directive INSPIRE, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a produit un standard de numérisation, dit standard CNIG qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter pour la numérisation de leurs documents d'urbanisme.

La collectivité territoriale reste la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien en format papier qu'au format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique. Le cahier des charges devra préciser ce point au prestataire.

2-2 Conformité avec le standard CNIG :

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il est important de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon **le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme**.

Les données graphiques rendues par le prestataire devront donc être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les prescriptions techniques diffusées par le CNIG. Le prestataire pourra télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure de données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire.

2-3 Rendus attendus :

Le bureau d'études, prestataire pour le compte de la collectivité, réalisera :

- Les fichiers correspondant aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export du document éditable, **mais en aucun cas par scan de document papier**. Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers.
- Les sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme en suivant les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG.
- Les fichiers géomatiques standards dans un format « shapefile » ou tab en projection Lambert 93, à noter que les formats DAO tels que le DWG ou DXF sont proscrits. La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront au format standard.
- Les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le **Géocatalogue national** et le **Géoportail de l'urbanisme**. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page Web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

A chaque étape du processus, le prestataire fournira l'ensemble des documents produits aux formats papier et numérique.

2-4 Insertion d'options en fonction du rôle souhaité du prestataire :

Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU :

Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges.

Mentions fortement recommandées :

- Édicter l'obligation pour le prestataire-délégué de téléverser le document dans le GPU. La collectivité donnera alors une délégation au prestataire de téléverser dans le GPU (mais pas de droit de publication).
- A l'issue du téléversement, exiger du prestataire-délégué une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)

Mentions possibles :

- Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
- Prévoir un versement du solde (ex : 20% du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU
- Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

3 - Points de vigilance

- À la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité.
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement,..). Les services de l'État, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégué » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

La documentation ainsi que le formulaire nécessaire à l'enregistrement et l'ouverture d'un compte utilisateur sur le « Géoportail de l'urbanisme » sont joints en annexe 15

7. Annexes

Annexe 1 : Synthèse des risques

Annexe 2 : Plaquettes d'information « argiles et construction »

Annexe 3 : Rapports d'inspection ICPE

Annexe 4 : Fiches Ouvrages GRT gaz et arrêté préfectoral avec plans.

Annexe 5 : Porter à connaissance par communes

Annexe 6 : Nouvel arrêté classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 02/03/2017 et cartes par communes.

Annexe 7 : Fascicule sur les recommandations pour la prise en compte des contraintes autoroutières.

Annexe 8 : Portrait du territoire : habitat privé.

Annexe 9 : Entrées possible pour traiter les enjeux paysagers

Annexe 10 : Modernisation du contenu du PLU

Annexe 11 : Carte des sites, monuments et espaces protégés

Annexe 12 : Cartographie lignes hautes tension et note d'information sur les lignes de transport d'électricité RTE ; brochure « Prévenir pour mieux construire »

Annexe 13 : Flux quotidiens des déplacements domicile-travail ou depuis l'extérieur.

Annexe 14 : Servitudes d'utilité publique

Annexe 15 : Plaquettes numérisation « Géoportail de l'urbanisme ».

Annexe 16 : Note méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le PLU.

Annexe 17 : Liste non exhaustive de données téléchargeables.

Annexe 18 : Consommation de l'espace en région Centre – Point de vue de l'État.

Annexe 19 : Plaquette Urbanisme et Santé

Annexe 20 : Mobilité en milieu rural